Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament

© Michael Stempfel

Assemblée fédérale

51ème législature | Aperçu

État | 04.10.2019

Dokumentation | Documentation | Documentazione

Parlamentsbibliothek | Bibliothèque du Parlement | Biblioteca del Parlamento

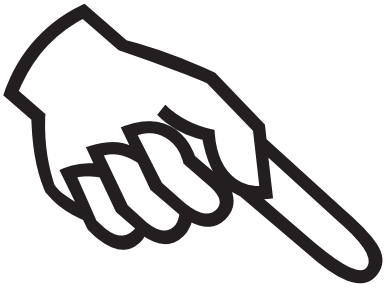

Nous vous épaulons...

...dans la réalisation de votre travail de parlementaire

Nous effectuons des recherches pour vous, rassemblons des informations et vous fournissons, en fonction de vos demandes, une documentation actuelle et personnalisée. Voici un aperçu de nos prestations.

- Vous désirez acquérir des connaissances dans un nouveau domaine et vous doter d'une vue d'ensemble en la matière. Nous pouvons vous fournir la documentation de base, composée de plusieurs types de textes provenant de différentes sources (articles scientifiques, études et analyses de la situation juridique en Suisse et à l'étranger).
- Vous avez été invité(e) à la dernière minute à participer à un débat télévisé et souhaitez rafraîchir vos connaissances relatives au thème qui y sera abordé. Nous pouvons vous préparer un dossier sur le sujet, réunissant des articles spécialisés, des articles de presse ainsi que les arguments pour et contre qui ont cours.
- Vous voulez savoir dans quel article de loi est réglé un fait précis et si l'administration prévoit de procéder à une éventuelle révision. Nous pouvons clarifier ce point pour vous.
- Vous projetez de déposer une intervention parlementaire et souhaitez auparavant savoir ce qui a déjà été fait sur ce thème. Nous pouvons vous en fournir un récapitulatif.
- Nous répondons volontiers, dans la mesure du possible, à toute autre question.

Vous pouvez nous transmettre vos demandes par courriel, par téléphone, via l'extranet («Commande de documentation» ou par courrier (Services du Parlement, Bibliothèque du Parlement, Unité recherches et statistiques, 3003 Berne) .

Les demandes sont traitées de manière confidentielle.

Parlamentsbibliothek | Bibliothèque du Parlement | Bibliotheca del Parlamento
CH- 3003 Bern
+41 58 322 97 44
doc@parl.admin.ch

Introduction

Conçue comme un document de travail, la présente publication propose un bref aperçu des principaux objets en cours de traitement au Parlement au début de la 51ème législature et des objets que les Chambres fédérales examineront prochainement. Comme le montre la table des matières, les projets sont regroupés par thèmes politiques.

Tous les chapitres sont structurés de la même manière. Ils commencent par une liste des projets en cours au Parlement. Les initiatives des cantons et les initiatives parlementaires n'y sont présentées que si elles ont déjà été examinées sur le fond en plénum; pour des raisons de clarté, les autres interventions parlementaires en suspens ne sont pas mentionnées.
Un résumé des débats est présenté pour les projets les plus importants.

Sont ensuite énumérés les initiatives populaires et les référendums pendants avant que soit fournie une vue d'ensemble des procédures de consultation achevées, en cours et prévues, soumises par le Conseil fédéral ou des commissions parlementaires (l'ensemble des données et des liens correspondants proviennent de la Chancellerie fédérale).

Une version électronique de la présente publication est également disponible sous www.parlement.ch. Elle contient des liens permettant d'accéder à des informations complémentaires concernant les objets en question.

Les textes composant chaque chapitre proviennent principalement des sources suivantes : messages et communiqués de presse du Conseil fédéral, communiqués de presse des commissions et dépêches ATS.

Enfin, parallèlement au présent Aperçu de la 51e législature, deux autres publications peuvent se révéler utiles à la préparation du travail parlementaire: à la fin de cette année, le Conseil fédéral proposera en effet ses Objectifs pour l'année à venir, et au début de l'année prochaine (fin janvier-début février 2020) paraîtra son Message sur le programme de la législature 2019-2023.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que la « perspective », qui présente les principaux objets figurant à l'ordre du jour des conseils, est publiée avant chaque session.

Bibliothèque du Parlement
Unité recherches et statistiques

Publications de la Bibliothèque du Parlement

Perspectives des sessions (CN et CE)
Cahier des délibérations, argumentaires et revues de presse concernant les votations populaires
«Hier au Parlement» (sur l'extranet)
Statistiques
Fiches d'information

Attributions et rôles des commissions thématiques

Le Conseil national et le Conseil des États disposent chacun des neuf commissions thématiques permanentes suivantes :

- la Commission de politique extérieure (CPE)
- la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC)
- la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS)
- la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE)
- la Commission de la politique de sécurité (CPS)
- la Commission des transports et des télécommunications (CTT)
- la Commission de l'économie et des redevances (CER)
- la Commission des institutions politiques (CIP)
- la Commission des affaires juridiques (CAJ).

Les attributions des commissions sont formulées à l'art.44 de la loi sur le Parlement (LParl). D'une part, les commissions procèdent, à l'intention de leur conseil, à l'examen préalable des objets qui leur ont été attribués. Elles traitent notamment les initiatives populaires, les projets du Conseil fédéral, les initiatives parlementaires et les initiatives des cantons, mais également les motions adoptées par l'autre conseil et les pétitions. D'autre part, elles examinent et tranchent définitivement certains objets. Elles suivent l'évolution sociale et politique dans leurs domaines de compétences, élaborent des propositions et veillent à ce que des évaluations soient effectuées. Elles prennent acte des rapports par lesquels le Conseil fédéral a mis en œuvre des interventions parlementaires, sont consultées au sujet des projets d'ordonnance importants, élaborent des interventions et des initiatives, établissent des co-rapports à l'intention d'autres commissions et mènent des entretiens sur des thèmes d'actualité ou sont informées par le Conseil fédéral et l'administration. Pour exercer ces tâches, les commissions disposent de droits d'information particulièrement étendus (cf. art. 150LParl). Les informations et les consultations revêtent une importance particulière pour les Commissions de politique extérieure (cf. art. 152 LParl).
Cette énumération des attributions montre clairement que les commissions thématiques n'assurent pas uniquement des fonctions législatives. Il serait donc inapproprié de les qualifier de « commissions législatives », comme c'est souvent le cas. Il est vrai que la plupart des commissions thématiques consacrent la majorité de leur temps à la législation. Il y a pourtant des exceptions : les Commissions de la politique de sécurité, qui effectuent notamment des visites à la troupe, n'ont consacré ces dernières années que la moitié de la durée de leurs séances à des tâches législatives. L'activité législative passait même au second plan dans les Commissions de politique extérieure.

Rôle actif dans la législation

Dans le domaine législatif, les commissions thématiques consacrent une partie importante de leur temps à l'examen des projets que le Conseil fédéral a présentés au Parlement. Elles soumettent des propositions à leur conseil et participent ainsi activement au processus législatif. Au cours de la dernière décennie, le Parlement a modifié voire radicalement remanié environ 40 % des projets du Conseil fédéral, comme récemment la Stratégie énergétique 2050, la Prévoyance vieillesse 2020 ou le Projet fiscal 17. Toutefois, les commissions élaborent également elles-mêmes des projets d'acte sur la base d'initiatives parlementaires ou, plus rarement, d'initiatives de cantons. Elles peuvent directement élaborer des initiatives parlementaires ; chaque député peut aussi proposer des modifications législatives au moyen d'une initiative parlementaire, pour autant que les commissions ou les conseils reconnaissent la nécessité de légiférer et donnent suite à l'initiative concernée. Au cours des trois dernières législatures, 20 à 25 % des modifications constitutionnelles et législatives découlaient d'initiatives parlementaires. Pour ne citer que quelques exemples, celles-ci concernaient ces dernières années la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération, le meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison, l'annulation des commandements de payer injustifiés ou la lutte contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle. Les initiatives parlementaires ont également abouti à des modifications du droit parlementaire.

Compétences et fonction de la Commission judiciaire

La Commission judiciaire est une commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), c'est-à-dire qu'elle est composée à la fois de membres du Conseil national et de membres du Conseil des États représentant respectivement tous les groupes parlementaires. Ses compétences sont énumérées à l'art. 40a de la loi sur le Parlement. La Commission judiciaire a pour mission de préparer l'élection et la révocation des juges des tribunaux fédéraux (Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal fédéral des brevets et Tribunal militaire de cassation), du procureur général de la Confédération et de ses deux suppléants ainsi que des sept membres de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Pour mener à bien cette mission, elle met au concours public les postes vacants de juges ainsi que de procureur général de la Confédération (et de ses suppléants), sélectionne les candidats au sein d'une sous-commission puis les auditionne avant de proposer ou non leur élection à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies). La Commission judiciaire est également habilitée à fixer le détail des rapports de travail des juges, ainsi que du procureur général et des procureurs généraux suppléants de la Confédération, dans le cadre prévu par les ordonnances concernées. Par contre, elle n'exerce aucunement la surveillance sur les tribunaux, le procureur général de la Confédération ou l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération.

Table des matières

Politique sociale 1

Énergie 5

Politique de l'asile et à l'égard des étrangers 7

Droit | Justice 13

Environnement et aménagement du territoire 31

Politique des transports 35

Politique de la santé 39

Agriculture 45

Politique de sécurité 49

Politique européenne 59

Formation | Science | Recherche 63

Médias et communication 67

Politique d'État 71

Bild von giselaatje auf Pixabay

- LAI. Modification
- Stabilisation de l'AVS

- 13.478 Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant
- 17.022 LAI. Modification (Développement continu de l'AI)
- 18.092 Loi sur les allocations pour perte de gain. Allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital
- 19.035 Loi sur l'assurance-chômage. Modification
- 19.050 Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

L'**assurance-invalidité (AI)** (17.022) a réussi sa transformation d'une assurance de rente en une assurance de réadaptation, comme en témoignent les évaluations des révisions de l'AI des douze dernières années. L'effectif des rentes a baissé plus rapidement que prévu. Mais les évaluations montrent aussi que, pour les enfants, les jeunes ainsi que les assurés atteints dans leur santé psychique, d'autres mesures s'imposent pour prévenir l'invalidité et favoriser la réadaptation. Le Conseil fédéral a élaboré un projet de révision à cet effet. Dans son projet, le gouvernement distingue trois groupes cibles, pour chacun desquels des mesures bien spécifiques devront être mises en œuvre :

- Groupe cible 1, enfants (0 à 13 ans) : mise à jour de la liste des infirmités congénitales, adaptation des prestations pour infirmités congénitales aux critères de l'assurance-maladie, et renforcement du pilotage et de la gestion des cas pour les mesures médicales.
- Groupe cible 2, jeunes et jeunes assurés atteints dans leur santé psychique (13 à 25 ans) : extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, cofinancement d'offres transitoires cantonales préparant à la formation professionnelle initiale, cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal, orientation de la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 P-LAI de la loi vers le marché primaire du travail, égalité de traitement au niveau des indemnités journalières avec les assurés en formation en bonne santé et amélioration des chances de formation, extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI, extension des prestations de conseil et de suivi, et possibilité de renouveler l'octroi de mesures de réadaptation après interruption.
- Groupe cible 3, assurés atteints dans leur santé psychique (25 à 65 ans) : extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion et mise en place de la location de services.

En plus des mesures spécifiques relatives aux trois groupes cibles précités, le Conseil fédéral propose en particulier la mise en place d'un système de rentes linéaire et l'amélioration de la coordination entre les différents acteurs.
À la session de printemps 2019, le **Conseil national** a, pour l'essentiel, adhéré aux propositions du Conseil fédéral. S'écartant du point de vue de ce dernier, la majorité de la commission compétente avait proposé de faire passer les rentes pour enfant de 40 % à 30 % de la rente principale et de remplacer le terme équivoque « rente pour enfant » par « allocation pour parents ».
Par 106 voix contre 66 et 10 abstentions, le Conseil national a donné suite à ces deux propositions.
La diminution du montant des rentes pour enfant était soutenue non seulement par l'UDC et le PLR, mais également par la majorité des partis du centre. Les tenants de cette mesure ont indiqué qu'il demeurait nécessaire de réaliser des économies au sein de l'AI et que l'abaissement prévu permettrait d'épargner 112 millions de francs par an. Les rentes actuelles créent des incitations inopportunes auprès des familles nombreuses, ont-ils ajouté : il n'est pas tolérable que des familles percevant des rentes AI soient mieux dotées que des familles qui pourvoient elles-mêmes à leurs besoins. Pour une rente AI complète de 2370 francs, la rente pour enfant s'élève à 948 francs par enfant en vertu du système en vigueur ; s'y ajoutent parfois des allocations familiales provenant d'un parent exerçant une activité lucrative.
La gauche s'est en revanche opposée à l'abaissement de la rente en question. Elle a relevé que la réduction prévue concernerait plus de 70 000 enfants dont les parents perçoivent une rente AI et plus de 26 000 enfants dont les parents bénéficient d'une rente AVS. Selon elle, une telle mesure serait irresponsable et honteuse, et pourrait mettre des familles en grande difficulté. Les personnes concernées devraient demander des prestations complémentaires, ce qui ne ferait que déplacer les coûts. Le Conseil fédéral s'est lui aussi opposé à l'abaissement visé : près de la moitié des bénéficiaires d'une rente AI ont déjà droit aujourd'hui à des prestations complémentaires, a-t-il souligné, et la Confédération s'attend à 47 millions de francs d'augmentation des coûts liés aux prestations complémentaires en cas de réduction des rentes pour enfant. Le gouvernement a ajouté que la Confédération était en train d'analyser le système des rentes pour enfant ; le Parlement devrait donc attendre le résultat de ces travaux.
À la session d'automne, le **Conseil des États** a suivi les propositions de sa commission : sans opposition, il a refusé tant la modification du terme « rente pour enfant » – au motif qu'elle entraînerait une lourde charge administrative – que l'abaissement de la rente en question. La commission avait chargé l'administration d'établir une comparaison entre les ressources financières dont disposent les familles percevant une rente AI et des prestations complémentaires, et les ressources des familles ne percevant pas de telles prestations des assurances sociales. En l'occurrence, la comparaison a montré que la première catégorie de familles n'était pas mieux dotée que la seconde.
À l'instar de la Chambre basse, la Chambre haute a adopté la mise en place d'un système de rentes linéaire. Contrairement au Conseil national, elle a toutefois décidé que, lors du passage à ce système, les rentiers devraient pouvoir bénéficier d'une garantie des droits acquis dès l'âge de 55 ans déjà au lieu de 60 ans.
Les deux conseils n'ayant pas réussi à prendre de décisions concordantes, le projet retourne au **Conseil national**.

En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né immédiatement après l'accouchement, la mère peut demander le report de l'**allocation de maternité** (18.092) (art. 16c, al. 2, LAPG). Elle ne reçoit pas d'allocation dans l'intervalle. Un droit au salaire sur la base de l'art. 324a du code des obligations (CO) n'est pas non plus garanti dans tous les cas. La loi du

13 mars 1964 sur le travail (LTr), qui concerne la majorité des femmes actives, prévoit que la mère n'a pas le droit de travailler durant les huit semaines suivant l'accouchement et qu'elle ne peut être forcée à reprendre le travail les huit semaines suivantes (art. 35a, al. 3). Par conséquent, alors même qu'elle se trouve dans une situation difficile, son revenu ne lui est pas assuré entre le moment de la naissance et le début du versement de l'allocation. L'objectif du projet de modification lancé en la matière est de prévoir, dans le régime des allocations pour perte de gain, une disposition qui prolonge la durée de versement de l'allocation de maternité pour les mères dont l'enfant reste hospitalisé durant au moins trois semaines juste après l'accouchement. Le projet en question découle d'une motion déposée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États. Il n'a pas encore été examiné par **les conseils**.

En 2016, une motion (16.3457) a été déposée au Conseil des États en vue de simplifier les dispositions relatives à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Cette motion demande, d'une part, de supprimer l'obligation de rechercher une occupation provisoire pendant la durée de la RHT. Elle propose, d'autre part, des simplifications administratives dans le cadre de la stratégie de cyberadministration.

Le Parlement a accepté la motion précitée en 2017, rendant nécessaire une révision de la **loi sur l'assurance-chômage (LACI)** (19.035).
À la session d'automne, le **Conseil national** est entré en matière sans opposition sur le projet du Conseil fédéral. Plusieurs propositions de modification de la LACI lui avaient été soumises en plus de celles formulées par le gouvernement : les membres de l'UDC souhaitaient abolir les caisses de chômage privées, gérées par les syndicats, introduire l'obligation de publier le bilan et le compte de résultats et inscrire dans la loi la réduction de la taille de la commission de surveillance ainsi que la définition de responsabilités claires en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels et du rapport annuel ; une minorité de gauche de la commission compétente proposait de maintenir les dispositions en vigueur relatives à la durée de perception de l'indemnité en cas de RHT. Le Conseil national a rejeté clairement toutes les modifications supplémentaires et, au vote sur l'ensemble, il a adopté le projet d'acte sans opposition. Celui-ci doit maintenant être examiné par le **Conseil des États**.

Depuis 2014, les recettes et les dépenses de l'AVS sont en déséquilibre. L'assurance aura besoin de quelque 26 milliards de francs supplémentaires d'ici à 2030 pour garantir le niveau de ses prestations et assurer son équilibre financier. Une réforme est donc urgente et nécessaire pour stabiliser l'AVS. Le **projet de stabilisation de l'AVS (AVS 21)** (19.050) vise à garantir à moyen terme le financement des rentes AVS. Les principaux changements sont la mise en place d'un âge de référence de 65 ans pour les femmes et les hommes, des mesures visant à compenser le relèvement de l'âge de référence pour les femmes, une flexibilisation de la retraite et le relèvement de la TVA pour assurer le financement de l'AVS. Les **Chambres fédérales** n'ont pas encore examiné ce projet.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

—

en suspens devant le Conseil fédéral

—

au stade de la récolte des signatures

Initiative populaire fédérale Prévoyance professionnelle – Un travail plutôt que la pauvreté
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 10.01.2020

Initiative populaire fédérale Pour une prévoyance vieillesse respectueuse de l'équité intergénérationnelle (prévoyance oui – mais équitable)
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 02.10.2020

Initiative populaire fédérale Oui à des rentes AVS et AI exonérées d'impôt
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 24.03.2021

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Modification de la LAVS (modernisation de la surveillance dans le 1er pilier et optimisation dans le 2e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité)

Il est nécessaire de moderniser la surveillance de l'AVS, des prestations complémentaires, des allocations pour perte de gain et des allocations familiales dans l'agriculture. L'objectif visé est de mettre en place pour les assurances sociales une surveillance orientée sur les risques et les résultats, comme dans l'AI, ainsi qu'une gouvernance accrue du 1er pilier et une standardisation plus poussée des systèmes d'information. La surveillance doit aussi être optimisée dans le 2e pilier.

Date limite : 13.07.2017
Documents : Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Lettre d'accompagnement | Lettre d'accompagnement
Avis : Avis

Modification de la la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités)
Les autorités de la Confédération, des cantons et des communes seront en principe habilitées à utiliser systématiquement le NAVS dans l'exécution de leurs tâches légales.

Date limite : 22.02.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement 2 | Lettre d'accompagnement 1 | Destinataires
Avis: Avis

Loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ)
L'avant-projet de loi a pour but de régir la protection des mineurs face aux contenus médiatiques (représentations de violence ou de sexe, scènes effrayantes, etc.) de films et de jeux vidéo qui pourraient porter préjudice à leur développement physique, mental, psychique, moral ou social. Les organisateurs d'événements publics, les prestataires de supports audiovisuels et les prestataires de services à la demande qui rendent des films et des jeux vidéo accessibles devront indiquer l'âge minimal et réaliser des contrôles de l'âge. Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre d'une corégulation. En ce qui concerne les services à la demande et les services de plateforme, la Suisse entend s'aligner sur la réglementation européenne.

Date limite : 24.06.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement 2 | Lettre d'accompagnement 1 | Destinataires | Questionnaire

Loi fédérale sur la prestation transitoire pour les chômeurs âgés
Avec le présent projet, le Conseil fédéral souhaite améliorer la situation des chômeurs âgés en fin de droit. La prestation transitoire doit être instaurée pour ces personnes. Elle doit faire le pont entre la fin du droit aux indemnités de chômage, arrivant après l'âge de 60 ans, et l'âge de la retraite. La structure de la prestation transitoire se base sur celle des prestations complémentaires et doit être appliquée par les mêmes organes d'exécution.

Date limite : 26.09.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

Modification de la loi sur les allocations familiales
Mise en œuvre de la motion Baumann du 28.09.2017 **Allocations familiales. Pour une répartition des charges équitable** (17.3860)

Ouverture prévue : 11.2019
Fin prévue : 03.2020
Numéros RS concernés : 836.2

Bild von Jonny Lindner auf Pixabay

- **Développement de la production d'électricité d'origine hydraulique. Revoir la situation de référence des études d'impact**

Objets en cours au Parlement

– 16.452 Iv.pa. Développement de la production d'électricité d'origine hydraulique. Revoir la situation de référence des études d'impact

Selon l'initiative parlementaire déposée par Albert Rösti (V, BE) et intitulée **Développement de la production d'électricité d'origine hydraulique. Revoir la situation de référence des études d'impact,** les dispositions légales doivent être modifiées afin que les études de l'impact sur l'environnement requises pour le renouvellement ou la modification de concessions hydrauliques se fondent non pas sur l'état qui prévalait avant la mise en place des centrales, dont la concession remonte souvent à plusieurs décennies, mais sur l'état tel qu'il se présente avant le renouvellement ou la modification de concession demandés.
À la session d'automne 2019, le **Conseil national** a adopté le projet par 123 voix contre 63 au vote sur l'ensemble. Une proposition de minorité, selon laquelle les cantons auraient toujours pu ordonner des mesures de compensation en faveur de la nature et du paysage lors de l'octroi de nouvelles concessions, a été rejetée par 115 voix contre 71. Le Conseil fédéral avait soutenu cette proposition.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

—

en suspens devant le Conseil fédéral

—

au stade de la récolte des signatures

—

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité (ouverture complète du marché de l'électricité, réserve de stockage et modernisation de la régularisation du réseau)
La révision partielle de la loi sur l'approvisionnement en électricité apporte des adaptations à l'organisation du marché de l'électricité de manière à assurer la sécurité de l'approvisionnement, à accroître l'efficacité économique et à promouvoir l'intégration des énergies renouvelables au marché sur le long terme. Cette révision prévoit notamment l'ouverture complète du marché de l'électricité. Il s'agit également de combler les lacunes en matière de régulation. Le principe de causalité, l'efficacité et la transparence dans la régulation du réseau doivent être optimisés, et certains rôles et responsabilités clarifiés.

Date limite : 31.01.2019
RS 734.7
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires

Résultats et suite de la procédure préconisée par le Conseil fédéral: Communiqué de presse, 27.09.2019
En attendant que le Conseil fédéral présente un projet concernant la loi sur l'approvisionnement en électricité, l'initiative parlementaire de la CEATE-N ci-dessous reste en suspens :
13.467 Energie d'ajustement. Obligation de prendre en charge les coûts pour un approvisionnement sûr en électricité.

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

Loi sur l'approvisionnement en gaz
La nouvelle loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz), qui règle spécifiquement l'accès au réseau de gaz en Suisse, est nécessaire pour lever l'insécurité juridique qui entoure actuellement le marché du gaz. Cette insécurité est due à la réglementation trop rudimentaire de ce domaine dans la loi sur les installations de transport par conduites, à la difficulté de faire évoluer les conditions de droit privé réglant l'accès au réseau convenues entre l'industrie et l'économie gazière (convention de branche) et aux enquêtes en cours menées par la Commission de la concurrence.

Ouverture prévue : 10.2019
Fin prévue : 02.2020

Bild von Capri23auto auf Pixabay

- Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage. Initiative populaire et contre-projet indirect
- Pour une immigration modérée (initiative de limitation)
- Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation
- Loi sur l'asile. Modification (Crédit-cadre migration)

Objets en cours au Parlement

- 19.023 Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage. Initiative populaire et contre-projet indirect
- 19.026 Pour une immigration modérée (initiative de limitation)
- 13.418, 13.419, 13.420, 13.421, 13.422 Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation
- 18.068 Loi sur l'asile. Modification (Crédit-cadre migration; deuxième contribution suisse en faveur de certains Etats membres de l'UE)

La politique concernant l'asile et les étrangers a constitué un point fort de la 50e législature et continuera à occuper le Parlement pendant la 51e législature avec notamment le traitement de deux initiatives populaires. Outre les objets initiés par le Conseil fédéral, les commissions des institutions politiques (CIP) devront se pencher sur de nombreuses initiatives parlementaires ou cantonales concernant l'intégration, les prestations sociales pour les étrangers, le regroupement familial ou encore la notion même de réfugié. La CIP-CN traitera par exemple l'avant-projet de loi sur l'**Obligation de collaborer à la procédure d'asile. Possibilité de contrôler les téléphones mobiles** (17.423), à sa séance de janvier 2020.

L'initiative populaire **Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage. Initiative populaire et contre-projet indirect** (19.023) demande que nul ne puisse se dissimuler le visage dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public, partout en Suisse. Elle prévoit que des exceptions ne pourront être justifiées que par des raisons de santé ou de sécurité ou par des motifs liés au climat ou à des coutumes locales, et devront être précisées dans la loi. Dans son message du 15 mars 2019, le Conseil fédéral, qui estime que les cantons doivent rester libres de décider de l'instauration d'une telle interdiction, propose au Parlement de rejeter l'initiative populaire. Il lui oppose un contre-projet indirect. La nouvelle loi fédérale sur la dissimulation du visage instaure une obligation de montrer son visage à des fins d'identification, notamment dans le domaine des migrations, des douanes, des assurances sociales et du transport de personnes. Le refus de donner suite à l'injonction répétée de montrer son visage sera réprimé par une amende. La nouvelle loi pose ainsi des règles claires qui permettront d'éviter les tensions et faciliteront le travail des autorités.
A la session d'automne 2019, le **Conseil des Etats** a adopté l'arrêté fédéral recommandant au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative par 34 voix contre 9 et 2 abstentions. Il a également adopté le contre-projet indirect permettant de clarifier la situation juridique actuelle par 35 voix contre 8 et 2 abstentions. Outre les membres du groupe de l'UDC, deux membres du groupe radical-libéral et une socialiste ont soutenu l'initiative.
Si le texte de l'initiative vise non seulement les femmes musulmanes qui portent une burqa ou un niqab mais aussi les personnes cagoulées, c'est le voile intégral, présenté par les uns comme symbole de la soumission des femmes et par les autres comme signe d'une islamisation rampante, qui a monopolisé les débats au Conseil des Etats. Tous les orateurs se sont opposés au port du voile intégral, mais les adversaires de l'initiative, à l'image de Daniel Jositsch (S, ZH), ont souligné que ni l'initiative ni la loi ne résoudrait le problème de l'oppression des femmes. Tout ce que nous pouvons faire, a-t-il ajouté, c'est créer une société qui permette aux femmes de s'émanciper. Une interdiction serait l'expression de notre propre faiblesse, a renchéri la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter. De plus, la quasi-inexistence de la burqa en Suisse rendrait l'initiative inutile. Enfin, l'autonomie des cantons en matière de gestion de l'espace public devrait être respectée. Pour les membres du groupe de l'UDC, la menace d'une islamisation de la Suisse est réelle. L'interdiction de la burqa et du niqab n'est dès lors qu'un moyen de défendre les valeurs de la démocratie et la culture occidentale. Après avoir adopté l'arrêté fédéral, le Conseil des Etats s'est également prononcé pour proroger le délai de traitement de l'initiative jusqu'au 21 mai 2021.
Le Conseil des Etats a certes soutenu le contre-projet indirect élaboré par le Conseil fédéral mais ne l'en a pas moins critiqué. D'une part, le contre-projet n'est qu'un placebo qui précise simplement ce qui est déjà appliqué. Il ne justifie en rien le retrait de l'initiative. D'autre part, il ne résout absolument pas le problème de l'oppression à l'égard des femmes. Sur la proposition de sa commission, le Conseil des Etats a modifié le projet de loi à l'art. 2 pour préciser les risques encourus en cas de refus de montrer son visage. Au vote sur l'ensemble, il a adopté le projet de loi par 35 voix contre 8.
La **commission du Conseil national** a traité cet objet à sa séance des 10 et 11 octobre 2019.

Lors de sa séance du 7 juin 2019, le Conseil fédéral a adopté, à l'intention du Parlement, son message relatif à l'initiative populaire **Pour une immigration modérée. (Initiative de limitation)** (19.026). L'initiative demande que l'immigration des étrangers en Suisse soit réglée de manière autonome sans libre circulation des personnes. Elle exige du Conseil fédéral qu'il dénonce l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE dans le cas où la Suisse ne parviendrait pas à mettre fin à cet accord par la voie de la négociation dans le délai d'un an. Le Conseil fédéral confirme son opposition à l'initiative. Renoncer à la libre circulation des personnes avec l'UE menacerait l'emploi en Suisse. L'initiative prend par ailleurs le risque de mettre un terme aux accords bilatéraux I et de remettre ainsi fondamentalement en cause la voie bilatérale poursuivie avec l'UE. Le Conseil fédéral recommande donc au Parlement de rejeter l'initiative dite de limitation.
A la session d'automne 2019, après un débat marathon de plus de 8 heures, le Conseil national a adopté l'arrêté fédéral recommandant au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative par 123 voix contre 63 et 3 abstentions. Les quelque 90 orateurs qui se sont succédé à la tribune ont plus ou moins repris les mêmes arguments que lors du débat sur **l'initiative contre l'immigration de masse** (12.098). Les membres du groupe de l'UDC, les seuls à défendre l'initiative, ont dépeint l'image alarmante d'une Suisse de 10 millions d'habitants avec des institutions sociales surexploitées, des autoroutes surchargées, des transports publics bondés, des loyers

inabordables et des seniors au chômage. Pour prévenir une baisse de la qualité de vie, lutter contre l'insécurité et le bétonnage du pays, la Suisse doit pouvoir réguler son immigration de manière autonome. Les orateurs des autres groupes, opposés à l'initiative, n'ont pas nié les problèmes, évoquant eux aussi les inconvénients liés à l'immigration. Mais ils ont surtout insisté sur l'importance économique des accords bilatéraux pour la Suisse. Avec cette initiative, ont-ils rappelé, c'est l'avenir de la relation bilatérale avec le principal partenaire économique de la Suisse qui est en jeu. Renoncer à la libre circulation aurait ainsi des conséquences très néfastes pour la Suisse en tant que pôle économique, mais aussi scientifique. Si les accords bilatéraux ont leur part d'ombre, ont-ils argumenté, les avantages de l'immigration européenne l'emportent nettement sur les inconvénients. La conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a, elle aussi, évoqué les conséquences négatives des accords sur la structure du marché du travail et rappelé les mesures prises par le gouvernement pour y remédier. Quant à la clause guillotine, elle a indiqué que si l'initiative était acceptée, l'UE n'aurait pas à « l'activer » puisque le processus est automatique. Enfin, a-t-elle précisé, contrairement au Brexit où l'UE doit négocier avec Londres, Bruxelles n'a aucune obligation de renégocier avec la Suisse qui pourrait se retrouver sans accord du jour au lendemain.
La commission du Conseil des Etats a traité cet objet à sa séance des 24 et 25 octobre 2019.

Les étrangers liés à des citoyens suisses par un partenariat enregistré ne doivent plus être désavantagés par rapport aux étrangers mariés à des citoyens suisses en ce qui concerne la naturalisation. En effet, alors que les conjoints de citoyens suisses peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée, les étrangers en partenariat enregistré n'ont pas d'autre moyen d'acquérir la nationalité suisse que la naturalisation ordinaire. La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) a élaboré un projet qui prévoit de modifier la Constitution et la législation pertinente afin de concrétiser l'objectif de cinq initiatives parlementaires de même teneur **Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation** déposées au cours de la session de printemps 2013 par le groupe vert'libéral (13.418), le groupe du Parti bourgeois-démocratique (13.419), le groupe des Verts (13.420), le groupe socialiste (13.421) et la conseillère nationale Doris Fiala (RL, ZH) (13.422). Le projet de la commission vise à octroyer à la Confédération la compétence de régler l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité non seulement par filiation, par mariage ou par adoption, mais également par enregistrement d'un partenariat. En parallèle, il prévoit de modifier la loi sur la nationalité de sorte que les dispositions relatives à la naturalisation facilitée s'appliquent également aux étrangers liés à des citoyens suisses par un partenariat enregistré. La commission souhaite ainsi faire en sorte que le principe de non-discrimination, inscrit dans la Constitution, soit également respecté pour la naturalisation des étrangers vivant sous le régime du partenariat enregistré.
A la session de printemps 2016, **les conseillers nationaux**, à l'exception des membres du groupe de l'UDC, ont adopté la modification de la Constitution et celle de la loi sur la nationalité. La discussion a porté essentiellement sur l'art. 38, al. 1, Cst. Dans son avis, le Conseil fédéral s'était prononcé en faveur de la formulation plus ouverte, proposée par une minorité de la commission. Cette formulation aurait permis d'anticiper et d'englober les prochaines évolutions possibles du droit matrimonial, puisqu'elle donnait au Conseil fédéral la compétence de régler l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité fondées sur des liens enregistrés auprès de l'état civil. Le Conseil national a toutefois refusé de spéculer sur des développements futurs. Il a adopté la version de la majorité de sa commission, qui respecte strictement l'objectif des initiatives.
La CIP-CE a proposé à son conseil de suspendre l'examen de ces initiatives parlementaires jusqu'à ce que l'initiative parlementaire **Mariage pour tous** (13.468) ait été liquidée. Lorsque les parlementaires sauront si la définition du mariage doit être étendue dans la Constitution, ils pourront déterminer les règles encore nécessaires pour instaurer l'égalité du partenariat enregistré et du mariage en matière de naturalisation. Sans discussion, le **Conseil des Etats** a suspendu l'examen des initiatives à la session d'automne 2016 et le Conseil national en a fait de même à la session suivante. Le 14 mars 2019, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a mis en consultation un avant-projet relatif à l'initiative parlementaire 13.468.

La **Réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne élargie. Deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains Etats membres de** l'UE (18.067) traite de la deuxième contribution suisse en faveur de certains États membres de l'UE. Il concerne deux crédits-cadre, un pour la cohésion et l'autre pour la migration. Les bases juridiques du crédit-cadre pour la cohésion figurent dans la loi fédérale sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est. L'art. 12 de cette loi prévoit une délégation de compétence qui habilite le Conseil fédéral à conclure des accords internationaux concernant la mise en œuvre du crédit-cadre pour la cohésion. Les bases juridiques du crédit-cadre pour la migration figurent dans la loi sur l'asile (LAsi), qui ne prévoit pas de délégation de compétence. Dans son message du 28 septembre 2018 concernant la **loi sur l'asile. Modification (Crédit-cadre migration ; deuxième contribution suisse en faveur de certains Etats membres de l'UE)** (18.068) le Conseil fédéral propose une modification de la LAsi. Les nouvelles dispositions doivent permettre au Conseil fédéral de conclure des accords internationaux sur le versement de contributions à certains États membres de l'Union européenne (UE) ou à des organisations internationales pour mettre en œuvre le crédit-cadre pour la migration.
Après que le **Conseil des Etats** a adopté la modification de la LAsi, à la session de décembre 2018, le **Conseil national** en a fait de même à la session suivante. Il a toutefois complété le nouvel article 114 en stipulant qu'avant de conclure de tels accords, le Conseil fédéral doit consulter les commissions compétentes. Le **Conseil des Etats** a suspendu l'examen du projet, jusqu'à ce que la procédure d'élimination des divergences concernant l'objet 18.067 soit terminée. Il devrait se rallier à la décision du Conseil national, comme sa commission le lui propose.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

19.023 Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage. Initiative populaire et contre-projet indirect

19.026 Pour une immigration modérée (initiative de limitation)

en suspens devant le Conseil fédéral

—

au stade de la récolte des signatures

Aide sur place dans le domaine de l'asile
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures 08.04.2021

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire (16.403)
L'avant-projet établi par la CIP-CE prévoit de modifier la loi sur l'asile afin que les personnes bénéficiant du statut de « personnes à protéger » (livret S) aient droit au regroupement familial aux mêmes conditions que les personnes admises à titre provisoire (livret F). Par conséquent, les personnes concernées devraient attendre trois ans après l'octroi du livret S pour reconstituer leur famille. La modification législative proposée doit permettre aux autorités fédérales de garantir la protection temporaire des personnes déplacées par la guerre qui, dans l'immédiat, n'ont aucune perspective de retour dans leur pays, sans surcharger le système suisse en matière d'asile avec un nombre important de procédures d'asile individuelles.

Date limite : 01.05.2019
RS 142.31
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement Destinataires
Avis: Avis

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (développements de l'acquis de Schengen) et modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)
L'ETIAS est un nouveau système d'autorisation concernant les voyages comparables à l'Electronic System for Travel Authorization exploité par les États-Unis. Les ressortissants d'États tiers exemptés de visas qui entrent dans l'espace Schengen pour un court séjour devront demander en ligne une autorisation de voyage (sauf rares exceptions), soumise à un émolument de sept euros et valable trois ans.

Date limite : 20.05.2019
RS 142.20 | RS 142.51
Documents: Projet | Projet | Projet | Rapport Lettre d'accompagnement | Destinataires | ETIAS-O_(UE)_2018_1240

Reprise et la mise en œuvre des réformes relatives au Système d'information Schengen SIS «Développement de l'acquis de Schengen» et inscription des expulsions pénales dans le SYMIC et établissement d'une statistique étendue sur les décisions de retour
Le premier concerne la mise en œuvre des réformes relatives au Système d'information Schengen SIS. Le second projet concerne une modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA). Cette loi est modifiée afin d'assurer l'enregistrement des expulsions pénales dans le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC) et pour garantir une statistique sur les retours complète, tant pour les Européens que pour les ressortissants d'États tiers.

Date limite : 20.05.2019
RS 142.20 | RS 142.31 | RS 361
Documents: Projet | Projet | Projet | Projet | Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | O_UE_2018_1862 | O_UE_2018_1861 | O_UE_2018_1860

Procédures de consultation en cours

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI): restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission provisoire
La motion **Adaptations ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire** (18.3002) de la CIP-CE charge le Conseil fédéral de présenter un projet de loi comportant des modifications ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire afin d'éliminer les obstacles les plus importants à l'intégration dans le marché du travail des personnes qui restent en Suisse à long terme. La motion **Personnes admises à titre provisoire. Pas de voyage dans le pays d'origine** (15.3953) du conseiller national Gerhard Pfister (C, ZG) sera mise en œuvre simultanément. Son auteur demande que soient modifiées les bases légales de façon à interdire de manière générale aux personnes admises à titre provisoire de se rendre dans leur pays de provenance ou d'origine, comme c'est le cas pour les réfugiés reconnus.

Date d'ouverture : 21.08.2019
Date limite : 22.11.2019
RS 142.20
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires

Procédures de consultation prévues

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)
Mise en œuvre du plan d'action « Gestion intégrée des frontières », y c. révision de l'art. 116 LEI (« Trafic de migrants ») et mise en œuvre de la motion **Aide financière aux cantons qui gèrent des centres de départ à la frontière suisse** (17.3857)

Ouverture prévue : 10.2019
Fin prévue : 01.2020

Reprise et la mise en oeuvre de l'Accord Prüm, du Protocole Eurodac et de l'accord PCSC
Le projet transpose les obligations qui découlent de la signature de l'Accord Prüm, du Protocole Eurodac et de l'accord PCSC. Ces accords approfondissent la coopération policière internationale. L'accord de Prüm facilite la comparaison des profils ADN, des empreintes digitales et des données relatives aux véhicules et aux propriétaires avec les pays de l'UE. L'accord PCSC prévoit une comparaison simplifiée des profils ADN et des empreintes digitales avec les États-Unis. Le protocole Eurodac porte sur la comparaison des empreintes digitales des services répressifs avec les données de la base de données européenne sur l'asile Eurodac. La mise en œuvre de ces accords au niveau fédéral nécessitera des adaptations de la Loi sur les profils d'ADN, du Code pénal suisse (CP), de la Loi sur l'asile (LAsi) et de La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Ouverture prévue : 12.2019
Fin prévue : 03.2020

Bild von Gerd Altmann auf Pixabay

- CO. Droit de la société anonyme (projet 1)
- Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement. Initiative populaire. Lié à 16.077 CO. Contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » (projet 2)
- Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions
- CC. Modification (Droit des successions)
- Loi sur le droit international privé. Chapitre 12: Arbitrage international
- Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi
- Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification

- 13.094 CO. Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur
- 16.077 CO. Droit de la société anonyme (projet 1)
- 16.077 CO. Contre-projet indirect à l'initiative populaire **Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement** (projet 2)
- 17.060 Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement. Initiative populaire
- 18.043 Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions
- 18.051 Loi sur le Tribunal fédéral. Modification
- 18.057 Loi sur l'expropriation. Modification
- 18.069 CC. Modification (Droit des successions)
- 18.076 Loi sur le droit international privé. Chapitre 12: Arbitrage international
- 19.028 Cour pénale internationale. Amendement du Statut de Rome
- 19.043 Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi
- 19.044 Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification
- 19.048 Code de procédure pénale. Modification

Parmi les nombreux objets en cours portant sur des questions de droit, il convient notamment de mettre en relief les sept objets suivants :

16.077 CO. Droit de la société anonyme (projet 1)

Le Conseil fédéral souhaite moderniser le droit de la société anonyme. Lors de sa séance du 23 novembre 2016, il a transmis à l'Assemblée fédérale un message, dans lequel il a repris la grande révision du droit de la société anonyme de 2007, remplissant ainsi le mandat que lui avait confié le Parlement.

Le projet s'articule autour de quatre thèmes principaux. Premièrement, il s'agit de transférer au niveau de la loi les dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), qui a été adoptée pour mettre en œuvre provisoirement la nouvelle disposition constitutionnelle sur les rémunérations des organes de ces sociétés. Afin de renforcer la sécurité du droit ainsi que les droits des actionnaires, le projet complète certaines dispositions de l'ORAb, prenant ainsi en considération les objectifs de l'initiative populaire **Contre les rémunérations abusives**.

Par ailleurs, le projet vise à tenir compte de l'obligation constitutionnelle de veiller à l'égalité entre hommes et femmes grâce à l'introduction de seuils de représentation des sexes dans les conseils d'administration et les directions des grandes sociétés cotées en bourse.

En outre, le message sur la révision du droit de la société anonyme prévoit un assouplissement des dispositions sur la fondation et le capital. Le Conseil fédéral propose encore quelques modifications ponctuelles : il s'agit notamment de mesures incitant les sociétés à s'assainir elles-mêmes suffisamment tôt de manière à éviter la faillite et de la possibilité de recourir à des tribunaux arbitraux pour les litiges relevant du droit des sociétés.

Enfin, le Conseil fédéral souhaite renforcer la transparence des flux financiers dans le secteur des matières premières pour inciter les entreprises à agir de manière plus responsable, compte tenu notamment du fait que les matières premières proviennent en majorité de pays où les structures de l'État de droit sont insuffisantes. Les grandes sociétés actives dans l'extraction de matières premières devront donc déclarer dans un rapport publié par voie électronique les paiements effectués au profit de gouvernements à partir de 100 000 francs par année.

Le **Conseil national** s'est penché sur la réforme du droit de la société anonyme au cours de la session d'été 2018. C'est la question des « quotas de femmes » qui a été la plus controversée au cours des neuf heures de délibérations qu'a nécessitées le projet. Le conseil s'est finalement prononcé, à une très courte majorité (95 voix contre 94 et 3 abstentions) en faveur des quotas suivants : les sociétés cotées en bourses employant plus de 250 personnes devront faire siéger au moins 30 % de femmes dans leur conseil d'administration et 20 % dans leur direction. Aucune sanction n'est prévue : si une entreprise n'atteint pas ces seuils, elle devra uniquement s'en expliquer. Le rapport sur la rémunération devra présenter les raisons et les mesures d'amélioration, selon le principe « appliquer ou expliquer ».

En outre, le Conseil national a décidé de légiférer pour mettre en œuvre l'initiative populaire (08.080) **Contre les rémunérations abusives** , qui avait été acceptée par 68 % des votants en 2013 ; il a suivi la plupart des propositions de sa commission. La mise en œuvre de l'initiative étant aujourd'hui réglée dans une ordonnance, des dispositions légales vont être édictées. Le Conseil national souhaite majoritairement reprendre les dispositions de l'ordonnance et a rejeté l'ensemble des propositions visant un durcissement.

Enfin, le conseil a pris des décisions relatives à différents droits et obligations des actionnaires. Il souhaite par exemple que l'assemblée générale continue de prendre ses décisions à la majorité des voix attribuées aux actions représentées et non à la majorité des voix exprimées, comme le préconise le Conseil fédéral. Pour ce qui est des actions à droit de vote privilégié, la Chambre basse souhaite également maintenir le droit en vigueur, qui prévoit que la valeur nominale des autres actions ne peut pas être plus de dix fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié. En outre, elle propose que, dans les sociétés cotées en bourse, les actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions ou des voix puissent demander par écrit des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société, alors que le Conseil fédéral souhaite un seuil de 5 % seulement. De plus, le Conseil national a suivi, par 103 voix contre 93, sa commission, qui souhaitait que les actionnaires puissent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour s'ils détiennent, séparément ou ensemble, au moins 3 % du capital-actions ou des voix, alors que le Conseil fédéral propose un seuil de 0,5 %. La question des examens spéciaux a par ailleurs été controversée. Selon le projet du Conseil fédéral, si une majorité des actionnaires s'oppose à une proposition

d'examen spécial, les actionnaires favorables à un examen peuvent demander au tribunal de l'ordonner. Le Conseil national souhaite que le tribunal ne puisse ordonner un examen spécial que si les requérants rendent vraisemblable que certains fondateurs ou organes ont enfreint les dispositions de la loi ou des statuts et ont ainsi porté préjudice à la société ou aux actionnaires. Le Conseil fédéral préconisait quant à lui que cette violation devait être de nature à porter préjudice à la société ou aux actionnaires. La Chambre basse s'est en revanche ralliée à la proposition du Conseil fédéral pour ce qui est des règles relatives à la communication du rapport de gestion, pour lesquelles le gouvernement souhaite maintenir le droit en vigueur.

Par ailleurs, le Conseil national a décidé que le conseil d'administration ne devrait pas forcément se fonder sur le plan de trésorerie pour surveiller la solvabilité de la société. Il a ainsi adopté une proposition individuelle émanant de Hans-Ueli Vogt (V, ZH), selon laquelle il n'est pas nécessaire de préciser dans la loi l'instrument utilisé pour la gestion financière.

Au vote sur l'ensemble, le conseil a adopté le projet de justesse (101 voix contre 94 et 2 abstentions). Le groupe UDC et la quasi-totalité du groupe PLR s'y sont opposés en raison du « quota de femmes ».

Le **Conseil des États** a examiné le projet au cours de la session d'hiver 2018. Il a décidé d'entrer en matière sur le projet, mais a adopté, par 29 voix contre 15, une proposition, émanant de Andrea Caroni (RL, AR), visant à renvoyer le projet à sa commission chargée de l'examen préalable pour que celle-ci le remanie. Il a rejeté, par 23 voix contre 20, la proposition de non-entrée en matière déposée par Ruedi Noser (RL, ZH).

Le 19 juin 2019, le Conseil des États a procédé à la discussion par article et a, par la même occasion, débattu de la mise en œuvre de l'initiative **Contre les rémunérations abusives**. Dans un premier temps, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États avait souhaité aller beaucoup plus loin que ce que demandaient l'initiative et les décisions du Conseil national, mais la Chambre haute lui a enjoint, en décembre dernier, de faire machine arrière. La commission a alors reçu le mandat d'alléger le projet de manière générale et de rester aussi proche que possible des règles en vigueur, contenues dans l'ordonnance transitoire. Le Conseil des États a ainsi fini par suivre les propositions du Conseil fédéral et par se rallier aux décisions du Conseil national. Thomas Minder (V, SH) s'est engagé, en vain, en faveur de dispositions plus strictes.

Cinq jours après la grève nationale des femmes, le Conseil des États a décidé, par 27 voix contre 13, que les grandes entreprises cotées en bourses devraient veiller à ce que leur conseil d'administration compte au moins 30 % de femmes et leur direction, au moins 20 %. Près de 200 entreprises sont concernées par ces nouvelles règles. La commission chargée de l'examen préalable s'était auparavant opposée à un tel seuil pour les directions. Le Conseil des États a ainsi suivi le Conseil national et le Conseil fédéral.

Les partisans des quotas ont fait valoir les arguments suivants : un signal fort pour une meilleure représentation des femmes dans les hautes sphères hiérarchiques est nécessaire, la proposition ne comporte aucune menace de sanction (les entreprises n'atteignant pas les seuils devront uniquement présenter les raisons et les mesures d'amélioration dans le rapport sur la rémunération) et les quotas en question seront assez faciles à atteindre, notamment grâce aux délais transitoires prévus (cinq ans pour les conseils d'administration et dix ans pour les directions). Seuls quelques opposants se sont fait entendre au Conseil des États, avançant deux arguments principaux liés aux quotas de femmes dans les directions : selon eux, les décisions concernant l'engagement de personnel devraient être du ressort de l'employeur, sans que l'État n'intervienne, et le fait d'imposer des quotas de femmes entraînera la présence de femmes-alibi.

La Chambre haute a par ailleurs approuvé une disposition visant à lutter contre la corruption dans le secteur des matières premières : les grandes entreprises cotées en bourse dans ce secteur devront rédiger chaque année un rapport sur les paiements versés à des services étatiques. Le Conseil fédéral doit pouvoir étendre la disposition aux entreprises actives dans le commerce de matières premières, ce dans le cadre d'une démarche convenue au niveau international. Le conseil s'est prononcé en faveur d'une solution de compromis proposée par Stefan Engler (C, GR).

La majeure partie des modifications de cette révision d'envergure vise à moderniser le droit de la société anonyme. Cela concerne notamment la libéralisation des dispositions sur la fondation et le capital. Contrairement au Conseil national, le Conseil des États souhaite néanmoins maintenir l'obligation en vigueur de la forme authentique pour la constitution de sociétés. En outre, il ne souhaite pas que le capital-actions puisse également être fixé dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise, ni que l'assemblée générale puisse se tenir à l'étranger.

Tout comme le Conseil national, le Conseil des États s'est prononcé en faveur de l'institution d'une marge de fluctuation du capital. Cela permettra à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration à modifier le capital-actions dans certaines limites pendant une durée n'excédant pas cinq ans. Beat Rieder (C, VS) a déclaré qu'il s'agissait là de l'un des points pour lesquels la révision se justifiait. La marge de fluctuation du capital devrait permettre de réduire la bureaucratie. Une minorité de gauche s'est toutefois opposée à cette modification : Christian Levrat (S, FR) a objecté que l'institution de la marge de fluctuation du capital était en contradiction avec la logique de la révision étant donné qu'elle affaiblissait la position des actionnaires. En outre, il estime que cette disposition risque d'entraîner des abus. En ce qui concerne les modifications relatives au droit de timbre, proposées simultanément par la commission, des pertes fiscales sont à craindre. Karin Keller-Sutter, la cheffe du DFJP, a indiqué à ce sujet que l'on pouvait effectivement s'attendre à des « optimisations fiscales », en fonction de la manière dont cette disposition serait conçue, raison pour laquelle le Conseil fédéral avait procédé à des ajustements après la consultation. Elle a ajouté que la version du gouvernement permettrait d'éviter de telles optimisations fiscales étant donné qu'elle prévoit la prise en considération de la valeur nette dans le cadre de la marge de fluctuation du capital uniquement pour les impôts directs et l'impôt anticipé. Le conseil a toutefois décidé, par 24 voix contre 12, de suivre la majorité de sa commission en décidant que la prise en considération de la

valeur nette devait aussi s'appliquer au droit de timbre d'émission, ce qui signifie que ce dernier ne serait pas perçu lors de chaque émission de nouvelles actions, mais seulement à l'échéance de la marge de fluctuation du capital et uniquement sur l'augmentation nette du capital.
Au vote sur l'ensemble, le Conseil des États a adopté la révision du droit de la société anonyme par 29 voix contre 9 et 2 abstentions. Étant donné que plusieurs divergences subsistent, le Conseil national se penchera à nouveau sur cet objet.

17.060 **Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement. Initiative populaire.**
Ainsi que 16.077 **CO. Contre-projet indirect à l'initiative populaire Entreprise responsable – pour protéger l'être humain et l'environnement** (projet 2).
Le 21 avril 2015, plus de 60 ONG ont lancé l'initiative pour des multinationales responsables. Celle-ci demande que les entreprises qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse soient tenues de faire preuve d'une diligence raisonnable et de procéder régulièrement à un examen des répercussions effectives et potentielles de leur activité économique sur les droits de l'homme et sur l'environnement. Les entreprises en question devront rendre compte de cet examen. Si une entreprise suisse se rend coupable d'une violation des droits de l'homme ou des normes environnementales internationales, elle devra réparer le dommage, même si ce dernier a été causé par une filiale sise à l'étranger. Les entreprises suisses répondront en effet également des actes des entreprises qu'elles contrôlent économiquement, même sans participer directement à leurs activités opérationnelles. Le 1er novembre 2016, la Chancellerie fédérale a confirmé le dépôt de cette initiative populaire, munie de 120 418 signatures valables.
Dans son message du 15 septembre 2017, le Conseil fédéral a proposé au Parlement de soumettre l'initiative au vote du peuple et des cantons sans y opposer de contre-projet, en leur recommandant de la rejeter. Pour le Conseil fédéral, il est évident que les entreprises qui ont leur siège en Suisse doivent assumer leur responsabilité dans les domaines des droits de l'homme et de la protection de l'environnement, y compris dans leurs activités à l'étranger. S'il partage les buts de l'initiative sur le fond, il estime que l'initiative va trop loin, notamment en matière de responsabilité juridique.Contrairement au Conseil fédéral, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États et celle du Conseil national se sont prononcées en faveur de l'élaboration d'un contre-projet. Le **Conseil national** s'est rallié au point de vue de sa commission et, le 14 juin 2018, il a adopté, dans le cadre du débat consacré à la révision du droit de la société anonyme (**16.077**), un projet de loi constituant un contre-projet indirect à l'initiative. La commission chargée de l'examen préalable avait en effet intégré les règles concernées dans la révision du droit de la société anonyme. Le conseil a toutefois décidé de les biffer. Bien que le contre-projet aille moins loin que l'initiative, les auteurs de cette dernière ont assuré qu'ils la retireraient si le Parlement adoptait les dispositions sans les modifier. De fait, il est beaucoup plus rapide de mettre en vigueur des normes légales sans avoir à passer par une modification de la Constitution, à la suite d'une initiative populaire, ce qui est finalement dans l'intérêt des victimes de violation des droits de l'homme. Le Conseil national n'a pas modifié le texte, de sorte que les entreprises qui présentent des risques particuliers ou qui ont une certaine taille devront faire preuve d'une diligence spéciale. Finalement le conseil a adopté ce contre-projet indirect par 121 voix contre 73 et 2 abstentions, allant ainsi à l'encontre de la volonté de l'UDC et d'une partie du PLR.
Le **Conseil des États** s'est penché sur cet objet à la session de printemps 2019. Au préalable, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États avait approuvé un contre-projet qu'elle avait considérablement édulcoré. De l'avis des auteurs de l'initiative, il ressortait de cette version du contre-projet qu'il était pour ainsi dire exclu que des multinationales puissent être amenées à rendre des comptes.
La Chambre haute a cependant décidé, par 22 voix contre 20, de ne pas entrer en matière sur le contre-projet indirect à l'initiative populaire (16.077, projet 2). La majorité du Conseil des États a estimé qu'il était inutile et néfaste de vouloir imposer une réglementation. Ainsi, Ruedi Noser (RL, ZH) a mis ses collègues en garde contre le fait que les dispositions proposées créeraient des inconvénients d'importance pour les entreprises suisses et obligeraient l'économie suisse de se retirer de nombreux pays. Selon lui, le contre-projet indirect ne représentait pas un compromis, mais une loi destinée à mettre en œuvre l'initiative, par peur d'une votation populaire, ce qui n'est pas une bonne solution. Quant à Beat Vonlanthen (C, FR), il a relevé que l'économie avait depuis longtemps senti le vent tourner. Par exemple, l'industrie chocolatière suisse s'est fixé pour objectif de faire en sorte que la totalité de son offre provienne, à long terme, de la production durable. Selon Beat Vonlanthen, les brebis galeuses, qui sont rares, devraient évidemment être tenues de rendre des comptes, mais cette possibilité existe déjà.
Les partisans d'une réglementation de la responsabilité ont rappelé en vain de récents scandales. Robert Cramer (G, GE) a souligné qu'il y avait incontestablement un problème et que cela représentait un risque pour la réputation de la Suisse. Même les entreprises concernées plaidaient en faveur d'un contre-projet. Elles estimaient qu'il ne serait pas judicieux d'attendre, comme dans le cas du secret bancaire, l'arrivée d'une crise majeure pour agir. Daniel Jositsch (S, ZH) a indiqué qu'il n'était pas question de viser l'économie en général, mais seulement les grandes sociétés opérant à l'échelon international. Selon lui, le vent du changement souffle désormais en direction d'une économie plus propre, respectueuse de l'environnement et des droits de l'homme.
À la session de printemps 2019 le Conseil des États a aussi traité l'initiative populaire (17.060). Avec 25 voix contre 14 et 3 abstentions il a recommandé de rejeter l'initiative.
Le 13 juin 2019, le **Conseil national** a traité en même temps le contre-projet indirect (16.077, projet 2) et l'initiative populaire (17.060). Il a décidé - après plus de cinq heures de joutes verbales animées par plus d'une cinquantaine d'orateurs, dont plus de la moitié des membres du groupe socialiste - par 109 voix contre 69 et 7 abstentions, de maintenir le contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables. Le Conseil national a décidé en outre

d'interrompre la discussion concernant l'initiative populaire (17.060) jusqu'à ce que les deux objets (17.060 et 16.077, projet 2) puissent être terminés dans la même session.
Les débats ont révélé l'existence de trois tendances principales. L'UDC et le PLR rejetaient en majorité l'initiative ainsi que l'idée d'un contre-projet. Ils redoutaient une insécurité juridique, un déferlement de procès en Suisse et une menace pour la compétitivité des entreprises suisses. Cependant, comme les deux groupes n'ont pas voté uniformément non, le scrutin a débouché sur un oui. Une forte majorité des partis du centre ont certainement approuvé le contre-projet en tablant sur le fait que celui-ci serait finalement plus compatible avec les principes économiques qu'il ne l'est actuellement. La commission du Conseil des États n'était pas restée inactive et avait déjà envisagé d'atténuer le régime sévère auquel les entreprises suisses devraient être soumises pour leurs activités à l'étranger. La Commission des affaires juridiques du Conseil national souhaitait également assouplir les clauses de responsabilité. Les auteurs de l'initiative avaient toutefois refusé, quelque temps auparavant, cette façon d'édulcorer le texte. Par ailleurs, les partis de gauche entendaient soutenir le contre-projet uniquement s'il n'était pas assoupli : le PS, les Verts et le PEV étaient favorables à l'initiative.
Le 14 août 2019, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États s'est ralliée au point de vue du Conseil national et a proposé, par 7 voix contre 4 et 1 abstention, pour la deuxième fois à son conseil d'entrer en matière sur le contre-projet indirect. Une minorité proposait la non-entrée en matière.
Toujours le 14 août 2019, le Conseil fédéral a décidé décidé d'élaborer un projet législatif au cas où le Conseil des Etats refuserait le contre-projet indirect. En effet, si le Conseil des États était venu à rejeter le contre-projet indirect à la session d'automne 2019, celui-ci aurait été enterré et seule l'initiative aurait été soumise au peuple. Le Conseil fédéral s'oppose aux clauses de responsabilité telles qu'elles se présentent dans le contre-projet indirect qui a fait l'objet des débats parlementaires. Le texte du Conseil fédéral oblige les entreprises qui emploient 500 personnes au moins et qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse à faire régulièrement preuve de diligence à l'égard des répercussions de leur activité économique sur les droits de l'homme et sur l'environnement. Ces sociétés devront en outre rendre compte du résultat des mesures qu'elles prennent.
À la session d'automne 2019, le **Conseil des États** a ajourné l'examen du contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables ; il souhaitait en effet attendre que les élections fédérales soient passées pour décider si les entreprises suisses devaient répondre des violations des droits de l'homme et des dommages à l'environnement imputables à leurs filiales à l'étranger. Le conseil avait abordé le sujet durant cette même session, mais il n'en avait pas discuté en détail. Par 24 voix contre 20 et 1 abstention, il a adopté une motion d'ordre déposée par Ruedi Noser (RL, ZH), biffant ainsi l'objet de l'ordre du jour. Ruedi Noser avait fondé sa proposition sur un avis que le Conseil fédéral avait rendu récemment. Selon lui, la commission devait avoir l'occasion de se pencher sur les propositions du Conseil fédéral, de sorte qu'un contre-projet capable de réunir une majorité puisse en ressortir. Ce processus ne retarderait pas la date de la votation populaire.
Les représentants de la gauche avaient une autre vision des choses. Robert Cramer (G, GE) a parlé de « manœuvres d'obstruction » et de « scandale ». Selon lui, tout avait été entrepris jusque-là pour faire traîner le projet en longueur. Après deux ans de délibérations, le temps était venu de prendre une décision. Stefan Engler (C, GR) ne comprenait pas non plus la proposition de Ruedi Noser. À ses yeux, aucun fait nouveau n'était survenu. Il a souligné que les propositions du Conseil fédéral remontaient à 2014, soit à une période antérieure au dépôt de l'initiative.
La conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, cheffe du Département fédéral de justice et police, a rappelé que le Conseil fédéral avait décidé, en 2017, de ne pas présenter de contre-projet. Un contre-projet avait néanmoins été élaboré ensuite au Parlement. En sa qualité de conseillère fédérale compétente pour le domaine concerné, elle n'avait pourtant pas pu prendre position sur le contre-projet, tout simplement parce qu'elle ne disposait d'aucune décision du Conseil fédéral pour ce faire. C'est la raison pour laquelle elle avait porté l'objet devant le Conseil fédéral. Celui-ci avait alors décidé de rejeter le contre-projet indirect existant, notamment à cause des clauses de responsabilité qu'il exige. Il a décidé ensuite d'élaborer un projet qui n'instaure pas de telles clauses de responsabilité, pour le cas où le Parlement déciderait de ne pas présenter de contre-projet indirect.

18.043 Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions

Au cours des 40 dernières années, la partie spéciale du code pénal a été modifiée plus de 70 fois pour refléter l'évolution des conceptions morales et des valeurs au sein de la société, pour tenir compte des développements technologiques et pour faire suite à l'adhésion de la Suisse à des conventions internationales. Or, il n'y a jamais eu jusqu'ici d'analyse globale des dispositions pénales en vue de déterminer si les peines encourues correspondaient bien à la gravité des actes commis et si elles étaient proportionnées entre elles. C'est à présent chose faite et le Conseil fédéral a approuvé le message concerné lors de sa séance du 25 avril 2018. Le projet du Conseil fédéral se compose de deux parties : la première propose diverses modifications des quotités de peine à des fins d'harmonisation ; la seconde consiste à adapter les dispositions du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions inscrit dans la partie générale du code pénal.
Les changements proposés visent à permettre aux juges de sanctionner les infractions de manière appropriée, ce qui explique pourquoi les peines encourues pour différentes infractions sont modifiées. Il s'agit principalement des actes de violence et des infractions contre l'intégrité sexuelle, dont les victimes sont souvent des femmes et des enfants. Les sanctions doivent être plus sévères pour ce type d'infractions. Par exemple, la peine privative de liberté minimale encourue pour viol sera doublée et passera d'un an à deux ans. Le viol sera de plus défini sans référence au sexe et inclura les actes analogues à l'acte sexuel. Les peines seront abaissées dans certains domaines, notamment s'agissant des dénonciations calomnieuses et des falsifications d'ordres de mise sur pied.

Le Conseil fédéral entend rééquilibrer les peines entre elles. Son projet a aussi pour but de fournir aux juges une palette de sanctions qui leur laissera toute la marge d'appréciation nécessaire.
La Commission des affaires juridiques du **Conseil des États** a entamé l'examen de cet objet le 18 janvier 2019. Reconnaissant la nécessité de revoir les peines prévues dans le code pénal, la commission est entrée en matière sur le projet.

18.069 CC. Modification (Droit des successions)

Le 29 août 2018, le Conseil fédéral a adopté son message à l'intention du Parlement concernant la modification du droit des successions. Il entend moderniser ce texte, qui n'a subi que des révisions ponctuelles depuis son entrée en vigueur en 1912, et l'adapter aux nouveaux modèles familiaux. Ainsi, il s'agira de réduire la part réservataire des descendants et même de supprimer totalement celle des parents afin de laisser au testateur plus de liberté pour disposer de ses biens. Cette réduction facilitera aussi la dévolution des entreprises familiales, dans l'intérêt de la stabilité des entreprises et de la sécurité de l'emploi. Une clause de rigueur protègera en outre les partenaires de vie de fait qui se trouveraient dans le besoin après le décès de leur compagnon ou de leur compagne, pour autant que les partenaires aient formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans : un instrument appelé créance d'assistance sera créé, qui consiste en un montant limité pris sur la succession et destiné à couvrir le minimum vital du partenaire de vie pour lui éviter de devenir dépendant de l'aide sociale. De plus, la révision vise à clarifier quelques autres questions relatives au calcul de la masse successorale, comme la manière de traiter les avoirs provenant de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).
Lorsqu'il s'est penché sur le projet le 12 septembre 2019, le **Conseil des États** s'est montré disposé à adapter le droit des successions, plus que centenaire, aux conditions de vie et aux modèles familiaux actuels. Il veut ainsi réduire la part réservataire des descendants, de sorte qu'elle ne représente plus que la moitié de la succession, contre les trois quarts actuellement. Quant à la part réservataire des parents, elle doit être purement et simplement supprimée.
Diverses autres modifications rendues nécessaires par l'évolution de la pratique au cours des dernières décennies n'ont suscité aucune opposition. Ainsi, si un conjoint meurt pendant une procédure de divorce, son survivant ne pourrait se prévaloir d'une part réservataire.
Par contre, la création de la créance d'assistance (pour les cas de rigueur) n'a pas passé la rampe : suivant l'avis de sa commission chargée de l'examen préalable, le Conseil des États a décidé, par 28 voix contre 12, de rejeter cette proposition du Conseil fédéral. Il a fait valoir que la réforme donnait aux testateurs suffisamment de marge de manœuvre pour leur permettre de soutenir leur partenaire et que, partant, la créance d'assistance était inutile. Le Conseil des États a également rejeté, par 29 voix contre 14, une autre solution proposée par Raphaël Comte (RL, NE), visant à ce que la part réservataire puisse être réduite de moitié au plus lorsque le testateur décide de consentir des libéralités à son ou sa partenaire de vie de fait.
En outre, le projet de révision prévoit expressément que les avoirs du pilier 3a sont exclus de la masse successorale, mais qu'ils peuvent faire l'objet d'une action en réduction de la part d'héritiers dont la réserve n'aurait pas été respectée. Il en va de même lorsque les conjoints décident, par contrat de mariage ou convention sur les biens, de faire en sorte que les acquêts reviennent en totalité au conjoint survivant.
Par ailleurs, le Conseil des États a apporté une modification concernant la quotité disponible en présence d'un usufruit : le testateur peut laisser au conjoint survivant l'usufruit de la part successorale dévolue aux enfants communs. Outre cet usufruit, il peut disposer librement d'un quart de la fortune. À l'avenir, cette part, appelée quotité disponible, doit s'élever à la moitié de la fortune.
Les dispositions transitoires prévoient que les décisions et conventions déjà conclues ne sont pas concernées par la révision. Au vote sur l'ensemble, le Conseil des États a adopté le projet sans opposition et 9 abstentions.

18.076 Loi sur le droit international privé. Chapitre 12 : Arbitrage international

La Suisse est l'une des places d'arbitrage international les plus prisées, notamment en raison de sa règlementation en la matière : le chapitre 12 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Le Conseil fédéral entend maintenant améliorer encore l'attrait de la Suisse dans ce domaine, comme le demande la Commission des affaires juridiques du Conseil national dans sa motion intitulée **Loi fédérale sur le droit international privé. Maintenir l'attrait de la Suisse comme place arbitrale au niveau international** (12.3012).
L'arbitrage est une alternative à la justice rendue par les tribunaux étatiques. Les parties conviennent, au préalable ou au moment où un différend survient, du siège et de la composition du tribunal arbitral, ainsi que de la procédure applicable. L'arbitrage est une solution très courante pour résoudre des différends au niveau international, entre autres dans les domaines du commerce, de la finance, de la protection des investissements et du sport.
La **Commission des affaires juridiques du Conseil national** est entrée en matière sur le projet le 5 mars 2019.

19.043 Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi

Le 26 juin 2019, le Conseil fédéral a adopté son message concernant la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Grâce à plusieurs mesures en droit des obligations, en droit de la poursuite pour dettes et la faillite et en droit pénal, ce projet vise à éviter que les débiteurs fassent un usage abusif de la procédure de faillite pour échapper à leurs obligations. Le projet est centré sur plusieurs mesures de droit pénal. Concrètement, il faut améliorer l'application de l'interdiction pénale d'exercer une activité (art. 67, al. 1, CP) qui permet à un tribunal d'interdire à une personne l'exercice d'une fonction au sein d'une entreprise. Le projet de loi propose d'établir un lien entre le casier judiciaire et le registre du commerce. L'interdiction d'exercer une activité inscrite dans le casier judiciaire sera communiquée à l'avenir aux offices du registre du commerce afin qu'ils puissent radier la personne.

En outre, des mesures préventives permettront de diminuer le risque de faillites abusives.
Le projet complète les mesures déjà proposées par le Conseil fédéral ces dernières années dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme et de la modernisation du droit du registre du commerce, mesures dont le gouvernement espère qu'elles auront des effets notables dans la lutte contre les faillites abusives.

19.044 Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification
Le message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur le blanchiment d'argent vise à mettre en œuvre quelques-unes des principales recommandations du quatrième rapport d'évaluation mutuelle du Groupe d'action financière (GAFI) concernant la Suisse, à accroître la sécurité juridique et à renforcer la place financière suisse.
Le 7 décembre 2016, le GAFI a publié le quatrième rapport d'évaluation mutuelle sur la Suisse, qui reconnaît la bonne qualité d'ensemble du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans certains domaines, il identifie cependant des points faibles en matière de législation ou d'efficacité du dispositif et émet des recommandations à cet égard. Le projet du Conseil fédéral a donc pour but de mettre en œuvre quelques-unes des principales recommandations issues de ce rapport d'évaluation mutuelle.
Dans cette perspective, il y a lieu de modifier non seulement la loi sur le blanchiment d'argent, mais aussi le code civil, le code des obligations, le code pénal, la loi sur le contrôle des métaux précieux et la loi sur la surveillance des marchés financiers. Des mesures supplémentaires doivent notamment être mises en œuvre dans le cadre du projet de loi du Département fédéral de justice et police dans le domaine de la prévention du terrorisme et du crime organisé et par le projet de mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence des personnes morales et l'échange de renseignements à des fins fiscales.
Ces mesures, qui entreront en vigueur début 2021 au plus tôt, devraient faire l'objet d'un premier examen au Parlement au cours du deuxième semestre 2019.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

—

en suspens devant le Conseil fédéral

Initiative populaire fédérale Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (initiative sur la justice)
Aujourd'hui, pour être élue par l'Assemblée fédérale à un poste de juge fédéral, une personne doit appartenir à un parti politique. Les postes de juge fédéral sont en effet répartis entre les partis, à chaque niveau juridictionnel, en fonction de la force électorale des partis. L'initiative sur la justice propose trois modifications à cet égard :

- les candidatures sont désormais validées par une commission spécialisée. Les membres de cette commission sont indépendants des autorités et des organisations politiques ;
- une fois que la commission spécialisée a décidé de l'admission des candidats, les juges qui occuperont les postes vacants sont désignés par tirage au sort. Celui-ci est organisé de manière à ce que les langues officielles soient équitablement représentées au Tribunal fédéral ;
- afin de renforcer l'indépendance des juges, ceux-ci ne sont pas réélus. Selon la proposition des auteurs de l'initiative, la durée de fonction des juges au Tribunal fédéral prend fin cinq ans après qu'ils ont atteint l'âge ordinaire de la retraite. Cette disposition se combine avec une procédure de révocation par l'Assemblée fédérale, sur proposition du Conseil fédéral (par ex. en cas de violation grave des devoirs de fonction).

L'initiative a abouti le 17 septembre 2019, avec 130'010 signatures valables.

au stade de la récolte des signatures

Initiative populaire fédérale Pour l'autonomie de la famille et de l'entreprise (initiative pour la protection de l'enfant et de l'adulte)
Cette initiative populaire, lancée le 15 mai 2018, demande que, lorsqu'une personne est frappée d'incapacité de discernement ou d'incapacité d'exercer les droits civils, ses proches aient le droit de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers. L'initiative définit à cet effet l'ordre de priorité dans lequel les proches sont appelés à intervenir : d'abord le conjoint ou le partenaire enregistré, puis les parents au premier degré, ensuite les parents au deuxième degré, enfin la personne qui mène de fait une vie de couple avec la personne en question. Cependant, toute personne peut modifier cet ordre de priorité au moyen d'un mandat pour cause d'inaptitude ou désigner d'autres personnes pour les fonctions précitées. Actuellement, ce sont souvent les membres de la famille qui sont sollicités dans de telles situations, mais il incombe aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de décider si les proches sont aptes à agir. Désormais, les APEA n'interviendront que si une personne en a disposé ainsi par écrit.
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 15.11.2019

Référendums facultatifs

13.407 Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle
Se fondant sur l'initiative parlementaire intitulée **Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle**, déposée par Mathias Reynard (S, VS), la Commission des affaires juridiques du Conseil national a proposé d'inscrire dans le code pénal l'interdiction expresse de toute discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles d'une personne. Il s'agissait d'ajouter les critères en question aux articles concernés du code pénal (art. 261bis) et du code pénal militaire (art. 171c). Le projet a reçu une large adhésion lors de la procédure de consultation.

Le **Conseil national** a commencé par souhaiter que la discrimination basée sur l'identité sexuelle soit également sanctionnée, mais le **Conseil des États** s'y est opposé. Selon l'argument principal avancé par ce dernier, l'identité sexuelle serait difficile à saisir, au contraire de l'orientation sexuelle, et cet aspect pourrait se révéler problématique par rapport aux normes pénales. Lors de la procédure d'élimination des divergences, le **Conseil national** a fini par se rallier à l'opinion du Conseil des États.
Le référendum demandé contre ce projet a abouti le 7 mai 2019, avec 67 494 signatures valables. Le 9 octobre 2019, le Conseil fédéral a décidé de soumettre le projet au scrutin le 9 février 2020.

17.069 **Loi sur le droit d'auteur. Modification** (Référendum annoncé)

18.049 **Loi sur les services d'identification électronique** (Référendum annoncé)

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité)
Le projet met en oeuvre la motion 14.4008 (Adaptation du Code de procédure civile) ainsi que d'autres interventions parlementaires et contient les modifications qui s'imposent sur la base d'un examen des expériences faites par la pratique. Il s'agit notamment d'une adaptation des dispositions régissant les frais, afin de faciliter l'accès à la justice. Le projet vise en outre à simplifier la coordination des procédures, à étendre le champ d'application de la procédure de conciliation et à clarifier ou préciser d'autres points de la loi. D'autre part, une nouvelle réglementation en matière d'action des organisations et la création d'une procédure de transaction de groupe permettront de faciliter la mise en œuvre collective de droits découlant de dommages collectifs et combleront ainsi une lacune dans la protection juridique.

Date limite : 11.06.2018
RS (prévu): RS 272
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Formulaire
Avis: Avis

Modification du Code civil (CC): Changement de sexe à l'état civil
La réforme tend à simplifier le changement de sexe à l'état civil et corollairement de prénom des personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel, en remplaçant les procédures actuelles par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, sans interventions médicales ou d'autres conditions préalables.

Date limite : 30.09.2018
RS 210
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires
Avis: Avis

Modification de l'art. 1 EIMP - combler les lacunes dans le domaine de la coopération avec les institutions pénales internationales
La loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP, RS 351.1) est limitée à la coopération pénale avec les États. Certes, la Suisse s'est dotée de quelques bases juridiques en matière de coopération avec les tribunaux pénaux internationaux. On distingue, parmi les plus importantes, d'une part la loi fédérale du 22 juin 2001 sur la coopération avec la Cour pénale internationale (LCPI, RS 351.6) et d'autre part, la loi fédérale du 21 décembre 1995 relative à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire (RS 351.20) dont la durée est limitée à fin 2023. Cependant, ces bases juridiques ne permettent pas de coopérer avec toutes les institutions pénales internationales. L'avant-projet permettra la coopération avec toutes les institutions pénales internationales sans soumettre la Suisse à aucune obligation. Les principes éprouvés de l'EIMP s'appliqueront également à ce domaine. Ainsi, les possibilités juridiques de la Suisse seront mieux accordées aux objectifs de politique extérieure.

Date limite : 15.01.2019
RS (prévu): RS 351.1
Documents : Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement 1 | Lettre d'accompagnement 2 | Destinataires
Avis : Avis

Loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique ainsi que modification de l'ordonnance sur le registre foncier
La proposition d'introduire la LAAE doit permettre de faire de manière décidée le pas dans la direction d'actes authentiques établis entièrement de manière électronique. Ainsi, après une période transitoire correspondant aux besoins de la pratique, l'original de l'acte authentique sera à l'avenir établi de manière électronique. L'introduction de la LAAE rend nécessaires certaines adaptations de l'ordonnance sur le registre foncier. En particulier, les offices du registre foncier seront à l'avenir tenus d'accepter les réquisitions électroniques.

Date limite : 08.05.2019
Documents : Projet 2 | Projet 1 | Rapport 2 | Rapport 1 | Lettre d'accompagnement | Destinataires
Avis : Avis

13.468 **n Iv.pa. Groupe GL. Mariage civil pour tous**
L'avant-projet élaboré par la Commission des affaires juridiques du Conseil national vise à ouvrir l'institution juridique du mariage aux personnes de même sexe grâce à une modification de la loi en vigueur. Les dispositions légales actuelles concernant les unions civiles devront, à l'avenir, aussi être appliquées aux mariages des personnes de même sexe. Il ne sera par

conséquent plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés. Les couples enregistrés pourront néanmoins convertir leur partenariat en mariage, sous une forme simplifiée.

Date limite : 21.06.2019
RS 210 | RS 211.231 | RS 291
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires

Révision du Code civil (Transmission d'entreprises par succession)
La révision en cours du droit des successions prévoit notamment une plus grande liberté de disposer, qui aura pour effet une plus grande flexibilité dans la transmission d'entreprises par succession. Afin de supprimer d'autres difficultés encore que connaissent spécifiquement les chefs d'entreprises ou leurs héritiers, le présent avant-projet propose des mesures supplémentaires visant à faciliter la transmission d'entreprises par succession, dans l'intérêt de l'économie et du maintien de places de travail.

Date limite : 30.08.2019
RS 210
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires

Approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur les marques) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques
L'Arrangement de Lisbonne est la base du système international d'enregistrement et de protection des indications géographiques administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Ce traité a été révisé en 2015 par l'Acte de Genève de telle sorte qu'il est devenu plus attractif pour de nouveaux membres potentiels, dont la Suisse. L'Acte de Genève permet en effet de protéger une appellation d'origine ou une indication géographique dans les pays contractants pour une durée illimitée, au moyen d'une procédure unique et peu coûteuse. Les procédures applicables aux demandes d'enregistrement international des appellations d'origine et indications géographiques suisses et aux effets des enregistrements internationaux étrangers sur le territoire suisse seront précisées au moyen de quatre nouveaux articles introduits dans la loi sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM).

Date limite : 20.09.2019
Documents: Projet AF | Rapport | Lettre d'accompagnement Destinataires | Règlement d'exécution | Acte de Genève
Avis: Avis

Procédures de consultation en cours

Modification de la loi sur les profils d'ADN
Le projet met en oeuvre la motion 15.4150 **Pas de protection pour les criminels et les violeurs**. La mise en oeuvre de cette dernière nécessite également une adaptation du code de procédure pénale et de la Procédure pénale militaire. En même temps, ce projet remplira le mandat découlant du postulat 16.3003 d'analyser les délais de conservation des profils d'ADN. Enfin, au travers du présent projet, la recherche élargie en parentèle (connue aussi sous le nom de « recherche familiale ») est désormais formellement inscrite dans la loi.

Date ouvert : 28.08.2019
Date limite : 30.11.2019

RS (prévu): RS 312.0 | RS 322.1 | RS 363
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement 2 | Lettre d'accompagnement 1 | Destinataires

Procédures de consultation prévues

Modification du code des obligations (CO): contrat de construction
A la suite de la motion 09.3392, les droits des maîtres d'ouvrage seront renforcés par la révision des dispositions en matière de contrat de construction.

Ouverture prévue : 11.2019
Fin prévue : 01.2020

Loi fédérale sur la communication électronique avec les tribunaux et autres autorités
L'avant-projet de loi fédérale sur la communication électronique avec les tribunaux et autres autorités (LCCA), ainsi que les modifications des lois de procédure, visent l'instauration d'un régime obligatoire concernant la communication électronique des écrits pour les professionnels (soit les tribunaux, les autres autorités et les avocats). La loi fédérale règle essentiellement la plateforme qui sera mise en place, et les modifications des lois de procédure contiennent les dispositions requises par la mise en œuvre du régime obligatoire.

Ouverture prévue : 11.2019
Fin prévue : 02.2020

Interdiction de se rendre dans un Pays donné pour les extrémistes potentiellement violents
Le 18 juin 2018 le Parlement a approuvé la motion Rieder 17.3862 (Interdiction de se rendre dans un Pays donné pour les extrémistes potentiellement violents). La motion a pour bût d'empêcher à des citoyens suisses de participer à l'étranger à des manifestations violentes.

Ouverture prévue : 12.2019
Fin prévue : 03.2020

Train de mesures visant à renforcer la sécurité concernant les criminels dangereux. Modification du code pénal et du droit pénal des mineurs
Le train de mesures met en œuvre les motions Rickli 11.3767, CAJ-N 16.3002, Caroni 16.3142 et Guhl 17.3572. Ce paquet contient différentes mesures qui doivent améliorer la sécurité dans la gestion des criminels dangereux.
Ouverture prévue : 12.2019
Fin prévue : 03.2020

Bild von Nattanan Kanchanaprat auf Pixabay

- **Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés**
- **Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille)**

- 09.503 Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois
- 16.076 Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières
- 16.414 Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés
- 17.400 Imposition du logement. Changement de système
- 18.034 Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille)
- 18.061 Double imposition. Convention entre la Suisse et l'Arabie saoudite
- 19.033 Introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres États partenaires à partir de 2020/2021
- 19.034 Message sur les immeubles du DFF 2019
- 19.041 Budget 2020 assorti du plan intégré des tâches et des finances 2021-2023

Parmi les nombreux objets portant sur des questions économiques et / ou financières, on peut notamment mentionner les deux objets suivants :

16.414 Initiative parlementaire Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés

Le 17 mars 2016, le conseiller aux États Konrad Graber (C, LU) a déposé une initiative parlementaire intitulée **Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés**. Cette initiative vise à ce que les travailleurs exerçant une fonction de supérieur ou de spécialiste disposant d'un pouvoir de décision important dans leur domaine puissent bénéficier d'un horaire de travail annualisé, dans la mesure où ils jouissent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent fixer dans la majorité des cas eux-mêmes leurs horaires de travail. L'introduction de cette horaire annualisé signifierait que la limite légale actuelle de durée maximale de la semaine de travail serait supprimée pour ces travailleurs et que les fluctuations de la durée de travail hebdomadaire seraient admises, pour autant que cette dernière ne dépasse pas 45 heures en moyenne annuelle.

En septembre 2018, dans le cadre de la mise en œuvre de cette initiative parlementaire, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a envoyé en consultation un avant-projet de modification de la loi sur le travail ; parallèlement, elle a aussi mis en consultation un avant-projet relatif à l'initiative parlementaire 16.423 **Libérer le personnel dirigeant et les spécialistes de l'obligation de saisie du temps de travail** , déposée par Karin Keller-Sutter (RL, SG), alors conseillère aux États. Les résultats de la procédure de consultation étaient assez contrastés : parmi les cantons, 12 ont rejeté les deux avant-projets alors que 12 autres ont soit approuvé l'un ou l'autre projet, soit demandé des aménagements. En ce qui concerne les partis politiques, le PLR, le PVL et l'UDC ont approuvé les deux avant-projets et le PDC les a approuvés avec des souhaits d'amélioration. Le PS et les Verts ont rejeté les projets.

Par 10 voix contre 3, la commission a finalement décidé le 14 février 2019 d'adopter l'avant-projet relatif à l'iv. pa. 16.414 sans le modifier et l'a transmis au Conseil fédéral pour avis. Ce dernier n'a soumis aucune proposition concrète à la commission, mais lui a recommandé de suspendre ses travaux en attendant les résultats de l'étude commandée par le SECO sur les conséquences. En mai 2019, la commission a tout de même procédé à une deuxième lecture du projet, déposant plusieurs nouvelles propositions :

1. Le champ d'application du nouveau modèle spécial d'horaire annualisé est limité aux supérieurs et aux spécialistes qui disposent d'un revenu supérieur à 120 000 francs ou sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure.
2. Les personnes concernées ou les représentants des travailleurs de l'entreprise concernée doivent avoir donné leur approbation.
3. La durée effective de travail dans une semaine ne doit pas dépasser 67 heures et la durée du travail annuel doit être répartie au moins sur 40 semaines.
4. La protection de la santé des employés soumis à ce modèle est du ressort de l'employeur ; en outre, la disposition concernée est contraignante et non plus potestative.
5. Les employés qui choisissent de travailler le dimanche selon leur propre et libre appréciation doivent le faire en dehors de l'entreprise.
6. Les règles applicables au nouveau modèle spécial d'horaire annualisé ne s'appliquent pas à d'autres modèles d'horaires annualisés existants.

La commission a publié ses nouvelles décisions ainsi qu'un rapport complémentaire, et a soumis le tout au Conseil fédéral. Le 20 septembre 2019, le Conseil fédéral a pris position sur le nouveau projet de la commission. Il propose de ne pas entrer en matière sur le projet.

La commission poursuivra son examen à sa séance d'octobre 2019 ; d'ici là, l'étude commandée par le SECO devrait être disponible. Les partenaires sociaux ont été invités à prendre position par écrit.

L'objet 16.423 **Libérer le personnel dirigeant et les spécialistes de l'obligation de saisie du temps de travail** de Karin Keller-Sutter (RL, SG) a quant à lui été classé à la session d'automne 2019. La commission a constaté qu'envoyer simultanément en consultation deux projets relatifs à la loi sur le travail – qui, certes, visent le même but, mais ne proposent pas la même solution –, a créé une certaine confusion. En particulier, le modèle d'horaire annualisé visé dans l'initiative 16.414 présuppose une saisie du temps de travail que l'initiative parlementaire 16.423 propose explicitement de supprimer. Pour la commission, il était important que le Conseil fédéral prenne position sur le projet de mise en œuvre de l'initiative 16.414. Pour clarifier la situation, elle a proposé à son conseil de classer l'initiative 16.423.

18.034 **Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille)**

Dans le message relatif à l'imposition des couples mariés qu'il a adopté le 21 mars 2018 à l'intention du Parlement, le Conseil fédéral propose de supprimer la pénalisation des couples mariés dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Il s'agit de lever une controverse de longue date (en 1984 déjà, le Tribunal fédéral avait rendu un arrêt selon lequel les législations fiscales cantonales ne pouvaient prévoir que la charge fiscale des couples mariés soit supérieure à celle des concubins) et de supprimer la charge supplémentaire anticonstitutionnelle supportée par les couples mariés.

Dans le droit en vigueur, certains couples mariés à deux revenus élevés et de nombreux couples de retraités à revenu moyen ou élevé sont discriminés, au niveau de l'impôt fédéral direct, par rapport aux couples de concubins se trouvant dans la même situation économique. Si la charge supplémentaire dépasse 10 %, le Tribunal fédéral estime qu'il s'agit d'une inégalité de traitement anticonstitutionnelle. Selon le nouveau modèle proposé, l'autorité de taxation commence par calculer l'impôt du couple dans le cadre de l'imposition commune. Elle procède ensuite à un deuxième calcul de l'impôt qui s'inspire de l'imposition des concubins. Après comparaison, l'autorité de taxation facture finalement le montant le moins élevé. Dans les faits, ce calcul alternatif de l'impôt constitue une correction tarifaire qui, de façon ciblée, lève les éventuelles discriminations qui frappent les couples mariés.

D'une part, le modèle a des effets très ciblés sur l'abolition de la pénalisation fiscale des couples mariés. D'autre part, l'introduction d'une déduction pour les couples mariés à un seul revenu garantit que la différence entre les charges fiscales des couples mariés à deux revenus et des couples mariés à un revenu reste raisonnable. Actuellement, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les couples de concubins avec enfants bénéficient des mêmes allègements fiscaux que les couples mariés avec enfants, alors que les revenus des concubins ne sont pas cumulés pour le calcul de l'impôt. Ce traitement de faveur anticonstitutionnel est l'une des causes de la pénalisation fiscale des couples mariés. Il s'agit désormais d'appliquer systématiquement le tarif de base pour les couples non mariés avec enfants, en lieu et place du barème ordinaire prévu pour les couples mariés. Toutefois, vu que cela accroîtrait la charge fiscale des familles monoparentales, il est prévu de leur accorder, à titre de compensation, une nouvelle déduction sociale. Ce nouveau modèle entraîne, pour les concubins avec enfants, une augmentation de la charge fiscale, en fonction du revenu.

Le projet tient également compte de l'objectif de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, à savoir celui de réduire les incitations négatives à l'emploi dans le droit fiscal. Les incitations à travailler seront plus élevées, car le revenu secondaire d'un couple marié pèsera moins dans la progressivité. Cela pourrait mener à une mobilisation de l'offre de travail des conjoints qui réalisent le revenu secondaire. À moyen terme, le Conseil fédéral estime que ce calcul alternatif devrait avoir un impact sur l'emploi de 15 000 équivalents plein temps et que, à plus long terme, les conséquences devraient être encore plus positives.

Le 10 avril 2019, le Tribunal fédéral a annulé la votation populaire du 28 février 2016 sur l'initiative populaire (13.080) **Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage**, initiative que le peuple avait rejetée à une très courte majorité de 50,8 % des voix. Selon le Tribunal fédéral, les principes de la liberté de vote et de la transparence n'ont pas été respectés, car la Confédération, avant le vote, avait donné une estimation trop basse du nombre de couples concernés par la pénalisation fiscale. Après l'annulation de la votation populaire, le Conseil fédéral a présenté au Parlement son message additionnel relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct **Imposition équilibrée des couples et de la famille**, approuvé le 14 août 2019. Dans ce message, le Conseil fédéral livre surtout de nouvelles estimations du nombre de couples mariés concernés par la charge supplémentaire anticonstitutionnelle et des conséquences financières du projet : quelque 450 000 couples mariés à deux revenus et 250 000 couples de retraités seraient concernés et la diminution des recettes de l'impôt fédéral direct devrait être d'environ 1,5 milliard de francs, dont 1,2 milliard pour la Confédération et 300 millions pour les cantons. Ces chiffres se fondent sur des suppositions et ne doivent en aucun cas être considérés comme définitifs.

Dans le domaine des assurances sociales, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que, globalement, la situation des personnes mariées était légèrement meilleure que celle des personnes non mariées. C'est pourquoi il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures dans ce domaine.

Ce message additionnel devrait permettre au Parlement d'examiner certains objectifs de l'initiative populaire **Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage** dans le cadre du projet relatif à l'imposition équilibrée des couples et de la famille et d'élaborer, de facto, un contre-projet. Le comité d'initiative a la possibilité de retirer son texte d'ici la fin mai 2020, auquel cas il n'y aurait pas de second vote sur l'initiative populaire.

Lors des débats au **Conseil des États**, le 16 septembre 2019, les propositions du Conseil fédéral concernant l'abolition de la pénalisation fiscale des couples mariés n'ont même pas passé une première étape : si le Conseil des États est entré en matière sur le projet, il a décidé par 25 voix contre 18 – notamment grâce aux voix du PLR et du PS – de le renvoyer au Conseil fédéral. La majorité du conseil souhaite charger le Conseil fédéral d'examiner d'autres modèles d'imposition de la famille, en particulier le modèle du canton de Vaud (qui est similaire au splitting entre époux) et le modèle de l'imposition individuelle. Thomas Hefti (RL, GL) a expliqué que le modèle du Conseil fédéral n'était pas des plus simples et que la correction d'un problème créait d'autres problèmes. Selon lui, si ces problèmes subséquents n'étaient pas corrigés, les familles monoparentales et les couples de concubins avec enfants verraient leur charge accrue.

Issus des rangs du PDC et de l'UDC, les partisans du projet ont souligné, en vain, qu'un renvoi du projet ne ferait que retarder encore l'abolition de la pénalisation anticonstitutionnelle du mariage. Konrad Graber (C, LU) a affirmé que tout ce qui devait être examiné l'avait été, tandis que son collègue Peter Hegglin (C, ZG) a parlé d'une histoire sans fin. Le chef du DFF, Ueli Maurer, a rappelé au Conseil des États qu'un tiens valait

mieux que deux tu l'auras, même s'il n'était pas sûr qu'il existait un « tu l'auras ». Il n'a toutefois pas réussi à convaincre la majorité du conseil.
Il incombe désormais au **Conseil national** de se prononcer sur la décision de renvoi. Une petite majorité de la commission de l'économie et des redevances propose à son conseil de renvoyer le projet au Conseil fédéral.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

13.085 Initiative populaire fédérale **Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage**
Le 28 février 2016, le peuple et les cantons se sont prononcés sur l'initiative populaire du 5 novembre 2012 « Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage », qui a été rejetée par 50,8 % des votants. Le 10 avril 2019, le Tribunal fédéral a annulé cette votation populaire, indiquant que les principes de la liberté de vote et de la transparence n'avaient pas été respectés, car la Confédération, avant le vote, avait donné une estimation trop basse du nombre de couples concernés par la pénalisation du mariage. Depuis, le Conseil fédéral a présenté le projet

18.034 **Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille**, qui pourrait faire office de contre-projet à cette initiative populaire. À la session d'automne 2019, le Conseil des États, en sa qualité de conseil prioritaire, a renvoyé l'objet au Conseil fédéral. Le Conseil national doit maintenant se prononcer.
Selon le Conseil fédéral, la deuxième votation doit intervenir le 27 septembre 2020 au plus tard, la date devant donc être fixée d'ici au 27 mai 2020. Par conséquent, le comité d'initiative (en l'occurrence le PDC suisse) doit décider, d'ici la fin du mois de mai 2020, s'il retire son initiative ou s'il la maintient.

18.035 Initiative populaire fédérale **Davantage de logements abordables**
L'initiative populaire **Davantage de logements abordables** de l'Association suisse des locataires a été déposée le 18 octobre 2016 munie de 104 800 signatures valables. L'initiative a pour objectif d'étendre l'offre de logements à loyer modéré. Dans ce but, elle propose d'inscrire les mesures et instruments suivants dans l'art. 108 de la Constitution fédérale :

- L'encouragement de l'offre de logements à loyer modéré doit prendre le relais de l'encouragement général de la construction de logements tel que conçu jusqu'à présent. Les mesures nécessaires devront être mises en œuvre d'entente avec les cantons.
- Des mesures appropriées doivent permettre d'éviter que des programmes des pouvoirs publics destinés à promouvoir des assainissements n'entraînent la perte de logements à loyer modéré.
- La part des logements nouvellement construits appartenant à des maîtres d'ouvrage d'utilité publique doit s'élever à au moins 10 % à l'échelle de la Suisse.
- Les cantons et les communes doivent être autorisés à introduire un droit de préemption en leur faveur sur des biens-fonds appropriés, en vue d'encourager la construction de logements d'utilité publique. En outre, la Confédération doit accorder aux cantons et aux communes un droit de préemption sur les biens-fonds qui sont sa propriété ou celle d'entreprises qui lui sont liées.

Le Conseil fédéral précise dans son message que les interventions sur le marché demandées par l'initiative ne sont ni nécessaires ni réalistes. La réalisation des mesures exigées grèverait en outre de manière exagérée les budgets de la Confédération et des cantons. C'est pourquoi le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative populaire.
Le Conseil fédéral est néanmoins conscient que le logement revêt une grande importance pour la population et que, malgré la détente actuelle sur le marché, il reste difficile, dans certaines régions et pour certains groupes de la population, de trouver un logement adapté à un prix accessible. Il a dès lors décidé d'assortir le rejet de l'initiative d'un crédit-cadre de 250 millions de francs destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique. Le secteur de la construction de logements d'utilité publique devrait ainsi pouvoir maintenir à long terme sa part actuelle de marché, qui se situe à environ 4 %. Cette décision entrera en vigueur si l'initiative populaire « Davantage de logements abordables » est refusée par le peuple et les cantons.
Le Parlement a approuvé les deux arrêtés (recommandation de vote et crédit-cadre) le 22 mars 2019.

en suspens devant le Parlement

19.037 Initiative populaire fédérale **Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) et contre-projet indirect**
L'initiative populaire fédérale **Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables)**, qui a été déposée le 12 décembre 2017 par l'association du même nom, entend renforcer la compétitivité internationale des entreprises établies en Suisse et lutter contre l'îlot suisse de cherté (les produits importés coûtent nettement plus cher en Suisse que dans les pays voisins). Elle prévoit à cet effet d'abaisser le seuil de position dominante dans la loi sur les cartels et notamment d'instaurer, pour certaines entreprises, une obligation de livraison. Dans son message du 29 mai 2019, le Conseil fédéral reconnaît qu'il y a lieu de prendre des mesures, mais estime que les interventions sur le marché réclamées par l'initiative vont trop loin. Par conséquent, il oppose un contre-projet indirect à l'initiative, lequel prévoit surtout de protéger les entreprises désavantagées face à leurs concurrentes internationales du fait que leurs coûts d'acquisition sont plus élevés ou que l'on refuse de leur faire des livraisons.
La **CER-N** a entamé la discussion de fond. En août 2019 elle est entrée en matière sur le contre-projet indirect par 14 voix contre 6 et 5 abstentions, mais n'a pas encore terminé la discussion par article. La commission reprendra l'examen du dossier en novembre 2019.

en suspens devant le Conseil fédéral

Initiative populaire fédérale **Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital**
Déposée par la Jeunesse socialiste suisse, l'initiative – également appelée « initiative 99 % » – vise à ce que le revenu du capital (constitué par les dividendes et les intérêts) soit davantage imposé que le revenu du travail. Les recettes supplémentaires seraient affectées à une réduction de l'imposition des personnes disposant de petits ou moyens revenus du travail ou à des paiements de transfert en faveur de la prospérité sociale.
L'initiative a abouti le 14 mai 2019, munie de 109 332 signatures valables.
À sa séance du 26 juin 2019, le Conseil fédéral s'est penché sur l'initiative populaire et a chargé le DFF de préparer un message proposant de rejeter l'initiative sans lui opposer de contre-projet.

au stade de la récolte des signatures

Initiative populaire fédérale **Oui à des rentes AVS et AI exonérées d'impôt**
Lorsqu'une personne perçoit une rente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale et que son revenu annuel ne dépasse pas 72 000 francs, cette rente devrait être exonérée d'impôt. C'est l'objectif de l'initiative populaire fédérale **Oui à des rentes AVS et AI exonérées d'impôt**, déposée par un comité formé autour de la conseillère nationale Yvette Estermann (V, LU). Cette exonération serait financée au moyen de fonds utilisés pour verser des aides à l'Union européenne. Pour le comité d'initiative, ces moyens financiers doivent rester en Suisse et profiter aux personnes qui y ont travaillé.
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures le 24 mars 2021

Référendums facultatifs

18.050 **Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers (Référendum annoncé)**

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Modification de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)
La modification de la loi sur la surveillance des assurances permettra d'introduire des dispositions en matière d'assainissement, un concept de réglementation et de surveillance basé sur la protection des clients et des règles de comportement liées à la fourniture de services financiers.

Date limite : 28.02.2019
RS 961.01
Documents: Projet | Rapport 2 | Rapport 1 | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire
Avis: Avis

Suppression des droits de douane sur les produits industriels
Le projet de révision prévoit la suppression unilatérale des droits de douane à l'importation de biens industriels. Pour ce faire, le tarif général figurant à l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes (LTaD) doit être modifié par le Parlement. L'abolition des droits d'entrée sur les biens industriels facilitera leur importation, ce qui aura des effets positifs tant pour les consommateurs que pour l'économie. En plus des droits de douane supprimés, les entreprises profiteront d'un allégement administratif à l'importation, car elles n'auront plus à présenter des preuves d'origine dans la plupart des cas. En outre, il est prévu de simplifier la structure du tarif des douanes pour ce qui est des produits industriels, ce qui contribuera également à alléger la charge administrative des entreprises.

Date limite : 21.03.2019
RS 632.10
Documents: Projet | Rapport | Rapport Annexe | Lettre d'accompagnement | Destinataires
Avis: Avis

Modification de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale
Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) procède à des évaluations de la mise en œuvre au niveau national de la norme internationale en matière d'échange automatique de renseignements (EAR). Dans ce cadre, le Forum mondial a adressé des recommandations à la Suisse. Le projet vise à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial.

Date limite : 12.06.2019
RS 653.1 | RS 653.11
Documents: Projet 2 | Projet 1 | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires
Avis: Avis

Modification de la loi sur les banques (garantie des dépôts, insolvabilité)
La garantie des dépôts bancaires doit être adaptée à l'évolution internationale. Selon le résultat des délibérations parlementaires concernant la LSFin et la LEFin, des dispositions en matière d'insolvabilité s'ajoutent au projet.

Date limite : 14.06.2019
RS 952.0

Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire
Avis: Avis

Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués
La loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués modifie différentes lois fédérales existantes dans le but d'améliorer les conditions permettant à la Suisse de s'affirmer comme une place économique de premier plan, innovante et durable pour les entreprises actives dans le domaine de la blockchain et de la TRD.

Date limite : 28.06.2019
RS 958.1
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires
Avis: Avis

Loi relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement
La valeur locative et les déductions concernant les frais d'acquisition du revenu sont abolies aux niveaux fédéral et cantonal pour les logements occupés par leurs propriétaires ; elles restent toutefois applicables aux résidences secondaires à usage personnel. Les frais d'acquisition du revenu restent déductibles en ce qui concerne les immeubles loués ou affermés. Les déductions portant sur les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, ainsi que sur les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques et sur les frais de démolition sont supprimés de façon générale au niveau fédéral ; en revanche, les cantons qui le souhaitent peuvent maintenir ces déductions. En ce qui concerne la déductibilité des intérêts passifs privés, elle sera clairement restreinte : cinq options sont proposées dans ce sens. Enfin, le projet de loi permet d'introduire une déduction pour les primo-accédants.

Date limite : 12.07.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire
Avis: Avis
Résultat: Rapport

Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts
L'obligation de signer la déclaration d'impôt remise par voie électronique doit être supprimée au niveau de la Confédération et à celui des cantons (mise en œuvre de la motion Schmid Martin (PLR, GR) 17.3371). En outre, il doit être possible, dans certains domaines fiscaux, d'obliger les entreprises à remettre les documents par voie électronique. Ces mesures permettent de promouvoir la numérisation.

Date limite : 14.10.2019
RS 641.10 | RS 641.20 | RS 642.14 | RS 642.21 | RS 651.1 | RS 653.1
RS 654.1 | RS 661
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire

Modification de la loi sur les placements collectifs (Limited Qualified Investment Funds, L-QIF)
Un fonds non soumis à autorisation et destiné aux investisseurs qualifiés sera introduit dans la loi sur les placements collectifs (LPCC). Le projet entend améliorer l'attractivité des fonds de placements suisses et faciliter la mise sur le marché de produits innovants.

Date limite : 17.10.2019
RS 951.31
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire

Procédures de consultation en cours

Loi fédérale sur des allégements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales
Le Conseil fédéral est tenu d'examiner régulièrement les tâches de la Confédération et leur exécution, ainsi que l'organisation de l'administration fédérale (art. 5 LOGA). Au début de la législature allant de 2015 à 2019, il a entamé cet examen en vue de réformes structurelles. Les allégements administratifs et les mesures destinées à soulager les finances fédérales qui en résultent seront soumis au Parlement sous la forme d'un acte modificateur unique de six lois fédérales. La mesure principale réside dans la réduction de l'indexation des apports au fonds d'infrastructure ferroviaire.

Date d'ouverture : 13.09.2019
Date limite : 13.12.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire

Procédures de consultation prévues

Révision totale de la loi fédérale concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (LCDI)
Le droit fiscal international a récemment subi d'importants changements. La révision totale de la LCDI a pour but d'assurer les bases légales nécessaires à la mise en œuvre des conventions fiscales à l'avenir, en adaptant les articles existants et en complétant la loi par de nouveaux articles. Cela concerne en particulier la mise en œuvre des procédures amiables dans le cadre des conventions contre les doubles impositions.
Ouverture prévue : 11.2019
Fin prévue : 02.2020

Réforme de l'impôt anticipé
Le Conseil fédéral entend renforcer la place économique suisse et étendre la fonction de garantie de l'impôt anticipé au niveau national.

Date d'ouverture : 12.2019
Fin prévue : 03.2020

Révision totale de la loi sur les douanes (LD)
La présente révision totale de la loi sur les douanes (LD) découle principalement d'adaptations en relation avec le développement de l'AFD en Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ainsi que du renouvellement de son environnement informatique (programme DaziT). La révision supprime des dispositions qui sont un obstacle à une forme d'organisation agile. En outre, elle introduit des dispositions neutres sur le plan technologique en matière de procédures et de protection des données, qui prévoient une gestion entièrement numérique de toutes les procédures menées devant l'OFDF ainsi qu'un contrôle aussi automatisé que possible du respect des actes législatifs autres que douaniers. Enfin, il s'agit de moderniser les bases juridiques dans les domaines de l'analyse des risques, du contrôle et de la poursuite pénale.

Date d'ouverture : 12.2019
Fin prévue : 04.2020

Imposition des rentes viagères et des assurances de rentes viagères
L'introduction d'un rendement forfaitaire flexible pour les rentes viagères et les assurances de rentes viagères doit permettre de mettre en œuvre la motion 12.3814 **Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports** déposée par le groupe libéral-radical et modifiée par le Conseil des États. L'imposition devrait ainsi mieux pouvoir tenir compte des conditions de placement du moment.

Date d'ouverture : 03.2020
Fin prévue : 06.2020

Bild von Pexels auf Pixabay

- **Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020**
- **Loi sur l'aménagement du territoire. Révision partielle. 2ème phase**

- 14.054 Assurance tremblement de terre obligatoire. Classement de la motion 11.3511
- 17.044 Nuisances sonores dues au trafic aérien. Indemnisations fondées sur les droits de voisinage. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 08.3240
- 17.071 Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020
- 17.405 Iv.pa. Reconduire les allègements fiscaux de durée limitée accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants
- 18.077 Loi sur l'aménagement du territoire. Révision partielle. 2ème phase
- 18.097 Réalisation de la 2e étape de la 3e correction du Rhône. Crédit d'ensemble

La Suisse a ratifié l'accord de Paris sur le climat en octobre 2017 (objet 16.083). Elle s'est ainsi engagée à réduire ses émissions de moitié par rapport au niveau de 1990. Le message sur **la révision totale de la loi sur le CO2** (17.071), adopté le 1er décembre 2017 par le Conseil fédéral, précise comment cet engagement sera réalisé. Le Conseil fédéral veut poursuivre la transition vers une économie à faible émission de gaz à effet de serre en s'appuyant sur des instruments éprouvés. Avec le maintien voire le renforcement ponctuel des instruments existants dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie, les émissions nationales de gaz à effet de serre devraient être réduites d'ici à 2030 d'au minimum 30 % par rapport à 1990. Les réductions effectuées à l'étranger devraient s'élever à 20 % au maximum. La Suisse renforce ainsi sa contribution à la limitation du réchauffement climatique mondial à moins de 2 °C, voire 1,5 °C.
Lors de la session d'hiver 2018, le **Conseil national** a examiné en détail cette révision totale de la loi sur le CO2 pendant plus de dix heures, mais l'a ensuite rejetée au vote sur l'ensemble, par 92 voix contre 60 et 43 abstentions. Les groupes de l'UDC, des Verts et des Verts-libéraux s'y sont opposés, tandis que ceux du PLR et du PDC l'ont soutenue et que ceux du PS et du PBD se sont majoritairement abstenus. Une partie des opposants estimaient que la loi allait trop loin, l'autre qu'elle n'allait au contraire pas assez loin.
Le **Conseil des États** s'est quant à lui penché sur le projet à la session d'automne 2019, peu avant les élections fédérales. Divers députés ont remercié les jeunes qui se sont mobilisés pour le climat. Le rapporteur de la commission, Damian Müller (RL, LU), a déclaré que les propositions de la commission étaient compatibles avec l'objectif formulé par le Conseil fédéral d'une Suisse climatiquement neutre d'ici à 2050. Damian Müller a admis que les mesures prévues ont un coût, tout en relevant qu'il fallait aussi se demander quel était le prix de l'inaction. Aux yeux de la commission, la Suisse, en tant que pays alpin, est particulièrement exposée au changement climatique. Tout comme le Conseil fédéral, le Conseil des États souhaite que la Suisse réduise, d'ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de 50 % par rapport à leur niveau de 1990 et que la part minimale de la réduction à réaliser en Suisse soit fixée à 60 %. À cet effet, il a arrêté de nombreuses mesures, notamment l'introduction, dès 2023, d'une valeur limite d'émission de CO2 pour les bâtiments existants dont le chauffage doit être remplacé. Une fois la valeur limite en vigueur, les propriétaires ne pourront installer un nouveau chauffage au mazout que si leur logement est bien isolé. Le Conseil des États a toutefois fait un pas dans la direction des cantons en ajoutant un élément dans le projet : les cantons disposant d'une réglementation d'efficacité au moins équivalente seront dispensés de mettre en œuvre les dispositions définies. Par ailleurs, prendre l'avion et circuler en voiture doivent coûter plus cher. Il est prévu que la taxe sur les billets d'avion s'élève à 30 francs au moins et 120 francs au plus. Une bonne moitié des recettes sera restituée à la population, tandis que l'autre moitié alimentera un nouveau fonds pour le climat, qui remplacera les instruments existants. Les prix de l'essence et du diesel devraient augmenter en raison du durcissement de l'obligation de compensation pour les importateurs. Cette hausse ne devrait toutefois pas dépasser 10 centimes par litre jusqu'en 2024 et 12 centimes par litre à partir de 2025. Il est également prévu de renforcer les prescriptions applicables au parc de véhicules neufs. En outre, le taux maximal de la taxe CO2 sur les combustibles sera relevé. Le Conseil des États n'a en revanche arrêté aucune mesure contre les placements du secteur financier ayant un impact négatif sur le climat. La commission considérait qu'il y avait matière à intervenir, mais souhaitait attendre la réglementation prévue dans l'UE. Au vote sur l'ensemble, le projet d'acte a été adopté par 37 voix contre 1 et 3 abstentions.

Iv.pa. **Reconduire les allègements fiscaux de durée limitée accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants** (17.405). La Suisse doit pouvoir atteindre ses objectifs climatiques même en cas de report de l'entrée en vigueur de la loi sur le CO2 totalement révisée. Par cette raison, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) souhaite prolonger jusqu'à fin 2021 les principaux instruments de protection du climat, limités à fin 2020. Dans son avis du 21 août 2019, le Conseil fédéral soutient le projet d'adaptation de ces lois, élaboré par la CEATE-N. Il privilégie toutefois l'entrée en vigueur au 1er janvier 2021 de la loi sur le CO2 totalement révisée.
Le **Conseil national** a adopté le projet à la session d'automne 2019, à l'unanimité (191 voix), alors qu'il avait tout d'abord été divisé à ce sujet : les avis divergeaient quant à savoir si le conseil devait se contenter de combler une lacune juridique imminente ou s'il devait aussi arrêter des mesures de protection du climat.

Le Conseil fédéral entend poser de nouvelles règles à la construction hors de la zone à bâtir. Le principe fondamental de la séparation entre territoire constructible et territoire non constructible reste respecté. Les cantons doivent cependant disposer à l'avenir d'une plus grande marge de manoeuvre. Pour l'exploiter, il leur faudra compenser les utilisations supplémentaires en s'appuyant sur une approche de planification et de compensation, par exemple en démolissant des constructions devenues inutiles. Lors de sa séance du 31 octobre 2018, le Conseil fédéral a adopté le message

accompagnant la **deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire** (18.077).
La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) propose, par 16 voix contre 7 et 1 abstention, de ne pas entrer en matière sur le projet relatif à la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire. La commission estime certes que des mesures doivent être prises en ce qui concerne la construction hors de la zone à bâtir et l'augmentation du trafic qui y est liée, mais elle considère que le projet ne permet pas de résoudre les problèmes concernés de manière adéquate. Selon elle, la méthode de planification et de compensation proposée par le Conseil fédéral n'est pas praticable.

La **3e correction du Rhône** (18.097) constitue le plus grand projet de protection contre les crues de Suisse : portant sur une longueur de 162 km, de la source du cours d'eau au Léman, il vise à protéger plus de 12 400 hectares de terre et quelque 100 000 personnes et à empêcher des dégâts dus aux crues, qui pourraient se chiffrer à environ 10 milliards de francs en cas d'événement. En plus d'accroître la sécurité, il a pour objectif de rendre le Rhône plus naturel.
Lors de la session d'automne 2019, le **Conseil national** a approuvé le projet par 181 voix contre 0 et 2 abstentions, après un bref débat. En dépit des critiques d'associations de paysans valaisannes et de l'UDC locale, le groupe UDC a lui aussi approuvé le crédit d'ensemble de 1022 millions de francs.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

—

en suspens devant le Conseil fédéral

—

au stade de la récolte des signatures

Initiative populaire fédérale « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) »
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 30.10.2020

Initiative populaire fédérale « Contre le bétonnage de notre paysage (Initiative paysage) »
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 26.09.2020

Initiative populaire fédérale « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) »
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 26.09.2020

Référendums facultatifs

17.052 **Loi sur la chasse. Modification**
(Référendum annoncé)

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Modification de la loi sur la protection de l'environnement (mesures contre les organismes exotiques envahissants)
Cette révision de la loi sur la protection de l'environnement crée les bases permettant d'édicter des dispositions sur la prévention, la lutte et la surveillance relatives aux organismes exotiques envahissants. De plus, elle rend possible la prise de mesures aux frontières nationales et l'introduction d'obligations de signalement et de lutte. Elle permet enfin de contraindre les particuliers à prendre ou à tolérer sur leur terrain des mesures de lutte contre certaines espèces exotiques envahissantes.

Date limite : 04.09.2019
RS 814.01
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement Destinataires | Questionnaire

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

—

Bild von Krzysztof Kamil auf Pixabay

- Mesures pour des routes plus sûres
- Vignette autoroutière électronique
- Transport régional de voyageurs
- Transport souterrain de marchandises

7 Politique des transports

Objets en cours au Parlement

- 17.304 Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant!
- 19.045 Loi relative à la vignette autoroutière. Modification

Le 22 mars 2017, le Canton du Tessin a déposé l'initiative 17.304 demandant **d'interdire l'accès aux tunnels routiers alpins suisses et aux cols alpins par les poids lourds qui ne sont pas dotés des systèmes de sécurité définis dans l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)** en vigueur depuis 2015. Ces nouveaux systèmes de sécurité sont de cinq ordres : système antiblocage, système avancé de freinage d'urgence, système de contrôle de la stabilité, système de détection de dérive de la trajectoire et contrôle de la pression pneumatique. Cette mesure, à mettre en œuvre le plus rapidement possible, devrait permettre de réduire le danger potentiel représenté par les poids lourds étrangers qui transitent par les Alpes suisses (80% du trafic) et peut-être également d'inciter certaines entreprises de transport à utiliser le ferroutage. Les auteurs de cette initiative de canton notent en outre que les mesures proposées sont similaires à celles qu'ont adoptées l'Italie, la France et l'Autriche pour la traversée de leurs tunnels.
La **Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats (CTT-E)** a traité cette initiative du Canton du Tessin durant sa séance du 9 janvier 2018. La majorité de ses membres a estimé que ces mesures permettraient de réduire les risques potentiels liés au trafic lourd et de continuer à garantir un niveau de sécurité élevé en Suisse. C'est donc par 10 voix contre 2 et 1 abstention que la CTT-E a décidé de donner suite à l'initiative du Canton du Tessin.
La **Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N)** s'est penchée sur cet objet le 6 novembre 2018. A l'instar de sa commission sœur, la majorité de la CTT-N a estimé nécessaire l'introduction de ces mesures dans les plus brefs délais. C'est pourquoi la CTT-N a également décidé de donner suite à cette initiative de canton par 13 voix contre 9 et 1 abstention.
C'est la CTT-N qui a été chargée d'élaborer un projet d'acte dans un délai de deux ans. Dans ce contexte, elle a décidé de charger l'administration de lui présenter, d'ici à la fin de l'année 2019, différentes options et de les évaluer.

Le 14 août 2019, le Conseil fédéral a publié à l'intention du Parlement le message 19.045 concernant la **révision de la Loi sur la vignette autoroutière**. Ce projet prévoit l'introduction d'une vignette autoroutière électronique sur une base volontaire en 2022. Dans un premier temps, le Conseil fédéral souhaitait remplacer totalement la vignette autocollante pour une solution exclusivement électronique. Mais lors de la procédure de consultation, de nombreuses voix ont considéré que l'adoption d'un système de contrôle basé sur des images vidéo pour la reconnaissance des plaques de contrôle serait disproportionnée pour l'exécution d'une redevance annuelle forfaitaire simple. De plus, les opposants au projet se sont montrés sceptiques quant à la protection efficace des données. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé de ne pas abandonner la vignette autocollante et donc de donner aux détenteurs de véhicules la possibilité de choisir entre la variante actuelle et la solution électronique. À l'étranger en revanche, seule l'acquisition de la vignette électronique sera possible.

Deux autres objets concernant la politique des transports seront certainement traités par le Parlement durant le premier semestre 2020 :
Message concernant l'arrêté fédéral portant augmentation et prorogation du plafond de dépenses pour promouvoir le trafic ferroviaire de marchandises à travers les Alpes : l'objectif du message sur cet arrêté fédéral est de proposer une augmentation modérée de 90 millions de francs ainsi qu'une prorogation de 3 ans - jusqu'en 2026 - du plafond de dépenses actuel. Ce montant permettra de maintenir les indemnités d'exploitation pour le transport combiné non accompagné (TCNA) durant 3 années supplémentaires.
Rapport sur le transfert 2019 : tous les deux ans, le Conseil fédéral rend compte au Parlement de l'état d'avancement du transfert du fret transalpin de la route au rail. Le rapport sur le transfert évalue l'efficacité des mesures et fixe les objectifs ainsi que la marche à suivre pour la prochaine période intermédiaire.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

—

en suspens devant le Conseil fédéral

—

au stade de la récolte des signatures

Initiative populaire fédérale Intégrer le signe distinctif de nationalité dans la plaque de contrôle (initiative sur les plaques de contrôle)
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 05.09.2020

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Réforme du transport régional de voyageurs (Modification de la Loi sur le transport de voyageurs)
Procédures simplifiées, efficience, sécurité de planification et responsabilités claires de la Confédération et des cantons dans le domaine des transports publics régionaux.

Date limite : 15.08.2019
RS (prévu) : 745.1
RS 745.1 (18.04.2019)
Documents: Loi sur le transport de voyageurs (Variante separation partielle) | Loi sur le transport de voyageurs (Variante optimisation) | Rapport explicatif procedure de consultation | Lettre d'accompagnement
Lettre d'accompagnement | Destinataires
Catalogue de questions

Loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises
La nouvelle loi sur le transport souterrain de marchandises a pour but de fixer les conditions-cadre nécessaires à la construction et à l'exploitation d'installations de transport principalement souterrain et intercantonal de marchandises ainsi que l'exploitation des véhicules sur ces installations. Le présent projet vise à soutenir, du point de vue juridique, un nouveau système de transport de marchandises tel que le conçoit Cargo sous terrain SA.

Date limite : 10.07.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement
Destinataires | Questionnaire

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

—

Bild von Bild von engin akyurt auf Pixabay

- Financement moniste des prestations de soins
- Loi sur les produits du tabac
- LAMal. Admission des fournisseurs de prestations
- Essais pilotes impliquant du cannabis
- Pour un renforcement des soins infirmiers
- Mesures visant à freiner la hausse des coûts

- 09.528 Financement moniste des prestations de soins
- 15.075 Loi sur les produits du tabac
- 16.411 Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité
- 18.047 LAMal. Admission des fournisseurs de prestations
- 18.092 Loi sur les allocations pour perte de gain. Allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital
- 19.021 Essais pilotes impliquant du cannabis
- 19.027 Amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proche. Loi fédérale
- 19.401 Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins
- 19.046 Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er vole
- 19.047 Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Approbation et mise en oeuvre

Financement moniste des prestations de soins (09.528)
La modification de loi proposée vise à ce que les caisses-maladie et les cantons financent les traitements de manière uniforme, que ceux-ci soient ambulatoires ou stationnaires.
Les caisses-maladie devront désormais rembourser tous les traitements. La participation des cantons s'élèvera à 22,6 % au moins des coûts bruts. Grâce à cette solution, le passage à un financement uniforme sera sans incidence sur le budget des cantons et des assureurs.
Lors de la discussion qu'elle a menée à ce sujet, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a tenu compte de plusieurs revendications exprimées par les cantons lors de la consultation. Premièrement, le financement uniforme ne doit entrer en vigueur qu'avec le projet relatif à l'admission des fournisseurs de prestations (18.047), lequel vise à permettre aux cantons de piloter davantage le domaine ambulatoire. Deuxièmement, le Conseil fédéral doit proposer de prendre en considération les soins de longue durée dans le financement uniforme dès que des données suffisantes en la matière seront établies. Troisièmement, les cantons disposeront d'un délai de six ans pour atteindre la part de financement qui leur est prescrite.
Avec ce projet, la commission souhaite encourager le transfert de prestations du secteur stationnaire au secteur ambulatoire, lorsque cela est judicieux du point de vue médical, et faciliter un service coordonné. Les traitements ambulatoires étant généralement meilleur marché, la croissance des coûts s'en trouvera globalement ralentie.
Le **Conseil national** a examiné le projet le 26 septembre 2019. Ruth Humbel (C, AG), la rapporteuse de la commission, a estimé que les économies potentielles générées par un changement de système pourraient atteindre jusqu'à un milliard de francs par an et a qualifié le projet de loi d'étape importante. Elle a souligné que les caisses-maladie devraient désormais rembourser tous les traitements ambulatoires et stationnaires et que les cantons devraient apporter une participation minimale, le passage à un financement uniforme devant toutefois être sans incidence sur le budget des cantons et des assureurs. La rapporteuse a en outre relevé que, avec le projet relatif à l'admission des fournisseurs de prestations (18.047), qui était en cours d'examen, les cantons allaient disposer de meilleurs outils de pilotage dans le domaine des soins ambulatoires. Elle a par ailleurs indiqué que la prise en compte des soins de longue durée et des services d'aide et de soins à domicile, comme demandée par les cantons, n'était pour l'heure pas encore possible faute de bases légales. Elle a conclu en précisant qu'un délai transitoire de trois ans était prévu pour le passage au nouveau système.
Une minorité rose-verte de la commission, représentée par Barbara Gysi (S, SG), s'est opposée à l'entrée en matière. Si le PS adhéré aussi à un changement de système, la conseillère nationale considère que ce projet renforce excessivement les assureurs et les hôpitaux privés tout en affaiblissant les cantons. Le Conseil national est entré en matière sur le projet par 136 voix contre 52 et 5 abstentions.
En ce qui concerne la rémunération versée par les cantons aux hôpitaux conventionnés ne se trouvant pas sur les listes d'hôpitaux, la commission a proposé un passage de la part cantonale de 45 à 75 % pour les prestations stationnaires. Une minorité, emmenée par Barbara Gysi (S, SG), souhaitait, tout comme le Conseil fédéral, maintenir la réglementation en vigueur. Le Conseil national a suivi la proposition de la commission par 132 voix contre 56 et 6 abstentions. La Chambre basse a également décidé, par 141 voix contre 46, de se rallier à la proposition de la commission et du Conseil fédéral selon laquelle la contribution cantonale s'élèverait à 25,5 % des coûts nets, après déduction de la quote-part et de la franchise. Une minorité, représentée par Philippe Nantermod (RL, VS) avait proposé, en vain, que cette contribution s'élève à 22,6 % des coûts bruts.
Au vote sur l'ensemble, le Conseil national s'est prononcé en faveur du projet par 121 voix contre 54 et 8 abstentions.

À sa séance du 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a transmis le deuxième projet de **loi sur les produits du tabac** et le message y afférent (15.075) au Parlement. Ce dernier lui avait renvoyé le premier projet fin 2016 afin qu'il le remanie.
Cette nouvelle loi vise à protéger les personnes contre les effets nuisibles de la consommation de produits du tabac et de l'usage de cigarettes électroniques. Certaines nouveautés et modifications ont été apportées à la réglementation actuelle. Elles concernent essentiellement la réglementation des cigarettes électroniques, des produits du tabac à chauffer et des produits du tabac à usage oral (snus) ainsi que l'introduction d'une interdiction de remise aux mineurs. Conformément à la volonté exprimée par le Parlement lors du renvoi du projet en 2016, celui-ci ne prévoit pas de nouvelles restrictions en matière de publicité.
Le **Conseil des États** a examiné le projet les 17 et 26 septembre 2019. Il a alors entièrement suivi les propositions de sa commission, complétant le projet du Conseil fédéral par plusieurs restrictions à la publicité et au parrainage ; ce faisant, il a revu sa position par rapport à celle qu'il avait adoptée en 2016. La Chambre haute a en particulier décidé, par 25 voix contre 17, d'interdire la publicité dans les

médias imprimés et en ligne. En outre, elle souhaite interdire la distribution d'échantillons gratuits, y compris pour les cigarettes électroniques, et de cadeaux publicitaires tout comme le parrainage, par l'industrie du tabac, d'événements de portée internationale. Le Conseil des États a également décidé, par 23 voix contre 19, d'interdire de tels parrainages pour les événements organisés par la Confédération, les cantons ou les communes. Les publicités pour le tabac resteront autorisées au cinéma et sur les affiches, quoique certains cantons l'ont interdite sur leur territoire. Le rapporteur de la commission, Joachim Eder (RL, ZG), a souligné le fait que les modifications légales proposées ouvriraient la porte à la ratification de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Des propositions émanant de la gauche, qui demandaient des interdictions supplémentaires en matière de publicité pour le tabac afin que celle-ci ne soit pas accessible aux mineurs, ont été rejetées par 30 voix contre 11 et 30 voix contre 9. Le conseil a été unanime à considérer que la vente de cigarettes devrait à l'avenir être interdite aux personnes de moins de 18 ans dans tous les cantons. Par 23 voix contre 13, il a par ailleurs suivi sa commission qui souhaitait que l'industrie du tabac soit tenue de déclarer chaque année le montant de ses dépenses publicitaires. Le projet du Conseil fédéral prévoit que ce dernier prenne en considération les directives, recommandations et normes reconnues au niveau international lors de l'élaboration de ses ordonnances d'exécution. D'après le conseiller fédéral Alain Berset, il n'en résulterait aucun changement étant donné que cela correspond à la pratique actuelle. Une minorité de la commission, représentée par Alex Kuprecht (V, SZ) souhaitait biffer l'alinéa en question, ce que la commission a rejeté par 22 voix contre 19. Au vote sur l'ensemble, le Conseil des États a soutenu le projet par 32 voix contre 3 et 5 abstentions.

Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité (16.411)

La nouvelle loi fédérale sur la transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins vise à préciser à quelles fins les assureurs sont tenus de transmettre des données à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et sous quelle forme ils doivent le faire (données agrégées ou données par assuré). Elle précise en outre que l'OFSP est responsable de garantir l'anonymat des assurés.

Aux termes du projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États, l'OFSP devra relever les données de manière groupée, de telle sorte que les assurés ne puissent pas être identifiés individuellement. L'office ne pourra recueillir des données anonymisées par assuré que sous certaines conditions définies précisément. Depuis 2014, l'OFSP recueille, auprès des assureurs, des données individuelles anonymisées, qu'il utilise pour observer l'évolution générale des coûts de l'assurance de base et surveiller les assureurs. Il est prévu qu'il ait à l'avenir l'autorisation de recueillir des données individuelles triées par type de prestation médicale et par fournisseur afin de pouvoir mieux comprendre les raisons de l'augmentation des coûts.

Lors des débats du **Conseil des États** du 17 septembre 2019, Erich Ettlin (C, OW), rapporteur de la commission, a souligné que l'objectif de l'initiative est, dans la mesure du possible, de collecter et de traiter les données en bloc. L'OFSP ne pourra recueillir des données individuelles anonymisées que sous certaines conditions définies précisément dans le nouvel art. 21 LAMal. Le Conseil des États a approuvé les propositions de la commission en tous points. Une minorité de la commission emmenée par Hans Stöckli (S, BE) souhaitait que des données individuelles anonymisées puissent aussi être demandées pour l'évaluation du caractère économique et de la qualité des médicaments et des moyens et appareils. Cette proposition a cependant été rejetée par 23 voix contre 15. Au vote sur l'ensemble, le Conseil des États a adopté la révision par 39 voix contre 0.

Les cantons auront à leur disposition un instrument durable pour éviter la pléthore de l'offre dans le domaine de la santé et pour limiter l'augmentation des coûts. En effet, la loi fédérale sur l'assurance-maladie révisée (**LAMal. Admission des fournisseurs de prestations** (18.047) leur permet de définir le nombre maximal de médecins du secteur ambulatoire pouvant facturer leurs prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins. De plus, elle définit des exigences de qualité auxquelles tous les médecins devront répondre. Le Conseil fédéral assure ainsi la sécurité en matière de planification pour tous les acteurs concernés. Il a adopté le message correspondant à l'intention du Parlement le 9 mai 2018. Plusieurs fois prolongé, le moratoire sur l'ouverture de cabinets médicaux arrivera à échéance à la fin juillet 2021. La prise de mesures reste néanmoins nécessaire.

Le 12 décembre 2018, le **Conseil national** a complété la proposition du Conseil fédéral en y ajoutant des points en partie controversés. Premièrement, il souhaite que les cantons puissent choisir soit de limiter l'admission à pratiquer, soit d'assouplir l'obligation de contracter. En cas d'offre excédentaire, les caisses-maladie pourraient ainsi refuser de rémunérer les prestations de certains médecins. Deuxièmement, le Conseil national veut obliger les médecins à tenir des dossiers électroniques des patients. Enfin, troisièmement, et c'est sans doute le point le plus problématique, il a lié le projet au financement uniforme des prestations ambulatoires et des prestations avec hospitalisation. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique a déjà élaboré un projet de modification de loi en ce sens (09.528). S'agissant des autres règles définies par le Conseil national pour la gestion de l'admission, elles ne semblent pas poser de réel problème. Si un médecin souhaite facturer ses prestations à la charge des caisses-maladie, il doit satisfaire à certaines exigences en matière de formation de base, de formation postgrade ainsi que de compétences linguistiques. Désormais, les médecins déjà autorisés à exercer devront également remplir certaines conditions de qualité et d'économicité. Quant à l'examen d'admission proposé par le Conseil fédéral, le Conseil national l'a rejeté. En lieu et place, il prévoit l'obligation pour les médecins d'avoir travaillé pendant au moins deux ans dans un hôpital suisse, dans le domaine de spécialité concerné, et une année dans un « hôpital de soins de base » avant de pouvoir être admis. Malgré l'opposition de la gauche, le Conseil national a adopté le projet au vote sur l'ensemble par 128 voix contre 40 et 13 abstentions.

Le **Conseil des États** a examiné l'objet le 3 juin 2019 et s'est écarté des décisions du Conseil national sur des points essentiels. Contrairement à la proposition de la Chambre basse, les cantons ne doivent pas, selon lui, avoir l'obligation de définir un nombre maximal d'admissions de médecins fournissant des prestations ambulatoires par domaine de spécialité ou par région. Le Conseil des États est également opposé à un assouplissement de l'obligation de contracter, tout comme au fait de lier la limitation des admissions de médecins au financement uniforme des prestations du secteur ambulatoire et de celles du secteur hospitalier. Par ailleurs, il ne définit pas les exigences relatives aux compétences linguistiques de la même manière que le Conseil national. À ses yeux, les médecins qui n'ont pas étudié dans une langue nationale doivent passer un examen linguistique. Le Conseil des États est en revanche favorable à ce que la tenue de dossiers électroniques des patients soit obligatoire pour les médecins. Il y a trois ans, sous la menace d'un référendum des médecins, il en avait décidé autrement. Aujourd'hui, le dossier électronique du patient n'est obligatoire que dans les hôpitaux et les EMS.
Le **Conseil national** a examiné une nouvelle fois le projet le 11 septembre 2019 et n'a éliminé que quelques divergences par rapport au Conseil des États. Sur proposition de sa commission, il a renoncé à l'assouplissement de l'obligation de contracter. Il s'est par ailleurs rallié en partie au Conseil des États au sujet des compétences linguistiques : il accepte l'examen, mais des différences demeurent au niveau des exceptions. Le Conseil national a en outre insisté pour obliger, et non seulement autoriser, les cantons à limiter le nombre de médecins. Par 123 voix contre 53, il a également maintenu sa décision de lier l'admission de médecins au projet relatif au financement uniforme des prestations ambulatoires et des prestations stationnaires (09.528). Il est par contre revenu sur une décision prise précédemment et a décidé, malgré l'opposition de la gauche, qu'il incombait aux assurances, et non aux cantons, de veiller au respect des exigences de qualité. Enfin, il a décidé, sans en débattre, de maintenir sa position selon laquelle les cantons ne doivent pas avoir la possibilité d'admettre de nouveaux spécialistes si l'augmentation des coûts dans le domaine de spécialité considéré est supérieure à la moyenne.

Une mère dont le nouveau-né doit rester plus de trois semaines à l'hôpital immédiatement après sa naissance doit pouvoir bénéficier d'une prolongation de l'allocation de maternité. Lors de sa séance du 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la **modification de la loi sur le régime des allocations pour perte de gain** (18.092), répondant ainsi à un mandat qui lui a été confié par le Parlement.

Le Conseil fédéral a transmis le message relatif aux **essais pilotes en matière de cannabis** (19.021) au Parlement lors de sa séance du 27 février 2019. Le projet crée les conditions pour que des études scientifiques puissent être menées sur la consommation récréative de cannabis. Celles-ci seront limitées dans le temps et strictement encadrées.

Le Conseil fédéral veut améliorer la situation des proches aidants. Lors de sa séance du 22 mai 2019, il a transmis au Parlement le message relatif à la **Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches** (19.027). La nouvelle loi règle le maintien du salaire pour les absences de courte durée, crée un congé indemnisé pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident, étend les bonifications pour tâches d'assistance dans l'AVS et adapte le droit à l'allocation pour impotent.
Le 23 septembre 2019, le **Conseil national** a décidé d'entrer en matière sur le projet, conformément à la proposition de la commission, par 127 voix contre 45 et 14 abstentions. Ce projet lui semble nécessaire à la meilleure conciliation de la prise en charge non rémunérée de proches et l'activité professionnelle ainsi qu'à la sécurité du droit dans ce domaine. Une minorité de la commission, constituée de représentants de l'UDC, a estimé qu'une nouvelle règlementation législative n'était pas nécessaire, car les employeurs et les employés concernés peuvent déjà parvenir à des solutions consensuelles. Sur la base du projet du Conseil fédéral, et en se ralliant à la commission, le conseil a décidé que les parents d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident obtiendraient à l'avenir jusqu'à 14 semaines de congé payé en l'espace de 18 mois. Une minorité de la commission, emmenée par Silvia Schenker (S, BS), a considéré que ce délai était trop court pour les cas d'enfants souffrant de cancer et a donc proposé que la durée du congé de prise en charge soit doublée à 28 semaines, ce que le conseil a refusé par 134 voix contre 50. Ce congé payé sera financé par les allocations pour perte de gain. Le Conseil fédéral estime les coûts à près de 75 millions de francs par année, sans que les cotisations actuelles ne soient augmentées.
Pour la prise en charge d'un autre membre de la famille ou du partenaire, le Conseil national a accordé jusqu'à 10 jours de congé payé par année, trois au maximum par cas. Il s'est ainsi rallié au Conseil fédéral et à sa commission. Les propositions visant à augmenter ou à réduire cette limite ont été rejetées.
L'extension du droit aux bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS pour proches aidants n'a suscité aucune contestation. Ces bonifications seront désormais également accordées en cas d'impotence légère (et non uniquement en cas d'impotence de degré moyen, comme c'est actuellement le cas). C'est également sans opposition que le conseil a décidé que l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses de l'AI seraient désormais aussi versés lorsque l'enfant est hospitalisé. Cela permettra aux parents d'être aux côtés de leur enfant à l'hôpital.
Au vote sur l'ensemble, le Conseil national a approuvé le projet par 129 voix contre 48 et 7 abstentions. Les voix négatives provenaient des rangs de l'UDC et du PLR.

À sa séance du 24 janvier 2019, la CSSS-N a déposé une initiative (**Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins**, 19.401), à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire 18.079 **Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers)**.
L'initiative de la commission vise à ce que les bases légales soient adaptées de sorte que :

– suffisamment de personnel (en particulier des infirmiers) puisse être formé, mobilisé et maintenu dans la profession, ce afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients ;
– des domaines d'action relevant de la responsabilité du personnel infirmier y soient définis ;
– les prestations qui sont fournies avec la qualité, l'efficacité et l'économicité nécessaires soient rémunérées de manière appropriée ;
– la formation et la formation continue soient financées de manière appropriée.

Après que son homologue du Conseil des États a approuvé son initiative parlementaire le 12 mars 2019, la CSSS-N a mis un projet ad hoc en consultation.

À sa séance du 21 août 2019, le Conseil fédéral a adopté et transmis au Parlement le premier des deux trains de mesures prévus dans le cadre de son programme visant à contenir les coûts dans le domaine de la santé. Le projet **Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet** (19.046) prévoit diverses modifications législatives dont le but est de donner à l'ensemble des acteurs les outils nécessaires pour freiner la hausse des coûts dans le domaine de la santé. Le potentiel d'économie s'élève à plusieurs centaines de millions de francs par an.
Le Conseil fédéral souhaite lutter plus efficacement contre le commerce illicite d'organes. Lors de sa séance du 28 août 2019, il a transmis au Parlement son message relatif à l'approbation de la **Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains** (19.047). Le Conseil fédéral soutient cette convention qui vise à harmoniser les dispositions pénales au niveau international. Le projet prévoit notamment de poursuivre tout commerce d'organes, qu'il ait été commis en Suisse ou à l'étranger.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

Dans son message du 7 novembre 2018, le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative populaire **Pour des soins infirmiers forts** (18.079). Le but de l'initiative est que la Confédération et les cantons soient tenus de veiller à ce que les soins infirmiers soient de haute qualité, en quantité suffisante et accessibles à tous et en particulier à ce que suffisamment de personnel soignant diplômé soit formé à cet effet. Le Conseil fédéral refuse d'accorder à une catégorie professionnelle spécifique un statut privilégié dans la Constitution et de l'autoriser notamment à facturer directement les prestations. À sa séance du 24 janvier 2019, la CSSS-N a décidé de lancer une initiative de commission, à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire (**Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins**, 19.401)

en suspens devant le Conseil fédéral

Initiative populaire fédérale Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes
L'initiative vise à introduire le modèle du consentement présumé, selon lequel les organes d'une personne décédée pourraient être prélevés, pour autant que celle-ci ne s'y soit pas opposée de son vivant. Si le Conseil fédéral soutient l'objectif de l'initiative sur le fond, il propose une modification législative qui permette également de préserver les droits des proches. Il a chargé le Département fédéral de l'intérieur d'élaborer un contre-projet indirect en ce sens.

Initiative populaire fédérale Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac)
L'initiative a pour but d'empêcher la publicité pour les produits du tabac qui cible les enfants et les jeunes. Concrètement, il s'agit d'interdire la publicité pour les cigarettes par voie d'affichage dans les lieux publics de tous les cantons suisses. La publicité au cinéma ou via les petites annonces, le parrainage de festivals et la publicité en faveur du tabac sur Internet doivent aussi être prohibés à l'avenir.

au stade de la récolte des signatures

Initiative populaire fédérale Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts)
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 16.04.2020

Initiative populaire fédérale Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 26.08.2020

Initiative populaire fédérale Oui à plus de codécision de la population dans l'assurance-maladie et l'assurance-accidents
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 02.01.2021

Initiative populaire fédérale Nouveau financement des soins. Baisser les primes d'assurance-maladie ! (initiative sur le financement des soins)
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 27.02.2021

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Iv.pa. 19.401 Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins
L'avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) constitue un contre-projet indirect à l'initiative populaire **Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers)**(18.079). Il prévoit que les cantons doivent prescrire aux hôpitaux, aux établissements médico-sociaux et aux organismes d'aide et de soins à domicile (Spitex) le nombre de places de formation que ceux-ci doivent mettre à la disposition des étudiants des écoles supérieures spécialisées et des hautes écoles spécialisées dans le domaine des soins infirmiers. En contrepartie, la Confédération et les cantons doivent participer aux coûts non couverts des formations proposées par ces fournisseurs de prestations et améliorer les salaires versés aux étudiants précités pendant leur formation. Par ailleurs, les infirmiers doivent notamment pouvoir fournir, à la charge de l'assurance de base, des prestations relevant des soins de base sans qu'une prescription médicale soit nécessaire.

Date limite : 14.08.2019
Documents: Projet 4 | Projet 3 | Projet 2 | Projet 1 | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire

Procédures de consultation en cours

Modification de la loi sur les stupéfiants (simplification et élargissement de l'utilisation des médicaments à base de cannabis dispensés d'autorisation)
Afin de faciliter et d'étendre l'utilisation des médicaments à base de cannabis dispensés d'autorisation, la loi sur les stupéfiants n'interdira plus la commercialisation des stupéfiants de type cannabique à des fins médicales. Si nécessaire, des adaptations légales supplémentaires seront apportées. Les modifications requises du système de contrôle devront être réalisées en tenant compte des obligations découlant du droit international.

Date d'ouverture : 26.06.2019
Date limite : 17.10.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Formulaire

Modification de la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation)
L'avant-projet de loi constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire **Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes**. Ce contre-projet règle et garantit la constitutionnalité du rôle des proches et de nombreux autres aspects essentiels pour l'organisation du consentement présumé.

Date d'ouverture : 13.09.2019
Date limite : 13.12.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires

Iv.pa. 16.419 Dispositifs médicaux figurant sur la liste des moyens et appareils. Instaurer la concurrence sur les prix La commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national veut introduire un système qui permette aux mécanismes du marché de jouer pleinement leur rôle afin de faire baisser les prix des moyens et appareils médicaux. L'avant-projet prévoit en effet que tous les tarifs des moyens et appareils devront être négociés entre les assureurs et les fournisseurs et inscrits et appliqués dans le cadre de conventions tarifaires.

Date d'ouverture : 13.09.2019
Date limite : 16.12.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Formulaire

Procédures de consultation prévues

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts – 2ème volet)
La loi fédérale en vigueur du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) doit être adaptée avec des dispositions visant à maîtriser la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins. L'accent est mis sur l'introduction d'un objectif de maîtrise des coûts dans l'assurance obligatoire des soins, les médicaments et quelques autres mesures visant à maîtriser les coûts.

Ouverture prévue : 12.2019
Fin prévue : 04.2020
Numéros RS concernés : 832.10

Bild von Giuseppe Russo auf Pixabay

- **Pour une eau potable et une alimentation saine**
- **Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse**
- **Réduire le risque de l'utilisation de pesticides**
- **Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)**

- 18.096 Pour une eau potable propre et une alimentation saine - Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactiques. Initiative populaire
- 19.025 Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse. Initiative populaire
- 19.475 Réduire le risque de l'utilisation de pesticides

Le 14 décembre 2018, le Conseil fédéral a publié le message 18.096 relatif à l'initiative populaire **Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique.** Cette initiative populaire, déposée le 18 janvier 2018, demandait que les paiements directs ne soient plus accordés qu'aux exploitations agricoles qui ne recourent pas à des pesticides, qui pratiquent l'élevage sans utiliser des antibiotiques à titre prophylactique et dont le cheptel peut être nourri avec des aliments issus de l'exploitation. Dans son message, le Conseil fédéral propose au Parlement de la rejeter sans contre-projet. Selon lui en effet, accepter l'initiative populaire aurait des conséquences préjudiciables de grande ampleur pour l'agriculture suisse. Une interdiction complète d'utiliser des pesticides et d'acheter des aliments pour animaux entraînerait une diminution de la production dans de nombreuses exploitations bénéficiant de paiements directs. D'autre part, il est à craindre que des exploitations agricoles quittent le système des paiements directs et ne soient plus tenues de respecter les exigences des prestations écologiques requises, avec pour conséquence que la charge environnementale ne diminuerait pas comme prévu, mais augmenterait. En outre, les préoccupations des initiants font déjà partie intégrante de mesures actuelles de la politique agricole, lesquelles seront renforcées et complétées dans le cadre de la politique agricole à partir de 2022 (PA22+, voir ci-dessous).

C'est le 27 février 2019 que le Conseil fédéral a transmis au Parlement son message 19.025 relatif à l'initiative populaire **Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse.** Déposée le 25 mai 2018, cette initiative populaire demandait d'interdire l'utilisation de tout pesticide de synthèse dans la production agricole, dans la transformation des produits agricoles et dans l'entretien du territoire. Ce texte réclamait également l'interdiction d'importer des denrées alimentaires qui contiennent des pesticides de synthèse ou qui ont été produites en utilisant ces derniers.
Là encore, le Conseil fédéral demande au Parlement de rejeter cette initiative populaire sans lui opposer de contre-projet. Selon lui, son acceptation aurait des conséquences préjudiciables de grande ampleur pour l'agriculture suisse, l'industrie alimentaire et la sécurité des denrées alimentaires. Il manquerait des moyens efficaces pour protéger les cultures et les récoltes agricoles. L'interdiction des biocides de synthèse dans les étables ainsi que dans la transformation et le stockage des denrées alimentaires compliquerait le respect des règles d'hygiène et la sécurité des denrées alimentaires. Il faudrait s'attendre à des coûts de production plus élevés et à des aliments plus chers. Cela réduirait la diversité de l'offre alimentaire suisse et favoriserait le tourisme d'achat. Enfin, une interdiction générale des importations de produits fabriqués avec des pesticides de synthèse ne serait guère compatible avec le droit de l'OMC et les engagements contractés dans le cadre des accords commerciaux. Le Conseil fédéral note en outre qu'il a adopté un plan d'action sur les produits phytosanitaires le 6 septembre 2017 déjà : l'objectif est de réduire les applications de ces produits et les risques qui y sont liés. Dans le cadre de la PA22+, un train de mesures supplémentaires est prévu comme alternative : ainsi, seuls les agriculteurs qui renoncent aux produits phytosanitaires présentant un risque accru pour l'environnement toucheront désormais des paiements directs. Cette condition fera partie des prestations écologiques requises (PER), qui constituent un préalable à l'octroi de paiements directs.
Le **Conseil national** a traité ces deux initiatives populaires lors d'un seul et même débat, commencé le 19 juin 2019 et poursuivi le lendemain. Le rapporteur de la commission a averti d'emblée : ces deux initiatives ont un « caractère extrémiste » ! En cas d'acceptation, on pourrait craindre une baisse de la production agricole menant à une augmentation des prix, des importations et du tourisme d'achat. Les mesures prévues par le Conseil fédéral dans le cadre de la PA22+ et dans le plan d'action « Produits phytosanitaires » sont suffisantes, selon la majorité de la commission.
Si les partis ont semblé d'accord sur le fait que ces initiatives populaires vont trop loin, la gauche a estimé tout de même que des mesures s'imposent. Elle a donc proposé de renvoyer le dossier en commission afin d'élaborer un contre-projet indirect ayant trois objectifs : réduction de moitié des risques liés aux pesticides et encouragement d'alternatives, meilleure protection contre les atteintes nuisibles et baisse de l'apport en substances étrangères dans les nappes phréatiques. Parallèlement, deux contre-projets directs ont été mis sur la table : l'un reprendrait le texte de l'initiative pour une eau potable propre à l'exception des points difficiles à mettre en œuvre, alors que l'autre entendrait diminuer les apports de substances agricoles pouvant affecter l'environnement.
Le porte-parole du groupe UDC a quant à lui défendu les grands progrès et les changements permanents réalisés par l'agriculture, soutenu dans ses déclarations par le PDC. Le PBD pour sa part a avoué avoir réfléchi au contre-projet indirect, mais a décidé finalement de ne pas le soutenir. Ces trois partis se sont donc opposés à tous les contre-projets et ont invité le plénum à rejeter ces deux initiatives. Seul le PLR s'est montré divisé : si l'ensemble de ses membres était convaincu qu'il faut agir, une minorité d'entre eux était favorable au contre-projet indirect alors que la majorité voulait se reposer sur le Conseil fédéral pour prendre les mesures adéquates et proposait donc de rejeter tous les contre-projets.
Lors des votes, la proposition de la gauche de renvoyer le dossier en commission pour élaborer un contre-projet indirect, soutenue par les Vert'libéraux et quelques députés du PLR et du PDC, a été rejetée par 111 voix contre 78. Les deux propositions de contre-projets directs ont connu le même sort, n'ayant pas convaincu au-delà des rangs de la gauche et des Vert'libéraux. Au final, la majorité du Conseil national a estimé qu'il faut faire confiance aux paysans et a donc décidé

de rejeter ces deux initiatives populaires, par 130 voix contre 58 pour celle concernant l'eau potable et par 131 voix contre 54 concernant le texte sur les pesticides de synthèse.

Ces deux initiatives populaires devront encore être débattues au **Conseil des Etats**. Lors des discussions en commission le 30 août 2019, ses membres ont avoué accorder une grande importance à la protection des nappes phréatiques : ils ont ainsi décidé par 11 voix contre 2 d'élaborer une initiative parlementaire (19.475) visant à inscrire dans la loi une trajectoire de réduction avec des valeurs cibles pour les risques découlant de l'utilisation de pesticides. Mais cette initiative parlementaire n'a pas été présentée comme un contre-projet indirect aux deux initiatives populaires et sera donc traitée séparément. La commission souhaitait simplement se donner la possibilité de compléter si nécessaire les mesures du Conseil fédéral en matière de politique agricole.
Le 7 octobre 2019, la **Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N)** a approuvé, sans opposition, l'initiative parlementaire de son homologue du Conseil des Etats (CER-E). Elle considère que l'initiative parlementaire permet de renforcer le caractère contraignant des dispositions dans ce domaine et salue la volonté de traiter celle-ci dans le cadre des travaux sur la PA22+. A ses yeux, l'initiative a en fin de compte pour effet de soutenir et renforcer les mesures du Conseil fédéral en matière de politique agricole visant à réduire les risques découlant de l'utilisation de pesticides. La CER-E est à présent chargée d'élaborer un projet de loi en ce sens.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

18.096 **Pour une eau potable propre et une alimentation saine - Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactiques.**
Initiative populaire

19.025 **Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse.**
Initiative populaire

en suspens devant le Conseil fédéral

Initiative populaire fédérale Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif)

au stade de la récolte des signatures

—

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires

(modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Déclaration de la viande kasher et halal (modification de la loi sur l'agriculture)
Des contingents tarifaires partiels s'appliquent à l'importation de viande d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel (viande kasher et halal) destinée aux communautés juive et musulmane. La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national entend introduire une obligation de déclarer pour la viande importée dans le cadre des contingents. À cette fin, elle propose de modifier l'art. 48 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture. Ce projet met en œuvre l'initiative parlementaire 15.499 **Importation de viande halal provenant d'abattages sans étourdissement**, qui demande l'élimination des problèmes en rapport avec la vente de viande d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel.

Date limite : 23.08.2019
RS 910.1
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire

Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)
Le Conseil fédéral entend améliorer les conditions générales aux plans du marché, de l'exploitation et de l'environnement dans la Politique agricole à partir de 2022. L'agriculture et le secteur agroalimentaire suisses pourront ainsi saisir les chances qui s'offrent à eux de manière plus autonome et entrepreneuriale.

Date limite : 06.03.2019
RS 211.412.11 | RS 221.213.2 | RS 910.1
Documents: Projet 4 | Projet 3 | Projet 2 | Projet 1 | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire | Formulaire Remarques
Résultat: Rapport

Lors de sa séance du 21 août dernier, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation. Un grand nombre des préoccupations exprimées lors de cette consultation seront pris en considération dans le message. Ainsi a-t-il décidé de renoncer à la proposition de redistribuer les fonds affectés aux suppléments laitiers, à la création d'une contribution à l'exploitation et d'un système de promotion de la biodiversité en deux parties ainsi qu'à la révision du droit du bail à ferme agricole. Le Conseil fédéral entend cependant conserver la prestation en faveur de la production indigène dans la procédure d'octroi de contingents ainsi que les mesures d'allègement du marché, comme les contributions pour les œufs suisses ou pour le stockage de viande de veau. Il veut maintenir sa proposition de renforcer les exigences minimales posées aux nouveaux bénéficiaires de paiements directs en matière de formation. Toutefois, l'examen professionnel ne sera pas une condition requise. Le Conseil fédéral a l'intention de créer une base légale permettant à la Confédération de participer financièrement aux primes des assurances contre les

intempéries. Il entend ainsi mieux positionner l'agriculture en cas de pertes de récolte dues au changement climatique.
Le développement des contributions au système de production, qui a reçu un large soutien, devrait contribuer au renforcement d'une agriculture durable et créatrice de valeur ajoutée. La révision du droit foncier rural sera mise en œuvre en dépit des critiques émises car elle renforce les exploitations familiales paysannes et donne une plus grande marge de manœuvre.
Le train de mesures qui doit permettre de tenir compte de questions centrales de l'initiative pour une eau potable propre a reçu un accueil majoritairement favorable, raison pour laquelle il reste partie intégrante de la PA22+. Le Conseil fédéral a en outre décidé de réduire de manière contraignante les pertes d'éléments fertilisants. La politique agricole 22+ fixe une réduction des excédents d'azote et de phosphore d'au moins 10 % jusqu'en 2025 et d'au moins 20 % jusqu'en 2030 (année de référence 2015).
La majorité des participants à la consultation ont aussi approuvé les moyens financiers que le Conseil fédéral a l'intention d'allouer à l'agriculture entre 2022 et 2025. De l'ordre de 13,915 milliards de francs, le montant de ces fonds correspond au niveau actuel.
Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de rédiger un message d'ici au premier trimestre 2020.

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

—

Bild von Tom Farmer auf Pixabay

- Loi sur la sécurité de l'information
- Loi sur le contôle des biens
- Service civil
- Financement des producteurs de matériel de guerre
- Acquisition de nouveaux avions de combat

Objets en cours au Parlement

- 17.028 Loi sur la sécurité de l'information
- 18.060 Loi sur le contrôle des biens. Modification
- 18.071 Terrorisme et crime organisé. Convention du Conseil de l'Europe
- 18.085 Loi sur la protection de la population et sur la protection civile. Révision totale
- 18.094 Crédit-cadre 2020-2023 pour trois Centres de Genève
- 19.020 Loi sur le service civil. Modification
- 19.032 Mesures policières de lutte contre le terrorisme. Loi
- 19.038 Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre. Initiative populaire
- 19.039 Acquisition de nouveaux avions de combat. Arrêté fédéral

La **loi sur la sécurité de l'information** (17.028) vise à garantir pour toutes les autorités fédérales une base légale uniforme pour la protection des informations et la sécurité des moyens informatiques. En sa qualité de conseil prioritaire, le **Conseil des États** a examiné le projet le 4 décembre 2017. À l'unanimité, il propose d'adopter une proposition de la commission chargée de l'examen préalable visant à ce que le numéro AVS puisse être utilisé comme identificateur de personnes. Le projet contient également des dispositions régissant la gestion des risques et la classification des informations. Cette dernière continuera d'être divisée en trois échelons : interne, confidentiel et secret. Concernant les contrôles de sécurité relatif aux personnes, le Conseil fédéral entendait en réduire le nombre : à l'avenir, seules les personnes exerçant une activité sensible au sein de l'administration fédérale seraient soumises à ce contrôle. Sur proposition de sa commission, le Conseil des États a complété ces dispositions : les collaborateurs externes exerçant une activité sensible seront, eux aussi, systématiquement soumis au contrôle de sécurité.
Le 13 mars 2018, le **Conseil National** a décidé, par 117 voix contre 68, de ne pas entrer en matière sur le projet. La majorité de sa commission était d'avis que cette loi déboucherait sur un système de protection de l'information démesuré et trop complexe. La majorité des conseillers n'a pas remis en cause la nécessité d'agir. Elle estime cependant que les problèmes doivent être résolus au moyen des lois actuelles et grâce à une meilleure coordination au sein de la Confédération. La question du financement nécessaire à la mise en œuvre de la loi a également été soulevée. En effet, la majorité du Conseil trouvait l'estimation des coûts (cinq millions de francs) fournie par le Conseil fédéral imprécise. Toutefois, selon la minorité de la commission, cette loi est nécessaire pour combler les lacunes de sécurité existantes.
Le 26 septembre 2018, le **Conseil des États** a confirmé sa décision d'entrer en matière sur le projet.
Le 9 octobre 2018, la **Commission de la politique de sécurité du Conseil national** a décidé de suspendre l'examen du projet et a chargé le Conseil fédéral de lui exposer comment il serait possible d'améliorer le projet.Le 27 âout 2019 elle a entamé l'examen par article du projet de loi, examen qu'elle poursuivra au quatrième trimestre 2019.

La modification de la **loi sur le contrôle des biens** (18.060) vise à intégrer dans le droit ordinaire l'ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles, dont la validité est actuellement limitée à quatre ans. Lors de sa séance du 11 juin 2019, le Conseil national s'est rallié à la proposition de la minorité de sa Commission de politique de sécurité et a refusé, par 89 voix contre 84, de suspendre les délibérations sur l'objet jusqu'en automne 2021. Il a, par ailleurs, chargé sa commission d'entamer la discussion par article. La minorité trouvait qu'il était nécessaire d'examiner les modifications de la loi afin d'éviter d'entacher la réputation de la Suisse en matière de politique extérieure. Quant à la majorité, elle voulait d'abord que d'autres expériences soient faites afin de pouvoir mieux évaluer les évolutions technologiques ainsi que leurs effets sur les entreprises et les produits. Le Conseil national procédera à la discussion par article à la session de printemps 2020.

La **Commission de la politique de sécurité du Conseil des États** est entrée en matière sur le projet 18.071 **Terrorisme et crime organisé**. **Convention du Conseil de l'Europe**. Outre des adaptations du droit pénal, ce dernier prévoit principalement une extension des mesures préventives. La commission a, par conséquent, décidé de repousser la discussion par article afin de traiter le projet en même temps que celui relatif à la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme. Elle entend ainsi garder une vue d'ensemble sur les mesures envisagées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le Conseil des États devrait, en tant que conseil prioritaire, procéder à la discussion par article au cours de la session d'hiver 2019.

Le Conseil fédéral souhaite, grâce à la révision totale de la **loi sur la protection de la population et sur la protection civile** (18.085) moderniser le système de protection de la population et l'adapter afin qu'il réponde de manière plus ciblée aux risques actuels. Le Conseil fédéral souhaite également assouplir l'obligation de servir. Lors de ses délibérations du 14 juin 2019, le **Conseil national** a rejeté le modèle du service long de 245 jours, par 152 voix contre 31. Contrairement au Conseil fédéral, il a formulé dans la loi que, en cas de conflit armé, les personnes ayant déjà été libérées du service obligatoire pourront y être à nouveau soumises. La Chambre basse a cependant approuvé la réduction de la durée du service obligatoire. Ce dernier durera au total douze ans et devra être accompli au plus tôt à 18 ans et au plus tard à 36 ans. Concernant les abris, elle a décidé de maintenir le système actuel : chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri à proximité de son lieu d'habitation. Par contre, les contributions de remplacement, versées par les propriétaires de maisons d'habitation qui n'ont pas à construire d'abris, doivent pouvoir être investies dans l'instruction de la protection civile. Malgré la proposition du Conseil fédéral allant dans ce sens, le Conseil national a en outre refusé

d'intégrer de nouveau les services sanitaires dans le domaine de la protection civile. Il a aussi décidé que la Confédération prendrait en charge à elle seule le financement du système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile alors que le Conseil fédéral souhaitait que les cantons y participent. Le **Conseil des États** a, quant à lui, examiné le projet le 9 septembre 2019. Il a lui aussi rejeté le modèle de service long, sans opposition, se ralliant ainsi à la position du Conseil national et de sa propre commission. Par ailleurs, il souhaite que les jours de service accomplis à titre volontaire soient également pris en compte lors du calcul de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. La Chambre haute demande également d'inscrire explicitement dans la loi que la Confédération veille à ce que les système de transmission de l'alarme et d'information soient accessibles aux personnes handicapées. En ce qui concerne les autres dispositions, elle s'est ralliée au Conseil national.

Le Conseil fédéral souhaite réduire de façon substantielle le nombre d'admissions au service civil au moyen de huit mesures. Il s'agit en particulier d'abaisser le nombre de départs pour le service civil de militaires ayant terminé l'école de recrues, de spécialistes et de cadres de l'armée. Le 20 février 2019, le Conseil fédéral a adopté à l'attention du Parlement un message concernant la modification de la **loi fédérale sur le service civil** (19.020). Au **Conseil des États**, une minorité de gauche a proposé à l'ensemble des députés de ne pas entrer en matière. Elle doutait que les mesures prévues puissent engendrer les résultats escomptés. Selon elle, le problème réside dans le fait que l'armée ne soit pas assez attrayante. Prendre des mesures pour diminuer l'attrait du service civil ne lui semblait pas être la solution. La majorité a toutefois souligné que les effectifs de l'armée étaient menacés par la situation actuelle, où beaucoup choisissent d'effectuer le service civil, non objection de conscience, mais pour des raisons de confort personnel. Les députés de la majorité ont aussi mentionné que l'obligation générale de servir se vide de son sens. Par 29 voix contre 10 et 3 abstentions, le Conseil des États a décidé d'entrer en matière sur l'objet. Lors de la discussion par article, il s'est rallié à sa commission et a décidé de maintenir la possibilité d'affectation à l'étranger. Il a approuvé les autres mesures. En fonction du moment où les militaires rejoingnent le service civil, la durée du service sera prolongée. Le fait que la durée du service civil équivaut à 1,5 fois celle du service militaire reste en vigueur, mais la condition d'un minimum de 150 jours de service y est ajoutée. À partir du premier cours de répétition, les militaires optant pour un transfert au civil devront ainsi faire plus de jours de service qu'actuellement. Le facteur 1,5 s'appliquera dorénavant aussi aux officiers et aux sous-officiers. Le Conseil fédéral et le Conseil des États veulent, en outre, introduire un délai d'une année pour les demandes d'admission au service civil des militaires incorporés. Bien qu'elle fût la plus controversée, cette mesure a été adoptée par 20 voix contre 18 et 1 abstention. Autre restriction adoptée par les sénateurs : les admissions au service civil ne seront plus possibles pour les militaires ayant accompli tous leurs jours de service d'instruction. Cela permettra d'éviter que des militaires dont le solde de jours de service est épuisé puissent échapper au tir obligatoire en intégrant le service civil. Les personnes astreintes au service civil devront, en outre, effectuer leur première période d'affectation avant la fin de l'année suivant leur admission, après quoi, elles devront systématiquement accomplir une période d'affectation par année. Pour conclure, les activités qui requièrent d'avoir commencé ou terminé des études de médecine ne seront plus autorisées. Les médecins ne pourront donc plus faire de service civil à des postes médicaux. Cette mesure devrait éliminer les avantages qu'ils peuvent retirer de leur affectation au service civil pour leur formation continue ou leur expérience professionnelle. Les opposants au projet l'ont trouvée particulièrement inconhérente, car selon eux, les compétences professionnelles devraient être exploitées dans le cadre du service civil. Les partisans ont alors argumenté qu'il manquait de médecins à l'armée. Le Conseil a adopté cette mesure, par 23 voix contre 15 et 1 abstention. Au vote sur l'ensemble, le Conseil des États a adopté la modification de loi par 26 voix contre 11 et 2 abstentions.

Lors de sa séance du 22 mai 2019, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la **loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)** (19.032). Ce projet vise à compléter les mesures existantes de manière ciblée. Il prévoit notamment d'introduire de nouvelles dispositions comme l'obligation de se présenter, l'interdiction de contact, l'interdiction géographique ou, en dernier recours, l'assignation à une propriété. La Confédération doit pouvoir ordonner ces mesures au cas par cas, sur demande des cantons. Le Conseil des États (conseil prioritaire) devrait procéder à l'examen de l'objet au cours de la session d'hiver 2019.

Le Conseil fédéral a adopté, le 26 juin 2019, le message concernant un arrêté de planification relatif à **l'acquisition de nouveaux avions de combat** (19.039) à l'intention du Parlement. Cet arrêté fédéral vise à donner à la population la possibilité de trancher sur l'acquisition de nouveaux avions lors d'un vote de principe. Au **Conseil des États,** une minorité de la Commission de sécurité a proposé de renvoyer l'objet au Conseil fédéral en le chargeant d'inclure le nouveau système de défense sol-air (DSA) à l'arrêté de planification. De cette façon, l'acquisition de cet armement aurait aussi été soumise au référendum. La proposition a cependant été rejetée, par 30 voix contre 13. Les débats au sein du Conseil des États ont avant tout porté sur l'ampleur des mesures compensatoires. Le Conseil fédéral proposait que les entreprises étrangères qui se verront confier des mandats dans le cadre de cette acquisition ne doivent compenser que 60 % de la valeur contractuelle par l'octroi de mandats en Suisse. Une minorité de la commission a précisé qu'un minimum de 60 % du volume contractuel devrait être compensé. La majorité de la commission était cependant d'avis que seule une compensation totale garantirait le succès dans les urnes. Elle a ajouté que, pour espérer ce succès, l'industrie et les régions concernées devraient adhérer à l'arrêté de planification et le soutenir. Par 27 voix contre 17, le Conseil a adopté la proposition de la majorité et a donc décidé que les affaires compensatoires correspondront à 100 % de la valeur contractuelle et seront

réparties entre les différentes régions, à raison de 65 % pour la Suisse alémanique, 30 % pour la Suisse romande et 5 % pour la Suisse italienne. Il a déterminé quels secteurs de l'industrie pourront bénéficier des compensations dans l'arrêté de planification. Au vote sur l'ensemble, l'arrêté a été adopté, par 32 voix contre 6 et 6 abstentions.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

Le Conseil fédéral a approuvé, le 14 juin 2019, le message concernant l'initiative populaire **Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre** 19.038. Il recommande le rejet de cette initiative, estimant que l'approche adoptée et les mesures envisagées ne sont pas efficaces. L'interdiction de financement aurait également pour la Suisse des retombées négatives qui affecteraient dans une mesure excessive l'activité de la Banque nationale suisse, des fondations, des caisses de pension et des fonds de compensation AVS/AI/APG. Enfin, l'initiative remet en question la place financière suisse et affaiblit l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux (industrie MEM).

en suspens devant le Conseil fédéral

L'initiative **Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile (initiative correctrice)** vise à l'édiction, sous la forme d'une loi fédérale, de prescriptions relatives à la fabrication, l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. L'exportation de matériel de guerre vers des pays impliqués dans un conflit national ou international serait ainsi interdite.

au stade de la récolte des signatures

—

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

—

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

—

Bild von Colin Behrens auf Pixabay

- Accord de partenariat économique avec l'Indonésie
- Coopération internationale 2021-2024
- Accord de libre-échange AELE-Mercosur

11 Politique internationale

Objets en cours au Parlement

- 19.029 Traités internationaux conclus en 2018. Rapport
- 19.036 Accord de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie. Approbation
- Rapport sur la politique économique extérieure 2019, Messages concernant les accords économiques internationaux et Rapport sur les mesures tarifiaires prises en 2019
- Rapport de politique extérieure 2019

Le 18 septembre 2019, le **Conseil national** a pris connaissance du rapport sur les traités internationaux conclus en 2018 (19.029).
Le 22 mai 2019, le Conseil fédéral a approuvé le message (19.036) concernant **l'accord de libre-échange de large portée conclu entre les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Indonésie**. L'accord de partenariat économique de large portée (Comprehensive Economic Partnership Agreement, CEPA) entre les États de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse) et l'Indonésie a été signé le 16 décembre 2018 à Jakarta, capitale de l'Indonésie. Il couvre un vaste champ d'application sectoriel et correspond pour l'essentiel aux accords de libre-échange récemment conclus par la Suisse. L'AELE a été le premier partenaire européen à conclure un tel accord avec l'Indonésie.
Le 26 septembre 2019, le **Conseil national** a approuvé, au vote sur l'ensemble, l'arrêté fédéral portant approbation de l'accord par 131 voix contre 46. Une minorité voulait cependant s'assurer que seule l'huile de palme durable bénéficierait des préférences tarifaires et demandait, comme condition à son approbation, qu'un système de contrôle soit instauré en Suisse. Pour garantir ces contrôles, le Conseil fédéral aurait dû édicter des règles par voie d'ordonnance. Pour la majorité et le Conseil fédéral, d'autres contrôles ne sont pas nécessaires puisque selon eux, l'Indonésie s'est pour la première fois formellement engagée, dans cet accord, à respecter des principes de développement durable. La proposition de la minorité de la commission a été rejetée par 110 voix contre 64 et 11 abstentions.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

—

en suspens devant le Conseil fédéral

—

au stade de la récolte des signatures

—

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure et sa mise en œuvre (modification de la loi sur la navigation intérieure) et modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure
La Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure remplace l'ancienne Convention de 1998. Matériellement, les limites de responsabilité sont adaptées en fonction de l'inflation et un mécanisme est créé afin de pouvoir modifier ces limites au moyen d'une procédure simplifiée. Pour obtenir une harmonisation des limites de responsabilité, l'adhésion à la Convention est désormais ouverte à tous les États. Le renvoi à l'ancien régime de responsabilité dans la loi sur la navigation maritime sous pavillon suisse doit être remplacé par un renvoi à la nouvelle Convention.
La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est complétée par une interdiction de dégazage des citernes à cargaison. À l'avenir, les bateaux devront être dégazés auprès des stations prévues à cet effet afin de protéger l'environnement des substances polluantes. Des délais transitoires sont prévus.

Date limite : 30.09.2019
Documents: Projet 2b | Projet 2a | Projet 1b | Projet 1a | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires

Rapport explicatif sur la coopération internationale 2021–2024
La Suisse a un intérêt à promouvoir le développement durable et la stabilité de l'ordre international. Le rapport explicatif sur la coopération internationale 2021-2024 définit le cadre stratégique pour l'aide humanitaire, la coopération au développement et la promotion de la paix et des droits de l'homme. La coopération au développement doit être davantage ciblée, de manière à renforcer son efficacité : la coopération bilatérale au développement du DFAE se concentrera géographiquement sur quatre régions prioritaires. Le DEFR poursuivra ses activités de coopération économique au développement dans un nombre limité de pays partenaires. Pour la période de 2021 à 2024, les accents suivants seront définis : la création d'emplois locaux, la lutte contre le changement climatique et les causes des migrations irrégulières et forcées, ainsi que l'engagement en faveur de la paix et de l'état de droit. À l'avenir, il s'agira d'exploiter davantage le potentiel du secteur privé et de la numérisation et de renforcer le multilatéralisme. Pour la première fois, la coopération internationale fait l'objet d'une procédure de consultation facultative, qui donnera lieu à un large débat national.

Date limite : 23.08.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

Les **États de l'AELE et ceux du Mercosur** ont conclu en substance les négociations d'un **accord de libre-échange** (ALE) le 23 août 2019 à Buenos Aires. Grâce à cet accord, environ 95 % des exportations suisses à destination des États du Mercosur que sont l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, qui comptent au total 260 millions d'habitants, seront à moyen terme exonérées des droits de douane. De plus, des obstacles techniques au commerce seront supprimés, les fournisseurs de services suisses bénéficieront d'un accès facilité aux marchés, et les relations économiques bilatérales seront globalement renforcées. L'accord permet en outre d'éviter que les exportateurs suisses soient désavantagés par rapport à leurs concurrents de l'UE, qui a conclu un ALE avec les États du Mercosur cet été. L'accord fera l'objet d'un contrôle juridique au cours des prochains mois et devrait pouvoir être signé à la fin de cette année ou au début de 2020. La procédure d'approbation par le Parlement sera ensuite lancée rapidement, afin que la Suisse puisse ratifier l'accord au plus tard en 2021.

Bild von Gerd Altmann auf Pixabay

- **Accord institutionnel**
- **Deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains États membres de l'UE**
- **Développement de l'acquis de Schengen/Dublin**
- **Accord Suisse – Royaume Uni**

Objets en cours au Parlement

- 18.067 Réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne élargie. Deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains États membres de l'UE
- 19.049 Développement de l'acquis de Schengen/Dublin. Crédit d'engagement

Réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne élargie. Deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains États membres de l'UE (18.067). Dans ce projet, le Conseil fédéral proposait de verser 1046,9 millions de francs en faveur des treize pays ayant adhéré à l'UE depuis 2004. Il proposait en outre d'allouer un montant de 190 millions de francs au financement de mesures dans le domaine de la migration dans tous les pays de l'UE. Ces deux crédits-cadres constituent la deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains États membres de l'UE, laquelle s'élèvera à 1302 millions de francs sur dix ans. Le **Conseil des États** a examiné cet objet en tant que conseil prioritaire le 29 novembre 2018. Il a adopté une proposition individuelle précisant qu'aucun engagement ne pourrait être contracté sur la base de ce crédit-cadre si l'UE adoptait des mesures discriminatoires à l'encontre de la Suisse. Le conseil visait surtout d'éventuelles mesures de l'UE contre la Bourse suisse. La plupart des conseillers aux États ont estimé que la Suisse devait à nouveau verser un milliard de cohésion. Le **Conseil national** s'est penché sur cet objet le 18 mars 2019. Le camp bourgeois a proposé soit de ne pas entrer en matière, soit de renvoyer le projet au Conseil fédéral. Les opposants au projet se sont demandé si les pays de l'Est avaient réellement encore besoin d'un soutien financier. Ils ont surtout remis la question de l'accord-cadre avec l'UE sur le tapis, accord contre lequel d'importantes réserves ont été émises aussi bien à droite qu'à gauche. La majorité du conseil a toutefois estimé que le milliard de cohésion était dans l'intérêt de la Suisse, et que c'était le prix à payer pour avoir accès au marché européen. Par 125 voix contre 67, le conseil a décidé d'entrer en matière sur l'objet. Il a ensuite suivi la décision du Conseil des États de lier le versement à certaines conditions. Sur la proposition de sa Commission des institutions politiques, il a cependant modifié la répartition de la contribution : il a décidé de réduire de 190 millions de francs le montant destiné aux pays de l'Est pour porter le crédit-cadre concerné à 857 millions de francs ; en contrepartie, le crédit-cadre alloué aux États concernés par les migrations passerait de 190 à 380 millions de francs. Le Conseil national a également ajouté une disposition selon laquelle le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale, d'ici à 2020 au plus tard, un crédit visant à la réintégration de la Suisse au programme européen d'encouragement de l'éducation et de la formation (Erasmus+). Le 12 juin 2019, le **Conseil des États** a décidé de maintenir ses décisions : il n'a pas souhaité déplacer 190 millions de francs du crédit-cadre pour la cohésion vers le crédit-cadre pour la migration et a refusé la disposition relative au programme Erasmus+. Le 13 août 2019, la **Commission de politique extérieure du Conseil national** a décidé de reporter au quatrième trimestre 2019 sa décision concernant les divergences restantes. Afin d'être en mesure de prendre une décision judicieuse sur des bases solides, elle a chargé le Conseil fédéral et l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires.

Investissements dans les systèmes d'information pour la sécurité dans l'espace Schengen. Le contrôle des frontières extérieures en Europe sera renforcé et la coopération des autorités nationales compétentes en matière de sécurité et de migrations, resserrée. Les projets prévus bénéficieront aussi à la Suisse, qui profitera d'une sécurité accrue. Les travaux de mise en oeuvre ont d'ores et déjà débuté. Lors de sa séance du 4 septembre 2019, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message **développement de l'acquis de Schengen/Dublin** (19.049) relatif au crédit d'engagement nécessaire.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

—

en suspens devant le Conseil fédéral

—

au stade de la récolte des signatures

—

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Reprise et la mise en œuvre des réformes relatives au Système d'information Schengen SIS «Développement de l'acquis de Schengen» et inscription des expulsions pénales dans le SYMIC et établissement d'une statistique étendue sur les décisions de retour

Le premier concerne la mise en œuvre des réformes relatives au Système d'information Schengen SIS. Le second projet concerne une modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA). Cette loi est modifiée afin d'assurer l'enregistrement des expulsions pénales dans le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC) et pour garantir une statistique sur les retours complète, tant pour les Européens que pour les ressortissants d'États tiers.

Date limite : 20.05.2019
RS 142.20 | RS 142.31 | RS 361
Documents: Projet | Projet | Projet | Projet | Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | O_UE_2018_1862 | O_UE_2018_1861 | O_UE_2018_1860

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (développements de l'acquis de Schengen) et modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)
L'ETIAS est un nouveau système d'autorisation concernant les voyages comparable à l'Electronic System for Travel Authorization exploité par les États-Unis. Les ressortissants d'États tiers exemptés de visas qui entrent dans l'espace Schengen pour un court séjour devront demander en ligne une autorisation de voyage (sauf rares exceptions), soumise à un émolument de sept euros et valable trois ans.

Date limite : 20.05.2019
RS 142.20 | RS 142.51
Documents: Projet | Projet | Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | ETIAS-O_(UE)_2018_1240

Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)
Le présent accord a été signé le 25 février 2019 et couvre la protection des droits acquis sous l'ALCP des ressortissants suisses au Royaume-Uni et des ressortissants britanniques en Suisse. Le champ d'application inclut les droits acquis liés à la libre circulation des personnes (annexe I ALCP), la coordination des systèmes de sécurité sociale (annexe II ALCP) et la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (annexe III ALCP).
Cet accord s'appliquera dès que le retrait du Royaume-Uni de l'UE conduira à la fin de l'applicabilité de l'ALCP entre la Suisse et le Royaume-Uni. Pour la mise en œuvre de l'accord, l'adaptation de textes législatifs est proposée.

Date limite : 29.05.2019
RS (prévu) : RS 0.142.113.672
Documents: Projet AF | Projet Accord | Rapport | Lettre d'accompagnement
Avis: Avis

Accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni
L'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni a été signé le 11 février 2019. Sa conclusion s'inscrit dans le cadre de la stratégie « Mind the Gap » adoptée par le Conseil fédéral à la suite du référendum britannique sur la sortie de l'Union européenne (UE) (« Brexit »). L'accord pose les bases des futures relations économiques et commerciales avec le Royaume-Uni. Il réplique dans la mesure du possible les droits et obligations économiques et commerciaux existants avec le Royaume-Uni qui découlent des accords entre la Suisse et l'UE et prévoit de mener des discussions exploratoires visant à développer ces relations bilatérales à l'avenir. L'accord prendra effet dès que les accords bilatéraux Suisse–UE cesseront de s'appliquer avec le Royaume-Uni.

Date limite : 05.09.2019
RS (prévu) : RS 0.946.293.671 | RS 0.946.293.671.1
Documents: Projet Règles d'origines | Projet Accord additionnel | Projet Accord commercial | Projet AF | Rapport | Lettre d'accompagnement

Accord institutionnel
Ces dernières années, la Suisse et l'UE ont négocié un accord institutionnel, qui doit permettre d'appliquer de façon plus homogène et efficace les accords (existants et futurs) portant sur l'accès au marché. Le 7 décembre 2018, le Conseil fédéral a décidé de mener une vaste consultation sur le texte négocié. Il a approuvé le rapport sur les consultations le 7 juin 2019 et décidé de demander des clarifications.
Dossier Accord institutionnel

Procédures de consultation en cours

Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'admission sur le marché du travail pour une période transitoire limitée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes
La Suisse a négocié un accord temporaire avec le Royaume-Uni sur l'admission facilitée de ressortissants britanniques souhaitant exercer une activité lucrative en Suisse en cas de sortie désordonnée du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) et de non applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes. L'accord temporaire a pour but de faciliter l'admission de ressortissants britanniques pour des fins d'activité lucrative jusqu'à la fin de l'année 2020.

Date d'ouverture : 08.2019
Fin prévue : 11.2019

Procédures de consultation prévues

Reprise et mise en œuvre du Règlement (UE) 2019/… relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI, le règlement (UE) n° 1052/2013 et le règlement (UE) 2016/1624 (développement de l'acquis de Schengen)
L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) est renforcée en termes de personnel et d'équipements techniques. En outre, son mandat est élargi en vue de soutenir l'action des États Schengen en matière de protection des frontières, de retour et de coopération avec les pays tiers. Le règlement européen révisé en conséquence constitue un développement de l'acquis de Schengen.

Ouverture prévue : 11.2019
Fin prévue : 02.2020

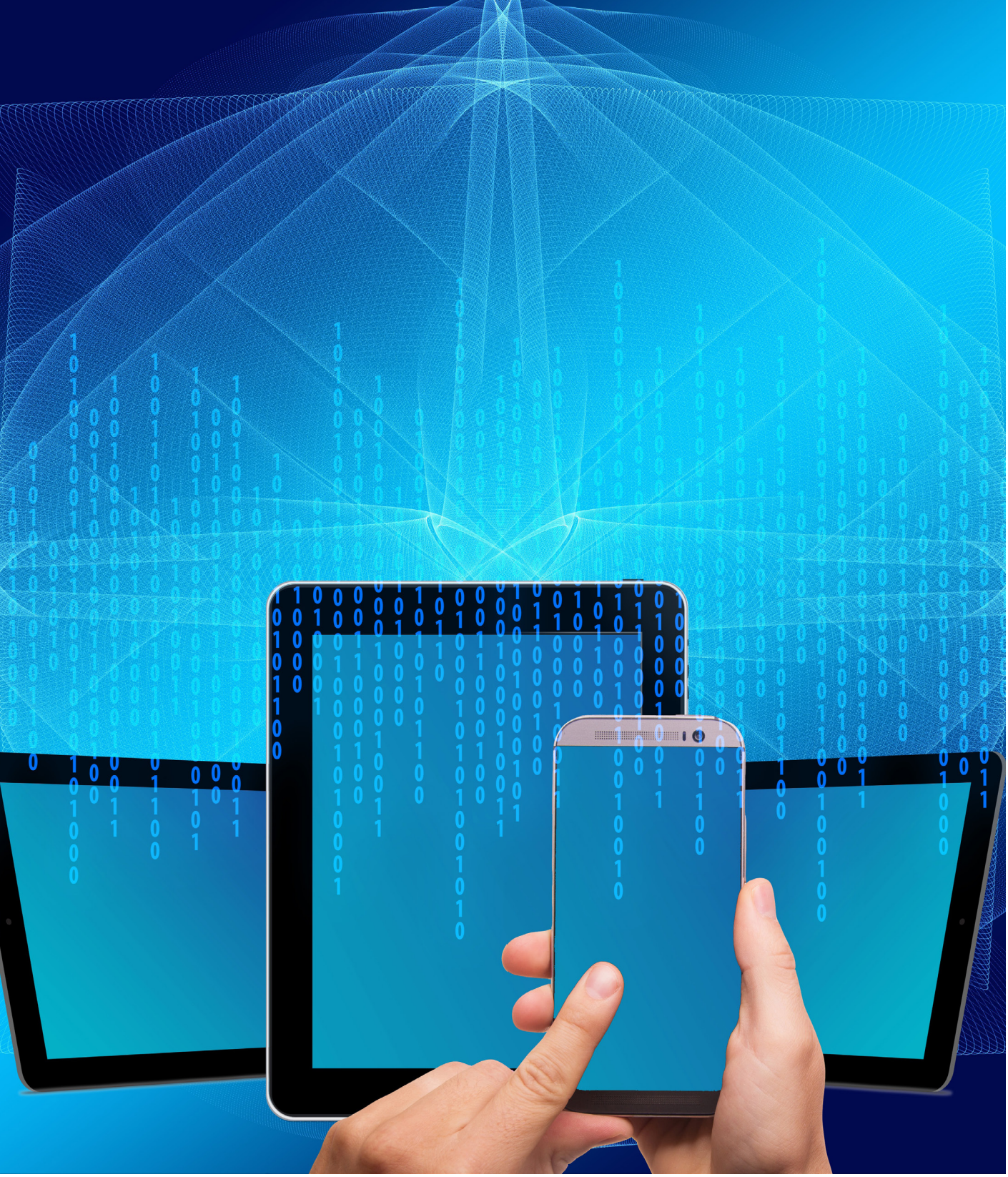

Bild von Gerd Altmann auf Pixabay

- **Loi sur les épizooties**
- **Message FRI 2021-2024**
- **Message culture 2021-2024**

Objets en cours au Parlement

- 19.030 Loi sur les épizooties. Modification
- Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (Message FRI 2021-2024)

Le 29 mai 2019, le Conseil fédéral a publié à l'intention du Parlement le message 19.030 concernant une **modification de la loi sur les épizooties**. Le but de cette modification est de réglementer clairement les responsabilités dans la gestion de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).
La société Identitas SA gère la BDTA depuis 1999 sur mandat de la Confédération, qui détient 51% de son capital-actions depuis 2002. Le reste des actions est détenu par seize organisations du secteur btail-viande. Le rôle de la Confédération a fait l'objet d'un réexamen approfondi, dont les conclusions sont évidentes : Identitas SA doit continuer à gérer la BDTA et la Confédération demeurer actionnaire majoritaire dans la même proportion que jusqu'à présent. Le projet de révision de la loi sur les épizooties ancre donc dans la loi la délégation de l'exploitation de la BDTA à une société exploitante externe, à savoir Identitas SA, la participation de la Confédération à cette société, ainsi que les principes du pilotage politique dévolu au propriétaire. Parallèlement, la loi sur les épizooties est améliorée et actualisée sur quelques points. Il est prévu, par exemple, d'adapter la disposition sur les systèmes d'information utilisés dans le domaine vétérinaire et dans celui de la sécurité des denrées alimentaires pour la mettre en conformité avec les exigences actuelles d'une base légale pour le traitement des données. Il est prévu aussi d'adapter les dispositions relatives au programme national de surveillance du cheptel suisse, notamment en ce qui concerne les indemnités à verser aux cantons, et celles sur les aides financières apportées aux services de santé animale. Enfin, le texte propose une révision ponctuelle des dispositions pénales.
Lors de sa séance des 15 et 16 août 2019, la **Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N)** a entamé l'examen du projet de modification de la loi sur les épizooties. La commission a entendu des représentants d'Identitas SA, de l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC), de la Société des vétérinaires suisses (SVS) et de l'Union suisse des paysans (USP), ainsi que le vétérinaire Hubert Gauderon. Elle procédera au débat d'entrée en matière et à la discussion par article au quatrième trimestre 2019.

Le dossier phare de ce début de législature sera certainement le **Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pour les années 2021 à 2024** (Message FRI 2021-2024). Tous les quatre ans en effet, le Conseil fédéral soumet au Parlement un message qui dresse le bilan en cours (actuellement 2017-2020) dans les domaines précités et fixe les objectifs et les mesures pour la nouvelle période (2021-2024). Le message comprend en outre les demandes de crédits pour le financement de base du système FRI de la part de la Confédération et propose les éventuelles modifications de loi nécessaires à l'ajustement du cadre juridique. Il est prévu que le Conseil fédéral adopte le Message FRI 2021–2024 à l'intention du Parlement dans le courant du premier trimestre 2020. Les chambres et les commissions mèneront les débats parlementaires en 2020. Selon la planification actuelle, le Parlement votera les arrêtés financiers et législatifs liés au Message FRI 2021–2024 au plus tard à la session d'hiver 2020.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

—

en suspens devant le Conseil fédéral

Initiative populaire fédérale Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès

au stade de la récolte des signatures

—

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Message concernant l'encouragement de la culture pour la période 2021 à 2024 (Message culture)
Dans le message culture, le Conseil fédéral définit l'orientation stratégique de la politique culturelle de la Confédération pour la période de financement de 2021 à 2024. Celle-ci s'inscrira dans la droite ligne des orientations définies dans le message culture 2016 à 2020. Les trois axes stratégiques d'action que sont la « participation culturelle », la « cohésion sociale » et la « création et innovation » seront maintenus. Les mesures introduites durant la période en cours seront poursuivies et ponctuellement développées.

Date limite : 20.09.2019
Documents: Projet | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire

Loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation
Le renforcement des options stratégiques pour les programmes de promotion de la mobilité internationale et des coopérations internationales entre institutions dans le domaine de la formation est au premier plan de la révision totale de la loi fédérale. De plus, des modifications formelles et terminologiques sont requises dans la loi.

Date limite : 24.05.2019
RS 414.51
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires
Avis: Avis

Loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (Loi sur la HEFP)
L'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP doit recevoir une nouvelle base légale qui satisfasse au principe constitutionnel de la légalité et aux règles du gouvernement d'entreprise de la Confédération.

Date limite : 29.03.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires
Avis: Avis
Résultat: Rapport

Modification de la loi sur les EPF
Le Conseil fédéral a ouvert le 21 novembre 2018 la consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales. Les modifications prévues concernent en particulier le gouvernement d'entreprise, le droit du personnel et la vente d'énergie ainsi que la mise en œuvre de recommandations du Contrôle fédéral des finances (CDF).

Date limite : 08.03.2019
RS 414.110
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires
Avis: Avis

Procédures de consultation en cours

Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)
Les modifications prévues de la LERI concernent en particulier l'encouragement de l'innovation par Innosuisse. Les adaptations proposées prévoient notamment d'assouplir le calcul des contributions fédérales pour les projets d'innovation et de renforcer l'encouragement des jeunes entreprises. Il est proposé de modifier les dispositions en matière de réserves du Fonds national suisse (FNS) et d'Innosuisse, ainsi que sur d'autres modifications de nature purement formelle.

Date limite : 20.12.2019
RS 420.1
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires

Iv. Pa. 17.412 Egalité des chances dès la naissance
La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national souhaite donner un nouvel élan à la politique de la petite enfance. Elle propose de soutenir les cantons dans le développement et la mise en œuvre de trains de mesures cohérents dans ce domaine. Concrètement, elle prévoit que la Confédération puisse allouer à quatre cantons par an au plus des aides financières uniques, pour une durée maximale de trois ans, à hauteur de 100 000 francs au plus par an et par canton. Ce projet permet de mettre en œuvre l'initiative parlementaire 17.412 **Égalité des chances dès la naissance**. Le but de l'initiative est d'établir plus solidement la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance (FAE-PE) dans la politique suisse et de contribuer ainsi à une égalité des chances effective au moment de l'entrée à l'école.

Date limite : 29.11.2019
RS 446.1
Documents: Projet AF | Projet LF | Rapport | Lettre d'accompagnement 2 | Lettre d'accompagnement 1 | Destinataires

Modification de la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES)
La modification de la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES) met en œuvre la motion 15.3958 Barazzone **Renforcer les sanctions pénales en Suisse contre le commerce illicite d'espèces menacées**. Par la même occasion, la loi fait l'objet de quelques améliorations et actualisations ponctuelles, notamment concernant les interdictions d'importer et les devoirs d'information des personnes qui proposent publiquement à la vente des spécimens d'espèces protégées.

Date limite : 20.11.2019
RS 453
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Formulaire

Procédures de consultation prévues

—

Bild von Gerd Altmann auf Pixabay

14 Médias et communication

- Service à bande ultralarge sur tout le territoire
- Qualité du réseau d'offices de poste
- Renforcement de l'aide indirecte à la presse
- Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)
- Loi fédérale sur les médias électroniques

- 16.306 Garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national
- 17.314 Offices de poste. Améliorer la qualité du réseau et renforcer le rôle des autorités communales dans la distribution territoriale
- 18.479 Soutenir la transformation numérique de la presse
- 19.413 LRTV. Pas de double imposition des communautés de travail

Le 6 avril 2016, le Canton du Tessin a soumis à l'Assemblée fédérale une initiative (16.306) demandant de **garantir un accès à Internet rapide dans toute la Suisse**, y compris dans les régions périphériques. Il s'agirait d'intervenir activement dans les régions de Suisse où les fournisseurs, pour des questions liées au marché, ne mettent pas en place un réseau câblé de télécommunication à bande ultralarge, afin de développer une technologie appropriée en fonction de l'évolution technologique de ces prochaines années (fibre optique, technologie hybride, radiofréquence). Le Canton du Tessin demande donc à Berne de s'engager en prévoyant des financements directs (via la politique régionale ou la péréquation financière) ou en redéfinissant le service universel.
Lors de sa séance du 15 mars 2017, le **Conseil des Etats** a décidé de donner suite à cette initiative de canton par 27 voix contre 13, malgré la recommandation contraire de sa commission des transports et des télécommunications (CTT-E). Le Conseiller aux Etats tessinois Fabio Abate (RL, TI) s'est montré naturellement en faveur de cette initiative émanant de son canton, insistant sur l'importance d'équiper l'ensemble des régions avec des technologies modernes et de qualité. Les opposants se sont montrés plus réticents, pointant du doigt le fait que le Canton du Tessin n'est pas le seul à ne pas disposer partout d'un réseau à bande ultralarge, et donc que le financement de ces équipements serait bien plus important que prévu en cas d'issue favorable de cette initiative tessinoise. Ils ont en outre proposé que cette problématique puisse être discutée dans le cadre du projet de révision en cours de la Loi sur les télécommunications.
Le 22 mars 2019, le **Conseil national** a décidé de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2021, le délai imparti pour élaborer un projet d'acte.

Une autre initiative de canton, émanant du Canton du Jura cette fois-ci, a été favorablement accueillie par le **Conseil des Etats**. Le 28 mai 2018, contre l'avis de sa commission, celui-ci a en effet décidé, par 23 voix contre 14, de donner suite à l'initiative 17.314 qui demandait entre autres que la Commission fédérale de la poste (Postcom) ne fasse plus seulement des recommandations, mais prenne des décisions sujettes à recours : **les citoyens devraient en effet pouvoir s'opposer à la fermeture d'un office de poste en déposant une demande avec autant de signatures que nécessaire pour une initiative communale**. C'est le Conseiller aux Etats jurassien Claude Hêche (S, JU) qui a plaidé la cause de cette initiative de canton, en rappelant que le Canton du Jura demandait en outre que la Poste prenne des mesures compensatoires envers les régions touchées par des fermetures d'offices pour qu'elles connaissent également les effets positifs de sa stratégie. Les opposants quant à eux ont insisté sans succès sur l'inutilité de légiférer encore une fois alors que le Parlement a récemment exigé du Conseil fédéral une révision de la législation postale.
Au final, le Conseil des Etats et la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) ayant donné suite à cette initiative du Canton du Jura (15.10.2018), la CTT-E a été chargée d'élaborer, dans un délai de deux ans, un projet de modification de loi mettant en œuvre l'initiative.

Le 13 décembre 2018, le Conseiller aux Etats Stefan Engler (C, GR) a déposé l'initiative parlementaire 18.479, qui demande un **renforcement de l'aide indirecte à la presse**. Dans le détail, le texte demande une modification de loi permettant d'élargir cette aide indirecte en proposant quatre volets principaux : d'une part, la Confédération devrait soutenir la transition numérique des quotidiens, hebdomadaires régionaux et journaux dominicaux proposés sous forme d'abonnements ; d'autre part, la Confédération devrait définir d'autres critères que la diffusion et la livraison pour le calcul des contributions, comme par exemple la part rédactionnelle, l'interdiction de la publicité excessive en faveur de produits et de services ou les langues nationales ; ensuite, les montants alloués comme contributions devraient provenir principalement de ressources générales ; enfin, cette aide serait limitée à 10 ans.
C'est la **CTT-E** qui a la première empoigné le sujet lors de sa séance du 2 juillet 2019. Les membres de la commission ont d'emblée souligné que la presse écrite est confrontée aujourd'hui à des défis économiques existentiels. Selon eux, les médias écrits doivent à la fois réussir le virage du numérique et continuer à produire des offres sur papier. C'est donc à l'unanimité que la CTT-E a décidé de donner suite à cette initiative parlementaire, qui permettra d'offrir au secteur des médias un soutien rapide et efficace pour faire face à ces défis.
La **CTT-N** a discuté de cette initiative parlementaire lors de sa séance du 3 septembre 2019. A l'instar de leurs homologues du Conseil des Etats, les membres de la CTT-N ont reconnu que la presse écrite traverse une grave crise économique due entre autres à une forte baisse des recettes publicitaires, et qu'elle doit être soutenue rapidement par un renforcement du soutien indirect à la presse. C'est donc par 14 voix contre 9 et 1 abstention que la CTT-N a approuvé la décision de son homologue du Conseil des Etats de donner suite à cette initiative parlementaire. Un projet d'acte la mettant en œuvre sera élaboré.

L'initiative parlementaire 19.413 a été déposée le 20 mars 2019 par le Conseiller aux Etats Hans Wicki (RL, NW). Le texte demande de compléter la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) de telle sorte que **les entreprises dont le chiffre d'affaire est comptabilisé deux fois**, notamment les communautés de travail, les holdings et les entreprises ayant un lien durable entre elles, **soient exemptées de la redevance de radio-télévision**.
La **CTT-E** a abordé cette initiative parlementaire durant sa séance du 2 juillet 2019. La majorité de ses membres ont

constaté que l'entrée en vigueur de la révision de la LRTV, si elle a simplifié l'enregistrement des entreprises soumises à la redevance, a également créé une inégalité de traitement. En effet, les entreprises soumises à la redevance sont actuellement enregistrées sur la base du registre des personnes assujetties à la TVA. Or, des communautés de travail fondées par d'autres entreprises dans le seul but de mener une activité déterminée sont désormais aussi imposées. La redevance est ainsi perçue tant auprès des entreprises faisant partie de la communauté de travail qu'auprès de la communauté de travail elle-même, ce qui revient à une double charge. Afin d'introduire une dérogation pour les communautés de travail, la CTT-E a donc décidé de donner suite à cette initiative parlementaire par 9 voix contre 2 et 1 abstention.
De son côté, la **CTT-N** s'est ralliée à la décision de son homologue du Conseil des Etats lors de sa séance du 13 août 2019. Ses membres sont également d'avis que la double perception pratiquée actuellement ne correspond pas à la volonté du législateur. Les deux commissions étant d'accord, un projet d'acte sera élaboré.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

—

en suspens devant le Conseil fédéral

—

au stade de la récolte des signatures

—

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques

Avec la nouvelle loi, non seulement la radio et la télévision, mais aussi les médias en ligne pourront contribuer au service public médiatique et bénéficier d'un soutien. La SSR conservera son vaste mandat de service public, tandis que, comme jusqu'ici, d'autres fournisseurs de médias privés recevront une aide pour la production d'offres d'information pertinentes pour la démocratie. Par ailleurs, l'octroi des mandats de prestations et les tâches de surveillance y relatives relèveront d'une nouvelle commission indépendante de l'Etat. Toutes ces mesures permettront d'aménager un paysage suisse des médias varié, complet et de qualité. La nouvelle loi remplacera l'actuelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV). Cette réorganisation s'impose car la numérisation croissante a entraîné des changements dans l'offre et l'utilisation des médias.

Date limite : 15.10.2018
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire
Avis: Avis
Lors de sa séance du 28 août 2019, le Conseil fédéral a décidé de **renoncer à une nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques**. Les résultats de la consultation ont suscité des avis très divergents : de nombreux participants ont souligné la situation économique difficile de la presse en particulier, ainsi que l'urgence de prendre des mesures. Leurs principales revendications, exprimées lors de la consultation, portaient sur la garantie du service public régional de radio et de télévision et l'augmentation du soutien financier à la presse. Ils estimaient que le projet ne répondait pas à ces attentes. En outre, le 10 mai 2019, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a rencontré des représentants des autorités et de la branche des médias. Le Conseil fédéral s'est donc prononcé en faveur de mesures efficaces et rapidement réalisables pour soutenir des médias en ligne et des journaux. Au cours du premier semestre 2020, il soumettra au Parlement un paquet de mesures d'aide aux médias. Ce paquet prévoit des moyens financiers pour les médias en ligne. Par ailleurs, davantage de journaux et d'hebdomadaires devraient profiter de l'aide indirecte à la presse.

Nouvelle loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision

En vertu de la nouvelle loi, tous les ménages recevront un montant forfaitaire pour la TVA indûment encaissée par la Confédération sur les redevances de réception de radio et de télévision.

Date limite : 05.08.2019
Documents: Projet de loi | Rapport | Lettre d'accompagnement gouvernements cantonaux | Lettre d'accompagnement | Destinataires
Avis: Avis

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

—

- Protection des données
- Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence). Initiative populaire et contre projet de la CIP-CE

- 14.422 Iv.pa. Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Conseil fédéral
- 15.438 Pour une réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de lobbyisme au Parlement fédéral
- 15.451 Renforcer les Commissions de gestion
- 17.059 Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales
- 18.070 Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence). Initiative populaire
- 19.400 Iv.pa. Plus de transparence dans le financement de la vie politique

Le 16 juin 2014, le conseiller national Thomas Aeschi (V, ZG) a déposé une initiative parlementaire (14.422) visant à l'introduction d'un **droit de veto général sur les ordonnances**. En 2016, les Commissions des institutions politiques y ont donné suite. Elles ont motivé leur décision en expliquant que l'Assemblée fédérale devrait disposer d'un instrument lui permettant de réagir efficacement lorsqu'une ordonnance du Conseil fédéral va à l'encontre de la volonté du législateur.
Suite ayant été donnée à l'initiative, la commission du Conseil national a été chargée d'élaborer un projet d'acte. Celui-ci a été approuvé en 2019. Les principaux éléments du projet sont les suivants : les ordonnances du Conseil fédéral et des départements qui sont sujettes au veto font l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale avant leur entrée en vigueur. Toute proposition, dûment motivée, visant à opposer un veto à une ordonnance ou à une modification d'ordonnance doit être signée par un tiers des membres d'un conseil dans les quinze jours suivant la publication. La commission compétente doit examiner la proposition dans les 60 jours qui suivent son dépôt. La proposition de veto ne peut être qu'acceptée ou rejetée. Les propositions de modification de l'ordonnance visée sont exclues. Si la commission rejette la proposition, celle-ci est réputée liquidée. Si la majorité de la commission approuve la proposition, celle-ci est généralement traitée par son conseil au cours de la session ordinaire qui suit. Si le conseil prioritaire adopte la proposition, celle-ci est transmise à l'autre conseil, qui la traite généralement au cours de la même session. Si les deux conseils approuvent la proposition, le veto aboutit et l'ordonnance ne peut pas entrer en vigueur. Si un conseil rejette la proposition de veto, l'ordonnance peut entrer en vigueur, comme si aucune proposition de veto n'avait été déposée, dans les quinze jours suivant la publication dans la Feuille fédérale. Sont notamment exclues du droit de veto les ordonnances que le Conseil fédéral édicte en se fondant directement sur la Constitution. Le droit de veto ne s'applique pas non plus aux ordonnances qui sont nécessaires à la mise en œuvre dans les délais d'engagements découlant de traités internationaux.
Dans son avis du 1er mai 2019, le Conseil fédéral a proposé de ne pas entrer en matière sur le projet. Selon lui, le Parlement dispose déjà de droits de participation étendus pour ce qui est d'exercer une influence sur les ordonnances. Un droit de veto en la matière provoquerait des retards et un surcroît de travail dans l'édiction du droit d'exécution, ce qui se répercuterait sur la mise en œuvre des lois. Le Conseil fédéral estime en outre que le droit de veto sur les ordonnances est anticonstitutionnel. Si le Parlement devait quand même décider d'entrer en matière sur le projet, le Conseil fédéral propose un catalogue supplémentaire d'exceptions générales et d'exceptions dans des lois spéciales.
À la session d'été 2019, le **Conseil national** est entré en matière sur le projet par 115 voix contre 64. Outre l'UDC, la majorité des groupes PLR et PDC ainsi que le PVL et le PBD se sont prononcés en faveur de l'initiative, tandis que le PS et les Verts s'y sont opposés. Les partisans de l'initiative ont argué que le Parlement, en sa qualité de « mandant », devrait pouvoir procéder à des rectifications si son mandat n'est pas rempli. À leurs yeux, il est probable que le droit de veto sur les ordonnances aura surtout un effet préventif et cette solution n'ouvre nullement la porte à une politique de blocage. Pour les opposants à l'initiative, le droit de veto sur les ordonnances constitue une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ; ils craignent en outre que ce droit ne soit utilisé abusivement, à des fins tactiques. Selon eux, ce sont des groupes d'intérêt qui ont manœuvré en faveur du droit de veto sur les ordonnances, et ce, parce qu'ils espéraient en retirer des possibilités supplémentaires d'exercer leur influence. Dans le cadre de la discussion par article, le Conseil national a adopté toutes les propositions émanant de la majorité de la commission, mais il a rejeté les exceptions que le Conseil fédéral et une minorité de gauche proposaient d'ajouter. Au vote sur l'ensemble, il a adopté le projet par 113 voix contre 67.
Le **Conseil des États** s'est penché sur le droit de veto sur les ordonnances pendant la session d'automne 2019. La commission chargée de l'examen préalable proposait de ne pas entrer en matière sur le projet. Certains membres de la commission s'étaient opposés à l'initiative en se référant au principe de la séparation des pouvoirs, d'autres avaient certes salué le renforcement des droits du Parlement, mais n'étaient pas convaincus par le projet du Conseil national, au dire du rapporteur de la commission. L'un des problèmes résidait dans les exceptions qui étaient prévues, un autre étant le travail de traduction et de publication des rapports explicatifs. Le tout aurait nécessité énormément de personnel supplémentaire. Le rapporteur de la commission a aussi évoqué le risque de voir certains objets bloqués à cause d'un veto sur une ordonnance. Une telle situation pourrait entraver l'exécution par les cantons. Néanmoins, la commission estimait qu'il était clairement nécessaire de prendre des mesures. Elle envisageait donc de déposer, lors d'une prochaine séance, une intervention visant à octroyer au Parlement davantage d'influence sur les ordonnances. Comme elle ne souhaitait pas mettre en péril le principe de la séparation des pouvoirs, elle préférait cependant renoncer à ce droit de veto.
Peter Föhn (V, SZ) a soutenu l'introduction du droit de veto sur les ordonnances. Selon lui, les travaux préparatoires nécessaires avaient bien été accomplis. Il se félicitait que les conditions d'application soient strictes et que la fonction de « freinage d'urgence » ne puisse être utilisée que dans des situations exceptionnelles. Pirmin Bischof (C, SO) a rappelé quant à lui que son canton connaissait déjà le droit de veto

sur les ordonnances. Or, il s'est avéré que l'introduction de ce droit n'avait eu que peu d'effets. Il n'en avait résulté ni surcharge administrative, ni retards dans le traitement des projets. En revanche, ce droit de veto avait empêché l'édiction de certaines ordonnances dont le parlement ne voulait pas.
Au Conseil des États, les partisans du droit de veto sur les ordonnances restaient pourtant minoritaires, de sorte que la Chambre haute a décidé, par 31 voix contre 7, de ne pas entrer en matière sur le projet, comme l'avait proposé sa commission.

Le 10 juin 2015, le conseiller aux États Didier Berberat (S, NE) a déposé l'initiative parlementaire 15.438 **Pour une réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de lobbyisme au Parlement fédéral** . Celle-ci vise à modifier la loi sur le Parlement de telle sorte que les lobbyistes qui souhaitent avoir accès au Palais du Parlement doivent désormais être accrédités. Les Commissions des institutions politiques ont donné suite à cette initiative en 2016. La Commission des institutions politiques du Conseil des États a élaboré le projet d'acte, qu'elle a approuvé le 11 octobre 2018. Celui-ci fait notamment remarquer ce qui suit : comme c'est le cas actuellement, les députés doivent pouvoir faire établir une carte d'accès au Palais du Parlement de longue durée pour deux personnes, qui peuvent être des membres de la famille, des collaborateurs personnels ou des représentants d'intérêts. Le député concerné indique si la personne pour laquelle il fait établir une carte est un représentant d'intérêts, un membre de sa famille ou son collaborateur personnel. Si la personne en question est inscrite en tant que représentant d'intérêts, elle doit également indiquer le nom de son employeur. Les personnes travaillant pour des entreprises spécialisées dans la représentation d'intérêts doivent fournir des informations supplémentaires sur leurs mandants et leurs mandats.
À la session d'été 2019, le **Conseil national** a décidé de ne pas entrer en matière sur les modifications proposées de la loi sur le Parlement et de l'ordonnance sur l'administration du Parlement. Le **Conseil des États**, qui avait déjà approuvé l'entrée en matière à la session d'hiver 2018, a adopté les deux projets à la session d'automne 2019. Ceux-ci seront donc réexaminés par le Conseil national. Si ce dernier maintient sa décision, les projets seront enterrés. Pour les partisans des modifications, l'extension des obligations en matière de transparence qui sont imposées aux lobbyistes tient compte d'un besoin fréquemment exprimé par le public. Les opposants considéraient par contre que ces projets n'étaient pas pertinents, car ils provoqueraient un surplus de charges administratives et de coûts, sans apporter de réelle plus-value. Selon eux, il incombe aux députés de se renseigner auprès des représentants d'intérêts au sujet de leurs mandants.

Le 18 juin 2015, le conseiller national Rudolf Joder (V, BE) a déposé une initiative parlementaire (15.451) dont l'objectif est de **renforcer les Commissions de gestion**. L'initiative en question vise à modifier les bases légales de telle sorte que les Commissions de gestion (CdG) puissent exercer leurs activités de haute surveillance de manière plus efficace, plus rapide, plus efficiente et dans la meilleure coordination possible avec les autres organes de surveillance de la Confédération. Les CdG y ont donné suite respectivement en 2015 et en 2016.
La Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a approuvé son projet d'acte le 2 juillet 2019. Le principal changement qu'elle propose est la possibilité d'instituer – en plus de la commission d'enquête parlementaire (CEP), qui est maintenue, et moyennant une décision des quatre commissions de surveillance (CdG-N, CdG-E, CdF-N et CdF-E) – une délégation de surveillance extraordinaire (DélSE), qui sera chargée d'examiner des événements d'une grande portée. Dotée des mêmes droits que la CEP, la DélSE pourra cependant être instituée plus facilement et plus rapidement qu'une CEP. De plus, elle pourra tirer profit des travaux préliminaires effectués par les commissions de surveillance et leurs secrétariats, ainsi que de l'expertise de leurs membres. Les conseils n'ont pas encore examiné ce projet d'acte.

Le projet de **révision totale** de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) (17.059) vise à améliorer la protection des citoyens et à adapter le droit suisse aux normes européennes en matière de protection des données. Afin de permettre à la Suisse de mettre en œuvre rapidement une directive européenne relative à la protection des données dans le cadre de l'acquis de Schengen, le Parlement a décidé, en 2018, de scinder le projet du Conseil fédéral et d'adopter dans un premier temps les dispositions requises pour la mise en œuvre de ladite directive. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er mars 2019. Elles seront abrogées après l'adoption de la révision totale de la LPD.
L'objectif de cette révision totale est d'adapter la protection des données à l'ère d'Internet et de tenir compte de l'état des textes de protection des données du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne (UE). L'adaptation du droit suisse en matière de protection des données est la condition sine qua non pour que l'UE continue de reconnaître la Suisse comme un État tiers ayant un niveau de protection des données suffisant pour que la possibilité d'échanger des données avec elle soit préservée. Les milieux économiques accordent la plus haute importance à l'équivalence, parce que l'existence de systèmes de protection des données différents dans un monde numérique sans frontières entraîne une insécurité juridique et une surcharge de travail lors de la mise en œuvre des diverses normes.
À la session d'automne 2019, le **Conseil national** est entré en matière sans opposition sur le projet. Deux minorités de commission ont proposé le renvoi du projet. Selon le rapporteur de la commission, la première de ces minorités, composée de membres du groupe de l'UDC, estimait que la loi allait trop loin : le projet créerait un monstre de bureaucratie, raison pour laquelle il fallait le renvoyer au Conseil fédéral, afin que celui-ci procède à un élagage approprié. Quant à la seconde minorité, composée de membres du groupe socialiste, du groupe des Verts et du groupe vert'libéral, elle ne voulait pas renvoyer le projet au Conseil fédéral, mais à la commission. Elle souhaitait en effet que cette dernière s'assure que les normes actuelles au moins et la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données seront respectées. Le conseil a rejeté la première proposition de renvoi par 120 voix contre 66. La seconde proposition a été retirée au cours du débat d'entrée en matière.

Lors de la discussion par article, le conseil s'est rallié à une proposition de minorité qui demandait que les mesures prises au titre de l'aide sociale continuent d'être considérées comme des données « particulièrement sensibles ». Cette proposition émanait aussi bien de membres du groupe socialiste que de membres de partis du centre et du PLR. Sur d'autres points, le conseil a toutefois rejeté les demandes de la gauche qui visaient à davantage de protection des données ou au maintien de la situation actuelle. Par exemple, le conseil a décidé que les données concernant des activités syndicales ne devaient plus être considérées comme « particulièrement sensibles ». Le camp rose-vert n'a pas eu plus de succès avec ses propositions relatives au profilage. Cette notion désigne un traitement automatisé des données, au moyen duquel certaines caractéristiques d'un individu sont mises en évidence. La gauche voulait inscrire dans la loi la nécessité du consentement explicite des intéressés en vue d'un profilage, mais cette idée a été nettement repoussée.
Le conseil s'est rallié à l'avis de sa commission s'agissant d'une proposition qui demandait d'intégrer dans le projet un droit à la portabilité des données. La disposition concernée prévoit que toute personne a le droit d'exiger d'un prestataire qu'il lui remette les données à caractère personnel la concernant dans un format couramment utilisé afin qu'elle puisse transmettre ces données à un autre prestataire. Le conseil a également adopté la proposition de la majorité de la commission visant à ce que le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence soit élu par l'Assemblée fédérale. Actuellement, il est nommé par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale approuve sa nomination.
Le Conseil national s'est rallié à l'avis du Conseil fédéral en ce qui concerne le système des sanctions. Celui-ci prévoit uniquement des sanctions pénales, excluant toute sanction administrative. Cela signifie que, en cas d'infraction à la loi sur la protection des données, seules les personnes physiques, en particulier les personnes exerçant une fonction dirigeante au sein de l'entreprise, pourront être sanctionnées. Les personnes morales ne pourront l'être que dans des cas de figure bien déterminés et relativement restreints. Concernant le montant des amendes, la commission a décidé d'en rester au montant maximal proposé par le Conseil fédéral, soit 250 000 francs, qu'elle juge proportionné et suffisamment dissuasif. Le droit de l'UE prévoit des amendes de 10 millions d'euros, voire d'un montant pouvant atteindre 20 millions d'euros pour les entreprises.
Le Conseil national a adopté le projet par 98 voix contre 68 et 27 abstentions. L'UDC s'y est opposée et les abstentions provenaient du camp rose-vert. Le projet sera encore soumis au Conseil des États.

L'initiative sur la transparence (18.070) (a été déposée le 10 octobre 2017 munie de 109'826 signatures valables. Elle exige que la Confédération édicte des prescriptions sur la publicité du financement des partis politiques, des campagnes électorales et des campagnes de votation au plan fédéral.
Selon l'initiative, les partis devraient notamment présenter chaque année leur bilan et leur compte de résultat ainsi que l'origine des dons d'une valeur supérieure à 10'000 francs par personne qu'ils ont reçus. Les personnes ou comités organisant des campagnes devraient déclarer les dons d'une valeur supérieure à 10 000 francs qui leur ont été faits s'ils consacrent plus de 100'000 francs à une campagne. Il leur serait en outre interdit d'accepter des dons anonymes.
Les règles de transparence proposées par l'initiative sont, de l'avis du Conseil fédéral, difficiles à concilier avec les particularités du système politique suisse. La démocratie directe, le principe de la collégialité et le système de milice font partie d'un mécanisme complexe bien rodé, caractérisé par des forces politiques qui se contrôlent et se font contrepoids. La Commission des institutions politiques du Conseil des États reconnaît le besoin de légiférer. Elle juge toutefois que des dispositions détaillées sur la transparence du financement des partis politiques et des campagnes d'élection ou de votation n'ont pas leur place dans la Constitution. La Constitution en vigueur constitue une base suffisante pour édicter des règles de ce type sous la forme d'une loi. C'est pourquoi la commission propose un contre-projet indirect à l'initiative précitée : **Iv.pa. Plus de transparence dans le financement de la vie politique** (19.400). Concrètement, la commission propose, d'une part, que les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale déclarent chaque année leurs recettes' ainsi que les libéralités de plus de 25 000 francs qu'ils reçoivent. D'autre part, toute personne physique ou morale et toute société de personnes qui dépensent plus de 250 000 francs lors d'une campagne en vue d'une élection au Conseil national ou d'une votation fédérale ou lors d'une récolte de signatures effectuée à l'échelon fédéral pour une initiative populaire ou en vue d'un référendum devront lever le voile sur leur financement. Comme la Confédération n'est pas compétente en matière de réglementation des élections au Conseil des États, une disposition spéciale est prévue pour l'élection de députés au Conseil des États. Il est par ailleurs prévu d'interdire les dons anonymes et ceux provenant de l'étranger.
Ni l'initiative populaire ni l'initiative parlementaire n'ont encore été traitées par les conseils.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

—

en suspens devant le Parlement

18.070 **Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence).** Initiative populaire

en suspens devant le Conseil fédéral

—

au stade de la récolte des signatures

Initiative populaire fédérale Pour une démocratie sûre et fiable (moratoire sur le vote électronique)
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 12.09.2020

Initiative populaire fédérale Oui à l'abolition du changement d'heure
Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 09.10.2020

Référendums facultatifs

—

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Référendum obligatoire pour les traités internationaux ayant un caractère constitutionnel. Modification de la Constitution fédérale
La motion 15.3557 demande une proposition de modification de la Constitution qui introduise un référendum obligatoire pour les traités internationaux ayant un caractère constitutionnel (complément à l'art. 140 de la Constitution fédérale)

Date limite : 16.11.2018
RS 101
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Avis

19.400 **Loi fédérale sur les droits politiques (Transparence du financement de la vie politique)**
Le présent avant-projet pour une modification de la loi fédérale sur les droits politiques prévoit la publication des informations relatives au financement des activités politiques. Il constitue un contre-projet indirect à l'initiative populaire **Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence)** (18.070).

Date limite : 28.08.2019
RS 161.1
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires

Modification de la Loi fédérale sur les droits politiques (Passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique)

Date limite : 30.04.2019
Documents: Projet | Rapport | Lettre d'accompagnement | Destinataires | Questionnaire | Avis
Résultat: Rapport

Communiqué de presse du Conseil fédéral du 27 juin 2019
Lors de sa séance du 26 juin 2019, le Conseil fédéral a décidé de renoncer pour l'instant à passer à la mise en exploitation du vote électronique. Lors de la consultation portant sur le projet de modification de la loi fédérale sur les droits politiques, la majorité des participants se sont certes prononcés en faveur du vote électronique, mais la plupart des partis, en particulier, ont jugé prématuré le passage à sa mise en exploitation. Le Conseil fédéral a par ailleurs chargé la Chancellerie fédérale d'adapter les conditions générales régissant la phase d'essai.

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

—